

MAÎTRISE D'OUVRAGE

COLLEGE DES MISSIONS AFRICAIN  
HAGUENAU

1 RUE DES MISSIONS AFRICAINES,  
67500 HAGUENAU

MAÎTRISE D'ŒUVRE DE  
CONCEPTION ET D'EXÉCUTION



— **ARCHETYPE** —  
SAS D'ARCHITECTURE

32 A RUE DES FILEURS - 67240 BISCHWILLER  
TÉL. 03 88 53 98 98 - FAX 03 88 53 98 99  
AGENCE@ARCHETYPE-SAS.FR - WWW.ARCHETYPE-SAS.FR

CAHIER DES CLAUSES  
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES  
MISE EN SECURITE ET ACCESSIBILITE  
DU BATIMENT "EXTERNAT"

LA MAÎTRISE D'OUVRAGE

CACHET ET SIGNATURE

L'ENTREPRISE

CACHET ET SIGNATURE

# SOMMAIRE

<b>I . GENERALITES</b> .....	<b>5</b>
<b>I . 1 . OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION</b> .....	<b>5</b>
<b>I . 2 . OBJET ET CONSISTANCE DES TRAVAUX</b> .....	<b>5</b>
<b>I . 3 . PROCÉDURE DE CONSULTATION</b> .....	<b>5</b>
1.3.1 PROCÉDURE DE CONSULTATION.....	5
1.3.2 VÉRIFICATION DES DOCUMENTS ET DES CONDITIONS D'EXECUTION .....	5
1.3.3 OFFRE DE PRIX ET CARACTÈRE FORFAITAIRE DU MARCHÉ .....	6
<b>I . 4 . LUTTE CONTRE LE TRAVAIL CLANDESTIN ET L'ENTRÉE ET LE SÉJOUR IRRÉGULIER D'ÉTRANGERS EN FRANCE</b> .....	<b>6</b>
<b>2 . LES INTERVENANTS</b> .....	<b>8</b>
<b>2 . 1 . LES INTERVENANTS TECHNIQUES</b> .....	<b>8</b>
2.1.1. MAÎTRISE D'ŒUVRE, MISSION ARCHITECTURALE, BET, ORDONNANCEMENT-PILOTAGE- COORDINATION ..	8
2.1.2. BUREAU DE CONTRÔLE ET COORDONNATEUR SPS .....	8
2.1.3. COORDINATION SSI .....	8
2.1.4. BUREAU D'ÉTUDE DE SOL.....	8
2.1.5. BUREEAU DE CONTROLE .....	9
<b>2 . 2 . LES PARTIES CONTRACTANTES</b> .....	<b>9</b>
2.2.1. MAÎTRE D'OUVRAGE .....	9
2.2.2. ENTREPRISE .....	9
2.2.3. REPRÉSENTATION DES PARTIES ET ENCADREMENT SUR LE CHANTIER .....	10
2.2.4. COMMUNICATIONS, NOTIFICATIONS PAR L'ENTREPRISE .....	10
2.2.5. LA SOUS-TRAITANCE .....	11
2.2.6. PROCÉDURE DE DEMANDE D'ACCEPTATION D'UN SOUS-TRAITANT.....	11
2.2.7. CONDITIONS IMPOSÉES A L'ENTREPRISE EN CAS DE SOUS-TRAITANCE.....	11
2.2.8. PAIEMENT DES ENTREPRISES SOUS-TRAITANTES.....	12
<b>3 . LES DOCUMENTS CONTRACTUELS</b> .....	<b>12</b>
<b>3 . 1 . LE MARCHÉ DE TRAVAUX</b> .....	<b>12</b>
<b>3 . 2 . PIÈCES CONTRACTUELLES CONSTITUANT LE MARCHÉ – DOCUMENTS D'ORDRE PARTICULIER</b> <b>12</b>	<b>12</b>
3.2.1. LE CONTRAT D'ENTREPRISE .....	12
3.2.2. LE PRÉSENT CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES.....	13
3.2.3. LE CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES.....	13
3.2.4. LES PLANS .....	13
3.2.5. LE PLANNING GÉNÉRAL DES TRAVAUX TOUT CORPS D'ÉTAT REPRENANT L'ENSEMBLE DES LOTS PENDANT TOUTE LA DURÉE DU CHANTIER, ET LE PLANNING DÉTAILLÉ APPLICABLE AUX LOTS CONCERNÉS .....	13
3.2.6. LES AUTRES DOCUMENTS .....	13
<b>3 . 3 . PIÈCES CONTRACTUELLES COMPOSANT LE MARCHÉ – DOCUMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL</b> .....	<b>13</b>
3.3.1. LE CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES ET SES ANNEXES.....	14
3.3.2. LES CAHIERS DES CHARGES, D.T.U ET NORMES FRANÇAISES .....	14
3.3.3. LES RÈGLEMENTS DE SÉCURITÉ APPLICABLE (ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC, BÂTIMENT D'HABITATION, CODE DU TRAVAIL ..) .....	14
3.3.4. TOUS LES TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES AYANT TRAIT À L'ACTE DE CONSTRUIRE, LOIS, DÉCRETS, ARRÊTES, RECOMMANDATIONS DES FABRICANTS .....	14

<b>3.4.</b>	<b><u>ORDRE DE PRÉVALENCE DES DOCUMENTS DU MARCHÉ</u></b> .....	<b>14</b>
<b>3.5.</b>	<b><u>FOURNITURE DES DOCUMENTS DU MARCHÉ</u></b> .....	<b>14</b>
<b>3.6.</b>	<b><u>CAS DE PLUSIEURS MAÎTRES D'OUVRAGE – SUBSTITUTION</u></b> .....	<b>14</b>
<b>3.7.</b>	<b><u>ORDRE DE SERVICE ET ENTRÉE EN VIGUEUR</u></b> .....	<b>15</b>
<b>3.8.</b>	<b><u>COMMANDE SIMPLIFIÉE</u></b> .....	<b>15</b>
<b>4.</b>	<b><u>EXECUTION DU MARCHÉ</u></b> .....	<b>15</b>
<b>4.1.</b>	<b><u>HYGIÈNE ET SÉCURITÉ</u></b> .....	<b>15</b>
4.1.1.	HYGIÈNE, SÉCURITÉ ET POLICE DU CHANTIER .....	15
4.1.2.	RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRISE VIS-À-VIS DES OUVRIERS ET DES TIERS .....	15
4.1.3.	TRAVAUX SOUMIS À COORDINATION EN MATIÈRE S.P.S. ....	16
4.1.4.	TRAVAIL DE L'ENTREPRISE AVEC LE COORDONNATEUR S.P.S. ....	17
4.1.5.	DIAGNOSTIC AMIANTE .....	18
4.1.6.	AUTRES PRODUITS DANGEREUX.....	19
<b>4.2.</b>	<b><u>DÉLAIS</u></b> .....	<b>19</b>
4.2.1.	PRINCIPES ET MODE DE COMPUTATION DES DÉLAIS .....	19
4.2.2.	PLANNING TOUT CORPS D'ÉTAT.....	19
4.2.3.	PROLONGATION DU DÉLAI D'EXÉCUTION .....	19
<b>4.3.</b>	<b><u>LA PRÉPARATION ET L'ORGANISATION</u></b> .....	<b>19</b>
4.3.1.	OBJET DE LA PÉRIODE DE PRÉPARATION .....	19
4.3.2.	ORGANISATION ET RÉUNIONS DE CHANTIER.....	20
4.3.3.	CHOIX DES FOURNITURES .....	21
4.3.4.	RETARDS DANS LES ÉTUDES, PROTOTYPES, ÉCHANTILLONS .....	21
4.3.5.	PROPRIÉTÉ DES ÉTUDES ET DES PLANS.....	21
<b>4.4.</b>	<b><u>LA RÉALISATION DES TRAVAUX</u></b> .....	<b>21</b>
4.4.1.	ORDRES DE SERVICE .....	21
4.4.2.	VISITES ET INVESTIGATIONS .....	22
4.4.3.	EXAMENS, ESSAIS ET ÉPREUVES.....	22
4.4.4.	CARENCE DE L'ENTREPRISE, INEXÉCUTION OU MAUVAISE EXÉCUTION DU MARCHÉ.....	22
4.4.5.	CONTRÔLE D'AVANCEMENT.....	22
4.4.6.	COORDINATION .....	22
4.4.7.	PROTECTION DES OUVRAGES .....	22
4.4.8.	DÉBLAIS, DÉCHETS, ÉVACUATION DES CHANTIERS .....	23
4.5.1.	RÉCEPTION.....	23
4.5.2.	DOSSIER DES OUVRAGES EXÉCUTÉS (D.O.E) .....	25
<b>5.</b>	<b><u>LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES</u></b> .....	<b>26</b>
5.1.1.	CARACTÈRE FORFAITAIRE & GLOBAL DU MARCHÉ.....	26
5.1.2.	VARIATION DES CHARGES LÉGALES .....	26
5.1.3.	ACTUALISATION, RÉVISIONS .....	26
5.1.4.	ÉVOLUTION DES MARCHÉS DUE À DES MODIFICATIONS DE TRAVAUX.....	27
5.1.5.	MODIFICATIONS DANS L'IMPORTANCE ET LA NATURE DES TRAVAUX .....	27
5.1.6.	RÉFACTION POUR MALFAÇONS .....	28
5.2.1.	SITUATION DE TRAVAUX - DÉLAI DE REMISE – VÉRIFICATION .....	28
5.2.2.	MÉMOIRE DÉFINITIF - VÉRIFICATION - ÉTABLISSEMENT DU DÉCOMPTE DÉFINITIF .....	28
5.3.1.	AVANCE DE DÉMARRAGE.....	28
5.3.2.	ACOMPTES .....	29
5.3.3.	SOLDE .....	29
5.3.4.	INTÉRÊTS DE RETARD .....	29

5.3.5.	RETENUE DE GARANTIE.....	29
5.3.6.	COMPTE PRORATA.....	29
<b>6.</b>	<b><u>LES RESPONSABILITES ET ASSURANCES.....</u></b>	<b>30</b>
6.1.	<u>ASSURANCES BUREAUX D'ETUDES .....</u>	30
6.2.	<u>ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGE .....</u>	31
6.3.	<u>ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE DU MAÎTRE D'OUVRAGE .....</u>	31
6.4.	<u>ASSURANCES DES ENTREPRISES.....</u>	31
6.4.1.	ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES.....	32
6.4.2.	AUTRE ASSURANCE PERSONNELLE DES ENTREPRISES.....	32
6.4.3.	ASSURANCE DÉCENNALE ET BIENNALE .....	32
6.4.4.	JUSTIFICATIONS DES ASSURANCES – MODIFICATION DES CONTRATS.....	33
6.4.5.	QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES .....	34
6.4.6.	ATTESTATIONS .....	34
6.5.	<u>ASSURANCE TRC (TOUS RISQUES CHANTIER).....</u>	34
6.6.	<u>BUREAU DE CONTRÔLE .....</u>	34
6.7.	<u>SOUS-TRAITANTS .....</u>	35
<b>7.</b>	<b><u>NON RESPECT DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES – RESILIATION</u></b>	
	<b><u>PENALITES .....</u></b>	<b>35</b>
7.4.1.	MODALITÉS D'APPLICATION.....	35
7.4.2.	MONTANT DES PÉNALITÉS .....	36
7.5.1.	ABSENCE DU REPRÉSENTANT DE L'ENTREPRISE, .....	36
7.5.2.	NON REMISE DU DOSSIER ET PLANS D'ACCOMPAGNEMENT DE CHANTIER PAC .....	37
7.5.3.	NON-RESPECT DES PROCÉDURES D'ACCÈS ET CONSIGNES DE SÉCURITÉ .....	37
7.5.4.	GESTION DES PÉNALITÉS .....	37
<b>8.</b>	<b><u>DISPOSITIONS DIVERSES .....</u></b>	<b>38</b>
	<b><u>ANNEXE A .....</u></b>	<b>40</b>
	<b><u>ANNEXE B .....</u></b>	<b>42</b>
	<b><u>ANNEXE C .....</u></b>	<b>45</b>

# **I . GENERALITES**

## **I . I . OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION**

LE PRÉSENT CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES DÉFINIT DES CONDITIONS ET CHARGES DU MARCHÉ DE TRAVAUX PASSÉ ENTRE LE MAÎTRE D'OUVRAGE ET L'ENTREPRISE.

IL EST APPLICABLE À L'OPÉRATION IMMOBILIÈRE DÉNOMMÉE :

### **OPERATION DE MISE EN SECURITE ET ACCESSIBILITE DU BATIMENT "EXTERNAT"**

O RUE DES MISSIONS AFRICAINES,  
67500 HAGUENAU

## **I . 2 . OBJET ET CONSISTANCE DES TRAVAUX**

LES TRAVAUX SERONT RÉPARTIS EN LOTS DÉFINIS COMME SUIV :

N°	DÉSIGNATION
1	DÉSAMIANTAGE
2	DÉMOLITION / GROS ŒUVRE
3	CHARPENTE MÉTALLIQUE
4	MENUISERIE SERRURERIE
5	PLÂTRERIE – FLOCAGE
6	MENUISERIES INTÉRIEURES
7	REVÊTEMENT DE SOL SOUPLE / CARRELAGE
8	PEINTURE – FINITIONS EXTÉRIEURES & INTÉRIEURES
9	CHAUFFAGE
10	SANITAIRE / VENTILATION
11	ELECTRICITÉ SSI
12	ESPACE VERT
13	VRD

## **I . 3 . PROCÉDURE DE CONSULTATION**

PRÉALABLEMENT À LA SIGNATURE DES PRÉSENTES, IL EST PRÉCISÉ QUE L'ENTREPRISE A ÉTÉ CONSULTÉE SELON LES MODALITÉS EXPOSÉES CI-DESSOUS.

### **I . 3 . 1 PROCÉDURE DE CONSULTATION**

IL EST PROCÉDÉ À UN APPEL D'OFFRES EN ENTREPRISES SÉPARÉES, POUR MARCHÉ EN PRIX GLOBAL, FORFAITAIRE ET FERME NON RÉVISABLE ET NON INDEXABLE. CHAQUE ENTREPRISE REMET CONCOMITAMMENT AU DÉPÔT DE SON DOSSIER DE SOUMISSION UNE LETTRE DE SOUMISSION RÉDIGÉE SUR LA BASE DU MODÈLE FIGURANT EN ANNEXE DU PRÉSENT CCAP.

### **I . 3 . 2 VÉRIFICATION DES DOCUMENTS ET DES CONDITIONS D'EXECUTION**

PENDANT TOUTE LA PÉRIODE DE CONSULTATION, PRÉALABLE À LA SIGNATURE DU MARCHÉ, L'ENTREPRISE RECONNAÎT AVOIR EXAMINÉ AVEC SOIN TOUTES LES PIÈCES DU DOSSIER ET AVOIR SIGNALÉ AU MAÎTRE D'OUVRAGE ET MAÎTRE D'ŒUVRE, TOUTES LES IMPRÉCISIONS, OMISSIONS OU CONTRADICTIONS QU'ELLE AURAIT PU RELEVÉ. ELLE RECONNAÎT ÉGALEMENT AVOIR SOLlicitÉ ET REÇU DE SA PART TOUTS LES RENSEIGNEMENTS NÉCESSAIRES, DONT L'OBTENTION REVÊT UN CARACTÈRE DÉTERMINANT POUR L'OPÉRATION.

L'ENTREPRISE EST RÉPUTÉE AVOIR VÉRIFIÉ LES DOCUMENTS DE SON PROPRE DOSSIER ET CEUX CONSTITUANT LE MARCHÉ GÉNÉRAL.

L'ENTREPRISE EST NOTAMMENT TENUE DE VÉRIFIER TOUTES LES COTES ET DIMENSIONS PORTÉES SUR LES PLANS, ET DE SIGNALER TOUTES LES ERREURS OU OMISSIONS QUI POURRAIENT ÊTRE RELEVÉES, AINSI QUE LES CHANGEMENTS QU'ELLE ESTIME UTILE D'APPORTER POUR ADAPTER LES OUVRAGES À SA PROPRE TECHNIQUE.

L'ENTREPRISE ÉTANT CONSIDÉRÉE COMME UN PROFESSIONNEL DANS SON ACTIVITÉ, A L'OBLIGATION DE SIGNALER, AVANT LA SIGNATURE DU MARCHÉ, TOUTE ERREUR DE CONCEPTION POUVANT ENTRAÎNER UN FONCTIONNEMENT DÉFECTUEUX, UNE MAUVAISE UTILISATION OU UN RISQUE DE DÉGRADATION ET D'ACCIDENT, FAUTE DE QUOI, ELLE DEVRA EXÉCUTER À SES FRAIS, LES TRAVAUX NÉCESSAIRES POUR REMÉDIER À CETTE SITUATION SANS PRÉJUDICE DES INDEMNITÉS DIVERSES QUI POURRAIENT ÊTRE RÉCLAMÉES.

POUR QUE SON OFFRE SOIT COMPLÈTE ET SANS SUPPLÉMENT, L'ENTREPRISE EST TENUE DE SE RENDRE SUR PLACE ET RECONNAÎTRE LE TERRAIN DESTINÉ À LA CONSTRUCTION DES OUVRAGES. CETTE RECONNAISSANCE PRÉALABLE PORTERA NOTAMMENT, SUR LES CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES DU TERRAIN (DÉLIMITATION, OUVRAGES EXISTANTS, CONDUITES, CÂBLES ETC.).

L'ENTREPRISE EST TENUE DE SIGNALER TOUS VICES DE CONCEPTION CONTRAIRES AUX RÈGLES DE L'ART.

À COMPTER DE LA SIGNATURE DU MARCHÉ, L'ENTREPRISE NE POURRA SE PRÉVALOIR D'ERREURS, IMPRÉCISIONS OU OMISSIONS QUE POURRAIENT CONTENIR LES PIÈCES CONTRACTUELLES, ELLE SERA TOUJOURS TENUE, MOYENNANT LE PRIX CONCLU AU MARCHÉ, DE MENER JUSQU'À LEUR COMPLET ACHÈVEMENT ET MISE EN FONCTIONNEMENT, TOUS LES TRAVAUX DU LOT QUI LUI AURONT ÉTÉ ATTRIBUÉS.

### **I.3.3 OFFRE DE PRIX ET CARACTÈRE FORFAITAIRE DU MARCHÉ**

LE MARCHÉ EST CONCLU À PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE.

DU CARACTÈRE FORFAITAIRE DE SON MARCHÉ NAÎT, POUR L'ENTREPRISE, L'OBLIGATION D'EXÉCUTER TOUS LES TRAVAUX NÉCESSAIRES À LA PERFECTION DE L'OUVRAGE CONFORMÉMENT AUX STIPULATIONS DES DOCUMENTS CONTRACTUELS AUX RÈGLES DE L'ART ET AUX RÈGLEMENTS EN VIGUEUR.

LE FORFAIT COMPREND EN CONSÉQUENCE TOUS LES TRAVAUX NÉCESSAIRES À LA COMPLÈTE EXÉCUTION DES OUVRAGES QU'ILS SOIENT DÉCRITS OU NON DANS LES DOCUMENTS CONTRACTUELS.

## **I.4. LUTTE CONTRE LE TRAVAIL CLANDESTIN ET L'ENTRÉE ET LE SÉJOUR IRRÉGULIER D'ÉTRANGERS EN FRANCE**

L'ENTREPRISE S'ENGAGE EXPRESSÉMENT À RESPECTER L'ENSEMBLE DES DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES CONCERNANT LA LUTTE CONTRE TRAVAIL ILLÉGAL, NOTAMMENT CODIFIÉES AU CODE DU TRAVAIL

L'ENTREPRISE REMETTRA IMPÉRATIVEMENT PRÉALABLEMENT À LA SIGNATURE DE SON MARCHÉ DE TRAVAUX **PUIS TOUS LES SIX MOIS JUSQU'AU TERME DE LA PÉRIODE DE PARFAIT ACHÈVEMENT**, L'ENSEMBLE DES PIÈCES ATTESTANT QU'ELLE S'ACQUITTE DE SES OBLIGATIONS AU REGARD DES DISPOSITIONS DU CODE DU TRAVAIL, ET ENTRE AUTRES, LES DOCUMENTS CI-APRÈS :

### **ENTREPRISE ÉTABLIE EN FRANCE**

⇒ **AU TITRE DE LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULÉ** (ARTICLE D.8222-5 DU CODE DU TRAVAIL ET D.243-15 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE)

- UNE ATTESTATION DE FOURNITURE DES DÉCLARATIONS SOCIALES ET DE PAIEMENT DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE PRÉVUE À L'ARTICLE L.243-15 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE ÉMANANT DE L'ORGANISME COMPÉTENT (URSSAF, RSI...), DATANT DE MOINS DE 6 MOIS.
- UNE COPIE DE LA CARTE D'IDENTIFICATION JUSTIFIANT DE L'INSCRIPTION AU RÉPERTOIRE DES MÉTIERS, OU UNE COPIE DE L'EXTRAIT DE L'INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS (EXTRAITS K OU K BIS), OU UN RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION AUPRÈS D'UN CENTRE DE FORMALITÉS DES ENTREPRISES POUR LES PERSONNES EN COURS D'INSCRIPTION.

⇒ **AU TITRE DE LA LUTTE CONTRE L'EMPLOI D'ÉTRANGERS SANS TITRE** (ARTICLE D.8254-2 DU CODE DU TRAVAIL)

EN CAS D'EMPLOI SUR LE CHANTIER DE SALARIÉS ÉTRANGERS SOUMIS À AUTORISATION DE TRAVAIL : UNE LISTE NOMINATIVE PRÉCISANT, POUR CHAQUE SALARIÉ, SA DATE D'EMBAUCHE, SA NATIONALITÉ AINSI QUE LE TYPE ET LE NUMÉRO D'ORDRE DU TITRE VALANT AUTORISATION DE TRAVAIL. CETTE LISTE DEVRA IMPÉRATIVEMENT ÊTRE COMPLÉTÉE SI L'ENTREPRISE DÉCIDE, EN COURS D'EXÉCUTION DU CHANTIER, D'EMPLOYER SUR CELUI-CI DU PERSONNEL ÉTRANGER NON PRÉVU À L'ORIGINE, SOUMIS À AUTORISATION DE TRAVAIL.

**ENTREPRISE ÉTABLIE OU DOMICILIÉE À L'ÉTRANGER**

⇒ **AU TITRE DE LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULÉ** (ARTICLE D.8222-7 DU CODE DU TRAVAIL)

1 UN DOCUMENT MENTIONNANT LE NUMÉRO DE TVA INTRACOMMUNAUTAIRE OU, SI L'ENTREPRISE N'EST PAS ÉTABLIE DANS UN PAYS DE L'UNION EUROPÉENNE, UN DOCUMENT MENTIONNANT L'IDENTITÉ ET L'ADRESSE DU REPRÉSENTANT DE L'ENTREPRISE AUPRÈS DE L'ADMINISTRATION FISCALE FRANÇAISE.

2 A) UN DOCUMENT ATTESTANT LA RÉGULARITÉ DE LA SITUATION SOCIALE AU REGARD DU RÈGLEMENT (CE) N°883/2004 DU 29 AVRIL 2004 OU D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE DE SÉCURITÉ SOCIALE. IL PEUT S'AGIR DES CERTIFICATS DE DÉTACHEMENT DITS « A1 » ET, LORSQUE LA LÉGISLATION DU PAYS DE DOMICILIATION LE PRÉVOIT, UN DOCUMENT ÉMANANT DE L'ORGANISME GÉRANT LE RÉGIME SOCIAL OBLIGATOIRE ET MENTIONNANT QUE L'ENTREPRISE EST À JOUR DE SES DÉCLARATIONS SOCIALES ET DU PAIEMENT DES COTISATIONS AFFÉRENTES, OU UN DOCUMENT ÉQUIVALENT.

B) À DÉFAUT DES DOCUMENTS MENTIONNÉS AU 2 A) CI-DESSUS, UNE ATTESTATION DE FOURNITURE DES DÉCLARATIONS SOCIALES ET DE PAIEMENT DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE PRÉVUE À L'ARTICLE L.243-15 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE ÉMANANT DE L'URSSAF.

3 LORSQUE L'IMMATRICULATION DE L'ENTREPRISE À UN REGISTRE PROFESSIONNEL EST OBLIGATOIRE DANS LE PAYS D'ÉTABLISSEMENT OU DE DOMICILIATION, UN DOCUMENT ÉMANANT DES AUTORITÉS TENANT LE REGISTRE PROFESSIONNEL OU UN DOCUMENT ÉQUIVALENT CERTIFIANT CETTE INSCRIPTION.

⇒ **AU TITRE DE LA LUTTE CONTRE L'EMPLOI D'ÉTRANGERS SANS TITRE** (ARTICLE D.8254-2 DU CODE DU TRAVAIL)

EN CAS D'EMPLOI SUR LE CHANTIER DE SALARIÉS ÉTRANGERS SOUMIS À AUTORISATION DE TRAVAIL : UNE LISTE NOMINATIVE PRÉCISANT, POUR CHAQUE SALARIÉ, SA DATE D'EMBAUCHE, SA NATIONALITÉ AINSI QUE LE TYPE ET LE NUMÉRO D'ORDRE DU TITRE VALANT AUTORISATION DE TRAVAIL. CETTE LISTE DEVRA IMPÉRATIVEMENT ÊTRE COMPLÉTÉE SI L'ENTREPRISE DÉCIDE, EN COURS D'EXÉCUTION DU CHANTIER, D'EMPLOYER SUR CELUI-CI DU PERSONNEL ÉTRANGER NON PRÉVU À L'ORIGINE, SOUMIS À AUTORISATION DE TRAVAIL.

⇒ **AU TITRE DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE AU DÉTACHEMENT** (ARTICLE R.1263-12 DU CODE DU TRAVAIL)

AVANT LE DÉBUT DU DÉTACHEMENT DE SALARIÉS SUR LE CHANTIER :

- COPIE DE LA DÉCLARATION DE DÉTACHEMENT TRANSMISE À L'UNITÉ TERRITORIALE COMPÉTENTE,
- COPIE DU DOCUMENT DÉSIGNANT LE REPRÉSENTANT DE L'ENTREPRISE EN FRANCE CHARGÉ D'ASSURER LA LIAISON AVEC LES AGENTS DE CONTRÔLE PENDANT LA DURÉE DU DÉTACHEMENT DES SALARIÉS.

ÉGALEMENT ET DANS TOUS LES CAS L'ENTREPRISE TRANSMET COPIE DE LA CARTE D'IDENTIFICATION PROFESSIONNELLE DE CHAQUE SALARIÉ INTERVENANT SUR LE CHANTIER CONFORMÉMENT AUX ARTICLES L.8291-1 ET 2 DU CODE DU TRAVAIL.

EN CAS DE SOUS-TRAITANCE ENVISAGÉE PAR L'ENTREPRISE, CETTE DERNIÈRE COLLECTE AUPRÈS DE SON SOUS-TRAITANT ÉVENTUEL, VÉRIFIE ET TRANSMET LES PIÈCES VISÉS AUX ARTICLES D.8222-5 ET SUIVANTS DU CODE DU TRAVAIL ET AUX ARTICLES D. 8254-2 À D.8254-5 ET L.8291-1 ET 2 DU CODE DU TRAVAIL ET PLUS LARGEMENT L'ENSEMBLE DES PIÈCES CITÉES REPORTÉES CI-AVANT.

L'ENTREPRISE S'ENGAGE À INFORMER IMMÉDIATEMENT LE MAÎTRE D'ŒUVRE DE TOUTE MODIFICATION QUANT AU PERSONNEL TRAVAILLANT SUR LE CHANTIER ET À EN JUSTIFIER PAR LA PRODUCTION DES DOCUMENTS CI-DESSUS.

L'ENTREPRISE DÉCLARE :

- QU'ELLE A SOUSCRIT LES DÉCLARATIONS LUI INCOMBANT EN MATIÈRE D'IMPÔTS DE TOUTES NATURES, DE COTISATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES ET DE COTISATIONS AUX CAISSES DE CONGÉS PAYÉS, DE CHÔMAGE INTEMPÉRIES ET D'ASSURANCES CHÔMAGE ET CECI DANS LES DÉLAIS LÉGAUX,

- QU'ELLE A EFFECTUÉ LE PAIEMENT DES IMPÔTS, TAXES, MAJORATIONS ET PÉNALITÉS ÉVENTUELLES AINSI QUE DES COTISATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES ET DE COTISATIONS AUX CAISSES DE CONGÉS PAYÉS, DE CHÔMAGE INTEMPÉRIÉS ET D'ASSURANCES CHÔMAGE ET DES MAJORATIONS Y AFFÉRENTES, EXIGIBLES À CE JOUR.

## **2. LES INTERVENANTS**

### **2.1. LES INTERVENANTS TECHNIQUES**

#### **2.1.1. MAÎTRISE D'ŒUVRE, MISSION ARCHITECTURALE, BET, ORDONNANCEMENT-PILOTAGE- COORDINATION**

GROUPEMENT DE MAITRISE D'ŒUVRE COMPOSÉ DE :

##### **ARCHETYPE ;**

32A RUE DES FILEURS  
67240 BISCHWILLER  
MR BURY  
TÉL. 03 88 53 98 98  
EMAIL : AGENCE@ARCHETYPE-SAS.FR

##### **SRIG INGÉNIEURS**

5 RUE DE LISBONNE  
67300 SCHILTIGHEIM  
MR GUERIN  
TÉL. 03 88 62 38 18  
EMAIL : PASCAL.GUERIN@SRIG.FR

##### **BMAI ;**

6 ROUTE DE TURCKHEIM  
68230 NIEDERMORSCHWIHR  
MR MARRA  
TÉL : 03 89 30 06 75  
EMAIL : BMAI@ORANGE.FR

#### **2.1.2. BUREAU DE CONTRÔLE ET COORDONNATEUR SPS**

##### **AGP COORDINATIONS**

PASCALE GUENOUKPATI  
10 RUE DU ZIEGELFELD  
67 100 STRASBOURG  
TEL : 06 62 42 47 21 – FAX : 09 55 64 36 01  
COURRIEL : CONTACT.AGPCOORDINATION@YAHOO.FR

#### **2.1.3. COORDINATION SSI**

##### **FLUIDES INCENDIE BUREAU D'ÉTUDES**

7A RUE DE LA BATTERIE  
67118 GEISPOLSHEIM  
TÉL : 03 88 15 55 18  
EMAIL : BLAISE@FIBE.FR

#### **2.1.4. BUREAU D'ÉTUDE DE SOL**

UNE ÉTUDE DE SOL SERA RÉALISÉE EN COURS DE TRAVAUX À L'ISSUE DE LA PHASE DE DÉMOLITION DE L'ANCIEN PALAIS DES CONGRÈS.



### **2.1.5. BUREAU DE CONTRÔLE**

QUALICONSULT  
2 RUE DES HÉRONS IMMEUBLE SAINT EXUPÉRY  
67960 ENTZHEIM

**LUCAS WAMBACH | INGÉNIEUR GÉNÉRALISTE**  
TÉL : +33 3 88 78 45 81 | PORT : +33 6 74 60 03 01  
LUCAS.WAMBACH@QUALICONSULT.FR

## **2.2. LES PARTIES CONTRACTANTES**

### **2.2.1. MAÎTRE D'OUVRAGE**

TOUTE PERSONNE MORALE DÉSIGNÉE PAR CE TERME DANS LES DOCUMENTS DU MARCHÉ ET POUR LE COMPTE DE QUI LES TRAVAUX OU OUVRAGES SONT EXÉCUTÉS.

### **2.2.2. ENTREPRISE**

#### **GÉNÉRALITÉS**

TOUTE PERSONNE DÉSIGNÉE PAR CE TERME DANS LES DOCUMENTS DU MARCHÉ OU DE LA COMMANDE SIMPLIFIÉE QUI A LA CHARGE DE RÉALISER LES TRAVAUX OU OUVRAGES AUX CONDITIONS DÉFINIES PAR CE MARCHÉ OU PAR CETTE COMMANDE SIMPLIFIÉE.

L'ENTREPRISE DOIT JUSTIFIER, À LA SIGNATURE DU MARCHÉ, ET PENDANT TOUTE SA DURÉE, AVOIR REÇU DE QUALIBAT OU DE TOUT AUTRE ORGANISME ÉQUIVALENT ET PROPRE À SA PROFESSION (QUALIFELEC,...), LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE CORRESPONDANT À LA NATURE ET À L'IMPORTANCE DES TRAVAUX FAISANT L'OBJET DU MARCHÉ. L'ENTREPRISE AURA SEULE À SUPPORTER TOUTES LES CONSÉQUENCES QUI POURRAIENT RÉSULTER DU FAIT QUE CETTE QUALIFICATION NE SERAIT PAS EN RÈGLE OU ERRONÉE.

#### **ENTREPRISES SÉPARÉES**

ENTREPRISES AYANT SIGNÉ, INDÉPENDAMMENT LES UNES DES AUTRES, DES MARCHÉS ÉTUDIÉS SÉPARÉMENT PAR CHACUNE D'ELLES, RELATIFS À DES TRAVAUX CONCOURANT À LA RÉALISATION D'UN MÊME OUVRAGE.

#### **ENTREPRISES GROUPEES**

ENTREPRISES TITULAIRES CHACUNE D'UN MARCHÉ, APRÈS AVOIR ÉTUDIÉ EN COMMUN, CHACUNE POUR SA SPÉCIALITÉ, LES TRAVAUX CONCOURANT À LA RÉALISATION D'UN MÊME OUVRAGE ET APRÈS AVOIR SOUMISSIONNÉ PAR L'INTERMÉDIAIRE DE L'UNE D'ELLES, CHOISIE COMME MANDATAIRE COMMUN.

LES ENTREPRISES GROUPEES SONT SOLIDAIRES LORSQUE CHACUNE D'ENTRE ELLES EST ENGAGÉE POUR LA TOTALITÉ DU MARCHÉ ET DOIT PALLIER UNE ÉVENTUELLE DÉFAILLANCE DE SES PARTENAIRES.

LES ENTREPRISES GROUPEES SONT CONJOINTES LORSQUE CHACUNE D'ELLES EST ENGAGÉE POUR LE OU LES LOTS QUI LUI SONT ASSIGNÉS.

EN L'ESPÈCE LES ENTREPRISES GROUPEES POURRONT ÊTRE CONJOINTES OU SOLIDAIRES, DANS TOUTS LES CAS, L'UNE D'ENTRE ELLES, DÉSIGNÉE DANS LE MARCHÉ COMME « MANDATAIRE COMMUN DU GROUPEMENT », SERA NÉCESSAIREMENT SOLIDAIRE DE CHACUNE DES AUTRES. AINSI LE « MANDATAIRE COMMUN DU GROUPEMENT » SERA ENGAGÉ POUR LA TOTALITÉ DU MARCHÉ ET DEVRA PALIER UNE ÉVENTUELLE DÉFAILLANCE DE SES PARTENAIRES. SES ASSURANCES DE RESPONSABILITÉ CIVILE ET NOTAMMENT CELLES AFFÉRENTES À SES RESPONSABILITÉS DÉCENNALE ET BIENNALE DEVRONT COUVRIR LES CONSÉQUENCES DE CETTE SOLIDARITÉ, CE DONT IL DEVRA JUSTIFIER AVANT LA SIGNATURE DU MARCHÉ EN PRODUISANT UNE ATTESTATION D'ASSURANCE NOMINATIVE DE CHANTIER CORRESPONDANTE.

LES ENTREPRISES GROUPEES DEVRONT OBLIGATOIREMENT COMMUNIQUER AU MAÎTRE D'OUVRAGE ET AU MAÎTRE D'ŒUVRE, DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE DE CONSULTATION :

- L'IDENTIFICATION DU MANDATAIRE COMMUN DU GROUPEMENT
- LA CONVENTION DE GROUPEMENT, DÉFINISSANT NOTAMMENT LES MODALITÉS DE PAIEMENT ET

## D'ASSURANCES

LES ENTREPRISES GROUPÉES NE POURRONT PAS AVOIR RECOURS À LA SOUS-TRAITANCE DANS LE CADRE DE L'EXÉCUTION DE LEUR MARCHÉ DE TRAVAUX.

### **2.2.3. REPRÉSENTATION DES PARTIES ET ENCADREMENT SUR LE CHANTIER**

#### **REPRÉSENTATION DE L'ENTREPRISE**

DANS LE CADRE DE L'EXÉCUTION DU MARCHÉ L'ENTREPRISE DOIT OBLIGATOIREMENT DÉSIGNER, CONCOMITAMMENT À LA SIGNATURE DE SON MARCHÉ, EXPRESSÉMENT LA PERSONNE PHYSIQUE QUI LA REPRÉSENTERA ET L'ENGAGERA.

PAR LE FAIT DE SA DÉSIGNATION, LE REPRÉSENTANT DE L'ENTREPRISE EST RÉPUTÉ MANDATÉ ET SUFFISAMMENT QUALIFIÉ POUR PRENDRE TOUTES DÉCISIONS OU TOUTS ENGAGEMENTS, CONCERNANT EN PARTICULIER : LA MARCHE DES ÉTUDES ET DES TRAVAUX, LES DÉLAIS, LES PRIX, LE RESPECT DES RÈGLES DE L'ART ET DE LA SÉCURITÉ, LES TRAVAUX EN PLUS OU EN MOINS, D'UNE FAÇON GÉNÉRALE TOUT CE QUI CONCERNE LES ENGAGEMENTS CONTRACTUELS AVEC LE MAÎTRE D'OUVRAGE AINSI QUE LES RAPPORTS AVEC LE MAÎTRE D'ŒUVRE.

LE REPRÉSENTANT UNIQUE D'ENTREPRISES GROUPÉES EST NÉCESSAIREMENT LE MANDATAIRE COMMUN.

LE REPRÉSENTANT DE L'ENTREPRISE OU DU GROUPEMENT D'ENTREPRISES EST SUFFISAMMENT DISPONIBLE POUR S'ACQUITTER DE SA TÂCHE, IL EST PRÉSENT EN PERMANENCE SUR LE CHANTIER.

EN FRANCE, IL COMPREND ET S'EXPRIME PARFAITEMENT EN FRANÇAIS À L'ÉCRIT COMME À L'ORAL.

#### **CHANGEMENT D'UN REPRÉSENTANT EN COURS DE TRAVAUX**

LE REPRÉSENTANT DE L'ENTREPRISE NE PEUT ÊTRE CHANGÉ AU COURS DE L'EXÉCUTION DU MARCHÉ QU'AVEC L'ACCORD PRÉALABLE ET FORMEL DU MAÎTRE D'ŒUVRE, OU À SA DEMANDE EXPRESSE. À CET EFFET LES CHANGEMENTS DE REPRÉSENTANT DE L'ENTREPRISE SONT NOTIFIÉS PAR LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION AU MAÎTRE D'ŒUVRE QUI PREND POSITION DANS LES 15 JOURS DE LA NOTIFICATION, MAIS POURRA EXIGER UNE PÉRIODE DE PROBATION AVANT DE DONNER SON AVIS DÉFINITIF.

EN CAS DE DÉCÈS OU D'EMPÊCHEMENT MAJEUR D'UN REPRÉSENTANT, LE OU LES CONTRACTANTS CONCERNÉS DOIVENT DÉSIGNER UN NOUVEAU REMPLAÇANT DANS UN DÉLAI DE 48 HEURES À COMPTER DE L'ÉVÉNEMENT QUI EN EST À L'ORIGINE.

#### **ENCADREMENT SUR LE CHANTIER**

LE REPRÉSENTANT DE L'ENTREPRISE ASSURE LA DIRECTION EFFECTIVE DES TRAVAUX ET DU PERSONNEL DE L'ENTREPRISE PRÉSENT SUR LE CHANTIER AINSI QUE DES ÉVENTUELS COTRITANTS ET SOUS-TRITANTS. L'ABSENCE DE CET AGENT POURRA ÊTRE CONSIDÉRÉE COMME MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE QUI POURRA ÊTRE SANCTIONNÉE PAR L'APPLICATION D'UNE PÉNALITÉ.

### **2.2.4. COMMUNICATIONS, NOTIFICATIONS PAR L'ENTREPRISE**

LORSQUE, EN EXÉCUTION DES DISPOSITIONS DU MARCHÉ, L'ENTREPRISE DOIT REMETTRE UN DOCUMENT, AU MAÎTRE D'OUVRAGE OU AU MAÎTRE D'ŒUVRE OU À UN AUTRE INTERVENANT À L'OPÉRATION, OU ENCORE LORSQUE LA REMISE D'UN DOCUMENT DOIT FAIRE COURIR UN DÉLAI, LE DOCUMENT DOIT IMPÉRATIVEMENT ÊTRE REMIS AU DESTINATAIRE CONTRE RÉCÉPISSÉ OU LUI ÊTRE ADRESSÉ PAR LETTRE RECOMMANDÉE AVEC DEMANDE D'AVIS DE RÉCEPTION POSTAL. LA DATE DU RÉCÉPISSÉ OU DE L'AVIS DE RÉCEPTION POSTAL EST RETENUE COMME DATE DE REMISE DE DOCUMENT. LES COMMUNICATIONS ET NOTIFICATIONS ADRESSÉES PAR L'ENTREPRISE SONT FAITES PAR ÉCRIT, LE MAÎTRE D'ŒUVRE EN EST SYSTÉMATIQUEMENT COPIÉ.

CERTAINES COMMUNICATIONS ET NOTIFICATIONS SI LES DISPOSITIONS DU MARCHÉ LE PRÉVOIENT EXPRESSÉMENT, SONT VALABLEMENT FAITES PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE (E-MAIL COMPORTANT OBLIGATOIREMENT L'IDENTIFICATION NOMINATIVE DE L'EXPÉDITEUR ET DU DESTINATAIRE) MAIS DEVRONT ÊTRE, QUOIQU'IL EN SOIT, CONFIRMÉES, PAR LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION OU REMIS EN MAIN PROPRE CONTRE RÉCÉPISSÉ. LES DÉLAIS ÉVENTUELS COURENT À COMPTER DU LENDEMAIN DE LA DATE DE PRÉSENTATION DE LA LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION OU DE LA DATE DE LA REMISE EN MAIN PROPRE CONTRE RÉCÉPISSÉ.

LES ENVOIS SONT VALABLEMENT FAITS AU SIÈGE SOCIAL DU MAÎTRE D'OUVRAGE ET DU MAÎTRE D'ŒUVRE ET, SELON LES CAS, À L'ADRESSE ÉLECTRONIQUE (E-MAIL) INDIQUÉE AU MARCHÉ.

### **2.2.5. LA SOUS-TRAITANCE**

SOUS RÉSERVE NOTAMMENT DU RESPECT DES DISPOSITIONS DE LA LOI 75-1334 DU 31 DÉCEMBRE 1975 MODIFIÉE ET DES DISPOSITIONS CI-APRÈS, L'ENTREPRISE TITULAIRE DU MARCHÉ POURRA ÊTRE AUTORISÉE À SOUS-TRAITER DES PRESTATIONS QUI LUI SONT CONFÉES MAIS EST TENUE D'EN RÉALISER ELLE-MÊME UNE PART SIGNIFICATIVE AU MOINS ÉGALE AU DEUX TIERS.

L'ENTREPRISE TITULAIRE DU MARCHÉ RESTE RESPONSABLE DE SON SOUS-TRAITANT VIS-À-VIS DU MAÎTRE D'OUVRAGE.

### **2.2.6. PROCÉDURE DE DEMANDE D'ACCEPTATION D'UN SOUS-TRAITANT**

L'ENTREPRISE QUI ENVISAGE DE SOUS-TRAITER UNE PARTIE DE SES TRAVAUX DEVRA ANNONCER SON INTENTION AU STADE DE LA CONSULTATION. AVANT DE SOLLICITER L'AGRÈMENT DU MAÎTRE D'OUVRAGE, L'ENTREPRENEUR DOIT OBLIGATOIREMENT OBTENIR L'AGRÈMENT TECHNIQUE PRÉALABLE DU MAÎTRE D'ŒUVRE. ELLE NE PEUT EN AUCUN CAS PRÉSENTER À L'AGRÈMENT, SOUS COUVERT DE SOUS-TRAITANCE, DES OPÉRATIONS DE TÂCHERONNAGE OU DE MARCHANDAGE.

L'ENTREPRISE, AU MOINS DEUX MOIS AVANT LE DÉMARRAGE DES TRAVAUX ET, EN TOUT ÉTAT DE CAUSE, SUFFISAMMENT TÔT POUR QUE LES PROCÉDURES D'AGRÈMENT DU SOUS-TRAITANT ET DE PRÉPARATION DU CHANTIER PUISSENT ÊTRE RESPECTÉES, ADRESSERA AU MAÎTRE D'OUVRAGE UNE DEMANDE DE SOUS-TRAITANCE (VOIR MODÈLE TYPE EN ANNEXE B) ACCOMPAGNÉE D'UN DOSSIER ADMINISTRATIF D'AGRÈMENT ET DE L'AGRÈMENT TECHNIQUE DU MAÎTRE D'ŒUVRE, AINSI QUE :

- ⇒ UNE NOTICE DESCRIPTIVE PRÉCISANT LA NATURE, L'ÉTENDUE ET LE MONTANT DES PRESTATIONS SOUS-TRAITÉES
- ⇒ COPIE DE L'INTÉGRALITÉ DU CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE
- ⇒ COPIE DE LA CAUTION OBTENUE PAR L'ENTREPRISE DANS LES CONDITIONS VISÉES À L'ARTICLE 2.1.8 CI-APRÈS
- ⇒ L'ACCEPTATION FORMELLE PAR LE SOUS-TRAITANT DE L'ENSEMBLE DES CONDITIONS GÉNÉRALES DU MARCHÉ PRINCIPAL
- ⇒ L'ENSEMBLE DES PIÈCES ATTESTANT QUE LE SOUS-TRAITANT S'ACQUITTE DE SES OBLIGATIONS AU REGARD DES DISPOSITIONS DU CODE DU TRAVAIL ET NOTAMMENT L'INTÉGRALITÉ DES PIÈCES ADMINISTRATIVES VISÉES À L'ARTICLE 1.4 DES PRÉSENTES
- ⇒ LA JUSTIFICATION QUE L'ENTREPRISE SOUS-TRAITANTE A REÇU DE QUALIBAT OU DE TOUT AUTRE ORGANISME ÉQUIVALENT ET PROPRE À SA PROFESSION (QUALIFELEC,...), LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE CORRESPONDANT À LA NATURE ET À L'IMPORTANCE DES TRAVAUX FAISANT L'OBJET DU MARCHÉ
- ⇒ LES ATTESTATIONS D'ASSURANCES COUVRANT NOTAMMENT LES RESPONSABILITÉS CIVILES ET LES GARANTIES DÉCOULANT DE LA LOI 78-12 DU 4 JANVIER 1978, MODIFIÉE
- ⇒ LE P.P.S.P.S. DE L'ENTREPRISE TITULAIRE, VALIDÉ PAR L'ENTREPRISE SOUS-TRAITANTE
- ⇒ TOUTES PIÈCES DEMANDÉES PAR LES DOCUMENTS DU MARCHÉ OU QUE LE MAÎTRE D'OUVRAGE JUGERAIT UTILES (FICHES DE SALAIRES, CAHIER DES PRÉSENTS, ETC.,...)

LE MAÎTRE D'OUVRAGE NOTIFIE PAR ÉCRIT SA DÉCISION À L'ENTREPRISE TITULAIRE DANS LE DÉLAI MAXIMUM D'UN MOIS À COMPTER DE LA RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET.

LE MAÎTRE D'OUVRAGE EST LIBRE D'ACCEPTER OU DE REFUSER LE SOUS-TRAITANT PRÉSENTÉ PAR L'ENTREPRISE TITULAIRE DU MARCHÉ, SANS AVOIR À MOTIVER SA DÉCISION. LE REFUS D'AGRÈMENT D'UNE ENTREPRISE SOUS-TRAITANTE PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE NE MODIFIE PAS LES CONDITIONS DU MARCHÉ DE L'ENTREPRISE TITULAIRE.

L'ENTREPRISE TITULAIRE DU MARCHÉ RENONCE À TOUT RECOURS CONTRE LE REFUS D'AGRÈMENT D'UN SOUS-TRAITANT, ET NE PEUT PRÉTENDRE À UNE QUELCONQUE INDEMNITÉ, DE CE CHEF.

### **2.2.7. CONDITIONS IMPOSÉES A L'ENTREPRISE EN CAS DE SOUS-TRAITANCE**

LES CONTRATS DE SOUS-TRAITANCE SE RÉFÉRERONT OBLIGATOIREMENT AUX DISPOSITIONS DU MARCHÉ DE TRAVAUX.  
L'ENTREPRISE TITULAIRE DEVRA :

- ⇒ PROVOQUER UNE INSPECTION COMMUNE RÉUNISSANT SUR LE CHANTIER ELLE-MÊME, LE COORDONNATEUR S.P.S. ET L'ENTREPRISE SOUS-TRAITANTE, DÈS QUE LE MAÎTRE D'OUVRAGE L'AURA AGRÉÉE, AFIN QUE CETTE DERNIÈRE ÉTABLISSE ET COMMUNIQUE SON PROPRE P.P.S.P.S. L'AGRÉMENT NE PRENDRA EFFET QU'À LA VALIDATION PAR LE COORDONNATEUR S.P.S. DU P.P.S.P.S. DU SOUS-TRAITANT.
- ⇒ COMMUNIQUER AU MAÎTRE D'OUVRAGE ET AU MAÎTRE D'ŒUVRE LA COPIE DE CHAQUE CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE AU PLUS TARD DANS LES 5 JOURS OUVRÉS SUIVANT LEUR SIGNATURE.
- ⇒ FOURNIR LA LISTE DES SALARIÉS DE SES SOUS-TRAITANTS PRÉSENTS SUR LE SITE ET TOUTES PIÈCES UTILES AU CONTRÔLE DES CONTRATS DE TRAVAIL. EN COURS DE CHANTIER, CONTRÔLER LES CONTRATS DE TRAVAIL DE SON OU DE SES SOUS-TRAITANTS ET COLLECTER ET TRANSMETTRE TOUS LES SIX MOIS L'ENSEMBLE DES PIÈCES VISÉES À L'ARTICLE 1.4 DES PRÉSENTES.

#### **2.2.8. PAIEMENT DES ENTREPRISES SOUS-TRAITANTES**

L'ENTREPRISE TITULAIRE S'INTERDIT DE DÉLÉGUER LE MAÎTRE D'OUVRAGE DANS LES PAIEMENTS AU SOUS-TRAITANT. PAR CONSÉQUENT, LES SOMMES DUES PAR L'ENTREPRISE AU SOUS-TRAITANT EN APPLICATION DU CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE, SONT OBLIGATOIREMENT GARANTIES PAR UNE CAUTION PERSONNELLE ET SOLIDAIRE OBTENUE PAR L'ENTREPRISE AUPRÈS D'UN ÉTABLISSEMENT QUALIFIÉ AGRÉÉ DANS DES CONDITIONS FIXÉES PAR DÉCRET.

### **3. LES DOCUMENTS CONTRACTUELS**

#### **3.1. LE MARCHÉ DE TRAVAUX**

LE MARCHÉ DE TRAVAUX EST CONCLU ET NE PREND EFFET QUE PAR LA SIGNATURE PAR LES PARTIES DES DOCUMENTS DU MARCHÉ D'ORDRE PARTICULIER CITÉS CI-APRÈS.

TOUTE MODIFICATION APPORTÉE, D'ACCORD ENTRE LES PARTIES, SUR TOUT OU PARTIE DES DOCUMENTS CONTRACTUELS FERA OBLIGATOIREMENT L'OBJET D'UN AVENANT ÉCRIT OU D'UN ORDRE DE SERVICE VALANT AVENANT SIGNÉ PAR LES PARTIES.

LE MARCHÉ DE TRAVAUX SIGNÉ AVEC L'ENTREPRISE RETENUE POUR L'EXÉCUTION DU MARCHÉ ET LE MAÎTRE D'OUVRAGE EXPOSE L'INTÉGRALITÉ DES ARRANGEMENTS RETENUS PAR LES PARTIES EN RELATION AVEC SON OBJET. TOUS LES POINTS SE RAPPORTANT À DES NÉGOCIATIONS, ASSURANCES, ARRANGEMENTS ORAUX, PROPOSITIONS OU ÉCRITS ANTÉRIEURS, NOTAMMENT LES DOSSIERS DE CONSULTATION DES ENTREPRISES (DCE), L'OFFRE ET LES CONDITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES DE L'ENTREPRISE RETENUE POUR ÊTRE TITULAIRE DU MARCHÉ SONT DE CE FAIT PÉRIMÉS DÉFINITIVEMENT.

L'ENSEMBLE DES PIÈCES CI-APRÈS LISTÉES FORME UN TOUT QUI DÉFINIT LES CONDITIONS DU MARCHÉ.

L'ENTREPRISE RECONNAIT EN AVOIR PLEINE CONNAISSANCE ET L'ACCEPTE SANS RÉSERVE.

#### **3.2. PIÈCES CONTRACTUELLES CONSTITUANT LE MARCHÉ – DOCUMENTS D'ORDRE PARTICULIER**

##### **3.2.1. LE CONTRAT D'ENTREPRISE**

LE CONTRAT D'ENTREPRISE EST SIGNÉ PAR L'ENTREPRISE ET LE MAÎTRE D'OUVRAGE.

IL COMPORTE LES PIÈCES ANNEXES SUIVANTES:

- ⇒ L'ENSEMBLE DES PIÈCES VISÉES À L'ARTICLE 1.4 RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL CLANDESTIN ET L'ENTRÉE ET LE SÉJOUR IRRÉGULIER D'ÉTRANGERS EN FRANCE, QUE L'ENTREPRISE REMETTRA IMPÉRATIVEMENT PRÉALABLEMENT À LA SIGNATURE DE SON MARCHÉ DE TRAVAUX PUIS TOUS LES SIX MOIS JUSQU'AU TERME DE LA PÉRIODE DE PARFAIT ACHÈVEMENT
- ⇒ ORIGINAUX DES ATTESTATIONS D'ASSURANCES COUVRANT ENTRE AUTRES LES

RESPONSABILITÉS CIVILES PROFESSIONNELLES ET DÉCENNALES DE L'ENTREPRISE VALABLES À LA DATE DE LA DOC ET COUVRANT LA DURÉE TOTALE DES TRAVAUX

- ⇒ CERTIFICAT DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE
- ⇒ L'ATTESTATION DE FOURNITURE DE DÉCLARATIONS SOCIALES DATANT DE MOINS D'UN AN OU L'AVIS D'IMPOSITION À LA TAXE PROFESSIONNELLE POUR L'EXERCICE PRÉCÉDENT
- ⇒ UNE ATTESTATION SUR L'HONNEUR ÉMANANT DE L'ENTREPRISE, CERTIFIANT QUE LE PERSONNEL AFFECTÉ À LA RÉALISATION DE LA PRESTATION EST EMPLOYÉ RÉGULIÈREMENT AU REGARD DU DROIT DU TRAVAIL
- ⇒ EN CAS D'ENTREPRISES GROUPÉES, LA CONVENTION DE GROUPEMENT

### **3.2.2. LE PRÉSENT CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES**

### **3.2.3. LE CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES**

INCLUANT NOTAMMENT LE DESCRIPTIF DES OUVRAGES, LES CAHIERS DES CLAUSES COMMUNES ET DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES, LES LIMITES DE PRESTATION, LES DIVERSES PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DIFFÉRENTES RÉGLEMENTATIONS (ICPE, ERP,...) APPLICABLES AU SITE CONCERNÉ PAR LE MARCHÉ, AINSI QUE TOUTES LES PRESCRIPTIONS IMPOSÉES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE QUE DOIT RESPECTER L'ENTREPRISE.

**LA DÉCOMPOSITION DU PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE (DPGF) EST ANNEXÉE AU CCTP MAIS N'A QU'UNE VALEUR INDICATIVE ET EST NON CONTRACTUELLE.** LA DPGF, BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES COMPLÉTÉ PAR DES QUANTITÉS, BASE DU FORFAIT, EST NOTAMMENT UTILISÉE PAR LE MAÎTRE D'ŒUVRE, À SIMPLE TITRE INDICATIF, POUR LA VÉRIFICATION DES SITUATIONS MENSUELLES, ET L'ÉVALUATION DES TRAVAUX MODIFICATIFS.

### **3.2.4. LES PLANS**

ILS SONT ÉNUMÉRÉS EN ANNEXE DU CONTRAT D'ENTREPRISE.

### **3.2.5. LE PLANNING GÉNÉRAL DES TRAVAUX TOUT CORPS D'ÉTAT REPRENANT L'ENSEMBLE DES LOTS PENDANT TOUTE LA DURÉE DU CHANTIER, ET LE PLANNING DÉTAILLÉ APPLICABLE AUX LOTS CONCERNÉS**

### **3.2.6. LES AUTRES DOCUMENTS**

- ⇒ PLAN GÉNÉRAL DE COORDINATION S.P.S.
- ⇒ SCHÉMA D'ORGANISATION DU CHANTIER
- ⇒ AUTORISATION DE CONSTRUIRE
- ⇒ RAPPORT INITIAL DU CONTRÔLEUR TECHNIQUE
- ⇒ AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES OBTENUES OU DÉPOSÉES
- ⇒ RAPPORT DE L'EXPERT NOMMÉ PAR LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANCY DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE DE RÉFÉRÉ PRÉVENTIF DILIGENTÉE PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE
- ⇒ DIAGNOSTICS AMIANTE AVANT DÉMOLITION POUR LA GALERIE ET LE PALAIS DES CONGRÈS

EN SIGNANT LE CONTRAT D'ENTREPRISE DU PRÉSENT MARCHÉ DE TRAVAUX, L'ENTREPRISE RECONNAÎT EXPRESSÉMENT AVOIR REÇU OU EU ACCÈS AUX DOCUMENTS VISÉS AU PRÉSENT ARTICLE ET DÉCLARE EN CONSÉQUENCE AVOIR PRIS PLEINEMENT CONNAISSANCE DE LEUR CONTENU. IL S'ENSUIT QUE LESDITS DOCUMENTS ONT VALEUR CONTRACTUELLE.

## **3.3. PIÈCES CONTRACTUELLES COMPOSANT LE MARCHÉ – DOCUMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL**

BIEN QUE NON JOINTS AU MARCHÉ CES DOCUMENTS N'EN CONSTITUENT PAS MOINS DES PIÈCES CONTRACTUELLES QUE L'ENTREPRISE EST RÉPUTÉE CONNAÎTRE.

TOUTE CLAUSE DES DOCUMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL, NON DÉROGÉE PAR UN DOCUMENT D'ORDRE PARTICULIER EST APPLICABLE.

### **3.3.1. LE CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES ET SES ANNEXES**

NF.P.03-001 ÉDITION EN VIGUEUR À LA DATE DE SIGNATURE DU MARCHÉ QUE L'ENTREPRISE DÉCLARE CONNAÎTRE PARFAITEMENT.

### **3.3.2. LES CAHIERS DES CHARGES, D.T.U ET NORMES FRANÇAISES**

TOUTES LES NORMES SERONT APPLICABLES Y COMPRIS LES MISES À JOUR PRÉCÉDANT LA SIGNATURE DU MARCHÉ.

IL EST PRÉCISÉ QU'EN CE QUI CONCERNE LES D.T.U, SEULES LES CLAUSES TECHNIQUES SONT APPLICABLES. TOUTES LES CLAUSES RÉGISSANT LE PRÉSENT MARCHÉ (ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES) SONT CELLES DU PRÉSENT CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES.

PAR DÉROGATION À LA NORME N.F.P 03.001, CES DOCUMENTS NE SONT PAS JOINTS MATÉRIELLEMENT AUX MARCHÉS, NI SIGNÉS PAR LES PARTIES, LESQUELLES RECONNAÎSSENT EN AVOIR PRIS CONNAISSANCE.

### **3.3.3. LES RÈGLEMENTS DE SÉCURITÉ APPLICABLE (ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC, BÂTIMENT D'HABITATION, CODE DU TRAVAIL...)**

### **3.3.4. TOUS LES TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES AYANT TRAIT À L'ACTE DE CONSTRUIRE, LOIS, DÉCRETS, ARRÊTES, RECOMMANDATIONS DES FABRICANTS**

## **3.4. ORDRE DE PRÉVALENCE DES DOCUMENTS DU MARCHÉ**

DANS LES CAS OÙ LA NON CONCORDANCE, OU LA CONTRADICTION, ENTRE DEUX OU PLUSIEURS PLANS OU PIÈCES CONTRACTUELLES COMPOSANT LE MARCHÉ PEUT DONNER LIEU À INTERPRÉTATION, L'APPRÉCIATION REVIENT D'AUTORITÉ AU MAÎTRE D'OUVRAGE SANS CONTREPARTIES FINANCIÈRE OU D'AUCUNE SORTE.

AINSI POUR ILLUSTRATION EN CAS DE CONTRADICTION ENTRE LES PLANS ET LES DESCRIPTIFS, SERA RETENUE LA SOLUTION PRÉSENTANT LA MEILLEURE QUALITÉ, L'ENTREPRISE S'ENGAGEANT À SE SOUMETTRE À LA DÉCISION DU MAÎTRE D'OUVRAGE SANS AUGMENTATION DE PRIX OU DE DÉLAIS.

LES ERREURS ÉVENTUELLES RELEVÉES APRÈS LA SIGNATURE DU MARCHÉ SUR LES PRIX ET LES QUANTITÉS DE CES DOCUMENTS NE PEUVENT CONDUIRE EN AUCUN CAS À UNE MODIFICATION DU PRIX GLOBAL.

## **3.5. FOURNITURE DES DOCUMENTS DU MARCHÉ**

LES DOCUMENTS CONSTITUANT LE MARCHÉ DE TRAVAUX OU QUI LUI SONT ANNEXÉS, SONT FOURNIS GRATUITEMENT À CHACUN DES INTÉRESSÉS PAR L'UNE OU L'AUTRE DES PARTIES CONTRACTANTES.

IL EST ICI RAPPELÉ QU'EN SIGNANT LE CONTRAT D'ENTREPRISE DU PRÉSENT MARCHÉ DE TRAVAUX, L'ENTREPRISE RECONNAÎT EXPRESSÉMENT AVOIR REÇU OU EU ACCÈS AUX DOCUMENTS VISÉS AU PRÉSENT ARTICLE ET DÉCLARE EN CONSÉQUENCE AVOIR PRIS PLEINEMENT CONNAISSANCE DE LEUR CONTENU.

### **AUTORISATION DE CONSTRUIRE**

LE MAÎTRE D'OUVRAGE EST RESPONSABLE DE L'OBTENTION DE L'AUTORISATION DE CONSTRUIRE (PERMIS DE CONSTRUIRE, DÉCLARATION DE TRAVAUX,...), ET EN COMMUNIQUE COPIE À L'ENTREPRISE. LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ FONT PARTIE DU MARCHÉ.

### **LES DÉTAILS D'EXÉCUTION**

CEUX QUI NE FIGURENT PAS DANS LE D.C.E. REMIS À L'ENTREPRISE SERONT FOURNIS PAR CETTE DERNIÈRE.

SERONT RÉPUTÉS CONTRACTUELS LES SEULS DÉTAILS D'EXÉCUTION FOURNIS PAR L'ENTREPRISE, QUI AURONT ÉTÉ INCORPORÉS DANS LES DOCUMENTS DU MARCHÉ, OU DANS LES ORDRES DE SERVICE VALANT AVENANT, SIGNÉS PAR LES PARTIES.

### **LES AUTRES DOCUMENTS**

ILS SONT ÉTABLIS ET FOURNIS PAR L'UNE OU L'AUTRE DES PARTIES SUIVANT LES CONDITIONS FIXÉES PAR LE D.C.E.

## **3.6. CAS DE PLUSIEURS MAÎTRES D'OUVRAGE – SUBSTITUTION**

SI LE MARCHÉ EST PASSÉ PAR PLUSIEURS MAÎTRES D'OUVRAGE, LA NATURE DU LIEN JURIDIQUE QUI LES LIE POUR LES TRAVAUX EN CAUSE, AINSI QUE L'ÉTENDUE DE L'ENGAGEMENT QUE CHACUN D'EUX PREND ENVERS L'ENTREPRISE, SONT CELLES INDIQUÉES DANS LES DOCUMENTS DU MARCHÉ.

LE MAÎTRE D'OUVRAGE SE RÉSERVE LA POSSIBILITÉ DE SE SUBSTITUER TOUTE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE DE SON CHOIX, POUR L'EXÉCUTION DU MARCHÉ, SOUS RÉSERVE DE LE NOTIFIER À L'ENTREPRISE. IL S'OBLIGE À FAIRE REPRENDRE, PAR LA SOCIÉTÉ SUBSTITUÉE, LES DROITS ET OBLIGATIONS RÉSULTANT DU MARCHÉ.

LA FACULTÉ DE SUBSTITUTION, AINSI RÉSERVÉE AU MAÎTRE D'OUVRAGE, NE SAURAIT CONSTITUER, POUR L'ENTREPRISE, UN DROIT À RÉSILIATION DE SON MARCHÉ OU À UN QUELCONQUE DÉDOMMAGEMENT.

### **3.7. ORDRE DE SERVICE ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

DANS LE CADRE DE SON MARCHÉ, L'ENTREPRISE DOIT OBLIGATOIREMENT SE CONFORMER AUX ORDRES DE SERVICE DATÉS ET SIGNÉS PAR LE MAÎTRE D'ŒUVRE ET LE MAÎTRE D'OUVRAGE, FAUTE DE QUOI, ELLE N'EST PAS AUTORISÉE À DÉMARRER LES TRAVAUX. LES ORDRES DE SERVICE DÉFINISSENT POUR CHAQUE PHASE LA NATURE ET LA CONSISTANCE DES TRAVAUX À RÉALISER, LA DATE DE LEUR DÉMARRAGE ET LEUR DATE D'ACHÈVEMENT.

CES ORDRES DE SERVICE PRÉCISENT LES DÉLAIS DANS LESQUELS L'ENTREPRISE DOIT RÉALISER LES TRAVAUX.

L'ENTREPRISE DOIT PROVOQUER, EN TEMPS UTILES, LES ORDRES DE SERVICE QUI POURRAIENT LUI FAIRE DÉFAUT.

LE MARCHÉ NE DEVIENDRA EXÉCUTOIRE QU'À LA DÉLIVRANCE À L'ENTREPRISE DE L'ORDRE DE SERVICE NUMÉRO 1 DIT « DE DÉMARRAGE ».

CET ORDRE DE SERVICE DEVRA INTERVENIR AU PLUS TARD DANS LES 6 (SIX) MOIS SUIVANT LA SIGNATURE DU MARCHÉ. A DÉFAUT, ET À L'EXPIRATION DE CE DÉLAI, LE MARCHÉ POURRA ÊTRE RÉSILIÉ PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DE PLEIN DROIT, SANS AUTRE FORMALITÉ, ET SANS INDEMNITÉ D'AUCUNE SORTE ET D'AUCUNE PART.

### **3.8. COMMANDE SIMPLIFIÉE**

POUR CERTAINS TRAVAUX (NOTAMMENT TRAVAUX ISOLÉS) LE MAÎTRE D'OUVRAGE PEUT CHOISIR DE PASSER UNE COMMANDE SIMPLIFIÉE À L'ENTREPRISE RETENUE.

LA COMMANDE SIMPLIFIÉE COMPREND LES CONDITIONS PARTICULIÈRES CONVENUES ENTRE LES PARTIES ET POUR TOUT CE QUI N'EST PAS PRÉVU FAIT RENVOI AUX CONDITIONS GÉNÉRALES CONTENUES DANS LE PRÉSENT CCAP.

## **4. EXECUTION DU MARCHÉ**

### **4.1. HYGIÈNE ET SÉCURITÉ**

#### **4.1.1. HYGIÈNE, SÉCURITÉ ET POLICE DU CHANTIER**

##### **DEVOIR DE SÉCURITÉ DE L'ENTREPRISE**

CHAQUE ENTREPRISE, EST TENUE DE PRENDRE TOUTES DISPOSITIONS AFIN D'ASSURER LA SÉCURITÉ DU CHANTIER, L'HYGIÈNE ET LA SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS ET LA SÉCURITÉ PUBLIQUE, ET DE SE SOUMETTRE À TOUTES LES OBLIGATIONS MISES À SA CHARGE PAR LES LOIS ET DÉCRETS EN VIGUEUR ET TOUS LES RÈGLEMENTS DE POLICE, DE VOIRIE OU AUTRES.

##### **OBLIGATION DE VÉRIFICATIONS DU MATÉRIEL**

SPÉCIALEMENT, ELLE DOIT PROCÉDER AUX ÉPREUVES ET VÉRIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES DU MATÉRIEL QU'ELLE UTILISE SUR LE CHANTIER (ÉCHAFAUDAGES, GARDE-CORPS OU FILETS, ENGIN DE LEVAGE, INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES, ETC.,...) OU CHARGER DE CES VÉRIFICATIONS, SOUS SA RESPONSABILITÉ, UNE PERSONNE OU UN ORGANISME AGRÉÉ.

##### **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES ACCÈS**

L'ANNEXE C DÉSIGNE L'ENTREPRISE QUI, À L'OUVERTURE DU CHANTIER, ET PRÉALABLEMENT AU DÉBUT DES TRAVAUX, SERA TENUE DANS LE CADRE DE SON MARCHÉ DE RÉALISER LES ACCÈS ET L'ÉQUIPEMENT SANITAIRE DE CHANTIER NÉCESSAIRE.

#### **4.1.2. RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRISE VIS-À-VIS DES OUVRIERS ET DES TIERS**

##### **DEVOIR DE SURVEILLANCE DU CHANTIER PAR L'ENTREPRISE**

L'ENTREPRISE, POUR CE QUI LA CONCERNE, DOIT EXERCER UNE SURVEILLANCE CONTINUE SUR LE CHANTIER À L'EFFET D'ÉVITER TOUS ACCIDENTS AUX OUVRIERS TRAVAILLANT SUR LEDIT CHANTIER, À

QUELQUE CORPS D'ÉTAT QU'ILS SOIENT RATTACHÉS, AINSI QU'ÀUX PERSONNES EMPLOYÉES À UN TITRE QUELCONQUE SUR LE CHANTIER ET À CELLES QUI SERAIENT ÉTRANGÈRES À CELUI-CI.

#### **RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRISE**

L'ENTREPRISE EST RESPONSABLE DE TOUS LES ACCIDENTS ET/OU DOMMAGES CAUSÉS À TOUTE PERSONNE PAR SES AGENTS OU OUVRIERS OU PROVOQUÉS PAR UNE FAUTE DANS L'EXÉCUTION DE SES TRAVAUX. ELLE S'ENGAGE À GARANTIR LE MAÎTRE D'OUVRAGE ET LE MAÎTRE D'ŒUVRE CONTRE TOUT RECOURS QUI POURRAIT ÊTRE EXERCÉ CONTRE EUX DU FAIT DE L'INOBSERVATION PAR ELLE DE L'UNE QUELCONQUE DE SES OBLIGATIONS. LES DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ MIS EN PLACE PAR UNE ENTREPRISE NE PEUVENT ÊTRE DÉPLACÉS OU ENLEVÉS SANS SON ACCORD EXPRES.

L'ENTREPRISE DOIT ÉGALEMENT PRENDRE LES DISPOSITIONS NÉCESSAIRES POUR ÉVITER LE VOL OU LA DÉTÉRIORATION DES OBJETS PERSONNELS DE SES OUVRIERS.

#### **4.1.3. TRAVAUX SOUMIS À COORDINATION EN MATIÈRE S.P.S.**

##### **PRÉSENCE D'UN COORDONNATEUR S.P.S.**

DANS LE CADRE DE LA LÉGISLATION EN VIGUEUR, LES DOCUMENTS DU MARCHÉ INDIQUENT LES DISPOSITIONS APPLICABLES DU PROJET, NOTAMMENT QUANT À LA COORDINATION EN MATIÈRE S.P.S.

LE MARCHÉ A POUR OBJET UNE OPÉRATION DE PREMIÈRE CATÉGORIE SOUMISE À DÉCLARATION PRÉALABLE, À P.G.C.S.P.S. ET À COLLÈGE INTERENTREPRISES DE SÉCURITÉ DE SANTÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (C.I.S.S.C.T.).

L'INTERVENTION D'UN COORDONNATEUR S.P.S. NE MODIFIE NI LA NATURE NI L'ÉTENDUE DES RESPONSABILITÉS DE L'ENTREPRISE OU DE SES SOUS-TRAITANTS ÉVENTUELS.

L'ENTREPRISE S'ENGAGE À SE CONFORMER AUX REMARQUES ET OBSERVATIONS ÉVENTUELLES DU COORDONNATEUR EN CE QUI CONCERNE L'ORGANISATION ET LA COORDINATION DU CHANTIER, EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ.

ELLE EST TENUE DE RÉALISER LES TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ SANS MODIFICATION DU CARACTÈRE FORFAITAIRE DU MARCHÉ ET CELA DANS LE CADRE DU DÉLAI CONTRACTUEL.

A DÉFAUT LE MAÎTRE D'OUVRAGE POURRA RÉSILIER LE MARCHÉ AUX TORTS EXCLUSIFS DE L'ENTREPRISE APRÈS MISE EN DEMEURE PAR LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION RESTÉE SANS EFFET PENDANT 48 HEURES À COMPTER DE SA PREMIÈRE NOTIFICATION.

##### **DOCUMENTS JOINTS AU MARCHÉ**

EN TANT QUE DE BESOIN, SONT JOINTS AU PRÉSENT CONTRAT :

⇒ LE PROJET DE RÈGLEMENT DU C.I.S.S.C.T

⇒ LE P.G.C. EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ

EN CAS DE SOUS-TRAITANCE, LE RÈGLEMENT DU C.I.S.S.C.T. ET LE P.G.C.S.P.S. SONT REMIS À CHACUN DES SOUS-TRAITANTS PAR L'ENTREPRISE.

##### **P.P.S.P.S.**

L'ENTREPRISE ÉTABLIT ET EST TENUE DE REMETTRE AU COORDONNATEUR S.P.S. UN PLAN PARTICULIER DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ APRÈS INSPECTION COMMUNE ORGANISÉE PAR LE COORDONNATEUR S.P.S. CETTE OBLIGATION EST APPLICABLE QUEL QUE SOIT LE RANG DE L'ENTREPRISE (ENTREPRISE GÉNÉRALE, COTRAITANT, SOUS-TRAITANT) QUI EXÉCUTE UNE TÂCHE SUR LE CHANTIER.

L'ENTREPRISE QUI ENVISAGE DE SOUS-TRAITER EST TENUE D'INFORMER CHACUN DE SES SOUS-TRAITANTS QUE, L'OPÉRATION ÉTANT SOUMISE À L'ÉLABORATION D'UN P.G.C.S.P.S., ILS DEVRONT REMETTRE AU COORDONNATEUR S.P.S. UN PLAN PARTICULIER DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ.

LE(S) PLAN(S) PARTICULIER(S) DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ DOIT (DOIVENT) ÊTRE REMIS AU COORDONNATEUR S.P.S. 15 JOURS AVANT LE DÉBUT DES TRAVAUX OU AU PLUS TARD À LA FIN DE LA PÉRIODE DE PRÉPARATION MENTIONNÉE AU 4.3 DU C.C.A.P.

##### **C.I.S.S.C.T.**

L'ENTREPRISE EST TENUE, SAUF DÉROGATION RÉGLEMENTAIRE, DE PARTICIPER AUX RÉUNIONS DU COLLÈGE INTERENTREPRISES DE SÉCURITÉ, DE SANTÉ ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL (C.I.S.S.C.T.).

L'ENTREPRISE QUI ENVISAGE DE SOUS-TRAITER EST TENUE D'INFORMER CHACUN DE SES SOUS-TRAITANTS



QUE L'OPÉRATION EST SOUMISE À LA CONSTITUTION D'UN C.I.S.S.C.T., ET QU'EN CONSÉQUENCE ILS SERONT TENUS DE PARTICIPER AUX RÉUNIONS DE CE COLLÈGE.

NI LE COLLÈGE INTERENTREPRISES DE SÉCURITÉ, DE SANTÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL, S'IL EXISTE, NI L'ENTREPRISE, NE POURRONT S'OPPOSER À LA VISITE DU CHANTIER PAR TOUTE PERSONNE (ACQUÉREUR, LOCATAIRE, EXPLOITANT,...) ACCOMPAGNÉE D'UN REPRÉSENTANT DU MAÎTRE D'OUVRAGE, DU MAÎTRE D'ŒUVRE ET/OU DU COORDONNATEUR S.P.S.

#### **DANGER GRAVE ET IMMINENT**

LE COORDONNATEUR S.P.S. PEUT ARRÊTER TOUT OU PARTIE DU CHANTIER LORSQU'IL CONSTATE LORS DE SES VISITES SUR LE CHANTIER UN DANGER GRAVE ET IMMINENT MENAÇANT LA SÉCURITÉ OU LA SANTÉ DES TRAVAILLEURS.

#### **OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE EN MATIÈRE DE COORDINATION S.P.S.**

L'ENTREPRISE S'ENGAGE À RESPECTER L'ENSEMBLE DES MESURES QUI SONT DÉFINIES DANS LE PLAN GÉNÉRAL DE COORDINATION.

L'ENTREPRISE LAISSE LIBRE ACCÈS AU CHANTIER AU COORDONNATEUR S.P.S. L'ENTREPRISE COMMUNIQUE DIRECTEMENT AU COORDONNATEUR S.P.S. :

- SON P.P.S.P.S. ET SES MISES À JOUR
- TOUS LES DOCUMENTS RELATIFS À LA SÉCURITÉ ET À LA PROTECTION DE LA SANTÉ NÉCESSAIRES SUR LE CHANTIER
- LA LISTE TENUE À JOUR DES PERSONNES QU'ELLE AUTORISE À ACCÉDER AU CHANTIER
- DANS LES CINQ JOURS QUI SUIVENT LA SIGNATURE DU CONTRAT, LES EFFECTIFS PRÉVISIONNELS AFFECTÉS AU CHANTIER
- DANS LES CINQ JOURS QUI SUIVENT LA DÉCISION DE CONSTITUTION DU C.I.S.S.C.T.
  - L'IDENTITÉ DES REPRÉSENTANTS AU SEIN DE CE COLLÈGE
  - LES NOMS ET COORDONNÉES DE L'ENSEMBLE DE SES SOUS-TRAITANTS QUEL QUE SOIT LEUR RANG
  - LES INFORMATIONS ET LES DOCUMENTS NÉCESSAIRES À LA CONSTITUTION DU D.I.U.O.

L'ENTREPRISE S'ENGAGE À RESPECTER LES MODALITÉS PRATIQUES DE COOPÉRATION ENTRE LE COORDONNATEUR S.P.S. ET LES INTERVENANTS.

L'ENTREPRISE INFORME LE COORDONNATEUR S.P.S. DE TOUTES LES RÉUNIONS AYANT UNE INCIDENCE SUR LA SÉCURITÉ ET LA PROTECTION DE LA SANTÉ QU'ELLE ORGANISE LORSQU'ELLES FONT INTERVENIR PLUSIEURS ENTREPRISES ET LUI INDIQUE LEUR OBJET.

L'ENTREPRISE DONNE SUITE, PENDANT TOUTE LA DURÉE DE L'EXÉCUTION DE SES TRAVAUX, AUX AVIS, OBSERVATIONS OU MESURES PROPOSÉES DE COORDINATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ OU DE PROTECTION DE LA SANTÉ DES TRAVAILLEURS PAR LE COORDONNATEUR S.P.S., OU ADOPTE DES MESURES D'UNE EFFICACITÉ AU MOINS ÉQUIVALENTE ET VALIDÉES PAR LE COORDONNATEUR S.P.S. PRÉALABLEMENT.

L'ENTREPRISE VISE TOUTES LES OBSERVATIONS QUI LA CONCERNENT CONSIGNÉES DANS LE REGISTRE-JOURNAL.

#### **OBLIGATION DE L'ENTREPRISE VIS-À-VIS DE SES SOUS-TRAITANTS**

L'ENTREPRISE S'ENGAGE À INTRODUIRE DANS LES CONTRATS DE SOUS-TRAITANCE LES CLAUSES NÉCESSAIRES AU RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE LA LOI N° 93-1418 DU 31 DÉCEMBRE 1993 MODIFIÉE.

#### **TRAVAUX DANS UN ÉTABLISSEMENT EN ACTIVITÉ**

LORSQUE LE CHANTIER N'EST PAS CLOS ET INDÉPENDANT ET QUE LES TRAVAUX, OBJET DU MARCHÉ, SONT EFFECTUÉS DANS UN ÉTABLISSEMENT EN ACTIVITÉ, ILS SONT SOUMIS AUX DISPOSITIONS DU DÉCRET 92/158 DU 20 FÉVRIER 1992.

#### **4.1.4. TRAVAIL DE L'ENTREPRISE AVEC LE COORDONNATEUR S.P.S.**

LORSQU'UN COORDONNATEUR S.P.S. INTERVIENT SUR LE PROJET, L'ENTREPRISE :

- COOPÈRE AVEC CELUI-CI POUR L'ACCOMPLISSEMENT DE SA MISSION ET TIEN COMPTE DES MESURES QU'IL PRÉCONISE, NOTAMMENT DANS LE CADRE DU PLAN GÉNÉRAL DE COORDINATION QUI INTÈGRE, EN LES HARMONISANT, LES PLANS PARTICULIERS DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ, À FOURNIR PAR L'ENTREPRISE ET SES SOUS-TRAITANTS
- VISE SUR LE REGISTRE-JOURNAL LES OBSERVATIONS OU NOTIFICATIONS QUE LUI ADRESSE LE COORDONNATEUR S.P.S. ET Y RÉPOND ÉVENTUELLEMENT
- ASSOCIE LE COORDONNATEUR S.P.S. À LA PRÉPARATION ET À L'EXÉCUTION DE SES TRAVAUX, NOTAMMENT LORS DES RÉUNIONS DE CHANTIER ET DES INSPECTIONS COMMUNES
- ADRESSE AU COORDONNATEUR S.P.S., POUR COLLATIONNEMENT ET TRANSMISSION AU MAÎTRE D'ŒUVRE, LES ÉLÉMENTS PERMETTANT À CE DERNIER DE S'ASSURER DE L'ENVOI AU CHSCT DE L'ENTREPRISE DES PROCÈS-VERBAUX DES RÉUNIONS DU COLLÈGE INTERENTREPRISES DE SÉCURITÉ, DE SANTÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL
- SE PLIE IMMÉDIATEMENT À TOUTE MESURE OU DISPOSITIF DÉCIDÉS PAR LE COORDONNATEUR S.P.S. POUR PRÉVENIR LES RISQUES RÉSULTANTS DES INTERVENTIONS SIMULTANÉES OU SUCCESSIVES, OU POUR PRÉVOIR L'UTILISATION DES MOYENS COMMUNS. LA CHARGE FINANCIÈRE EST ASSUMÉE PAR LA OU LES ENTREPRISES QU'IL DÉSIGNERA
- PLUS LARGEMENT FAIT TOUT CE QUI SERA UTILE ET NÉCESSAIRE

#### **4.1.5. DIAGNOSTIC AMIANTE**

AVANT TOUTE INTERVENTION, L'ENTREPRISE DEMANDERA AU MAÎTRE D'OUVRAGE COMMUNICATION DES DOSSIERS AMIANTE (DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE ÉTABLI CONFORMÉMENT À LA NORME NFX 46-020 DE NOVEMBRE 2002, DIAGNOSTIC AMIANTE AVANT TRAVAUX).

APRÈS EN AVOIR PRIS CONNAISSANCE, ELLE S'ENGAGE À PRENDRE, SUR LE CHANTIER, TOUTES LES MESURES UTILES, ET À RESPECTER TOUTES LES CONSIGNES DE SÉCURITÉ, POUR MAÎTRISER LES RISQUES PROPRES À CE MATÉRIAU, VIS À VIS DE SON PERSONNEL ET DE CELUI DU CHANTIER, ET, LE CAS ÉCHÉANT, DU PERSONNEL D'EXPLOITATION ET DU PUBLIC.

DANS LE CADRE DE CETTE OPÉRATION DES TRAVAUX DE DÉSAMANTAGE SONT PRÉVUS AU SEIN DE LA GALERIE MARCHANDE EXISTANTE ET DE L'ANCIEN PALAIS DES CONGRÈS DE LA VILLE DE NANCY ATTENANT.

LE DÉSAMANTAGE NE SERA PAS RÉALISÉ SUR L'ENSEMBLE DE LA GALERIE COMPTE TENU DU FAIT QUE CERTAINES CELLULES, NE SONT PAS INCLUSES DANS L'EMPRISE DES TRAVAUX, ET ÉVENTUELLEMENT EN LIMITE DE CES ZONES LES ENTREPRISES SERONT SUSCEPTIBLES DE RENCONTRER DES MATÉRIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE.

AUSSI IL SERA DEMANDÉ À L'ENSEMBLE DES ENTREPRISES, ENTRE AUTRES :

- ⇒ DE SE CONFORMER AUX DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ DU 23 FÉVRIER 2012 DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE LA FORMATION DES TRAVAILLEURS À LA PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS À L'AMIANTE, ET AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE R.4412-139 DU CODE DU TRAVAIL
- ⇒ LA FORMATION DU PERSONNEL TRAVAILLANT DANS LES ZONES EN PRÉSENCE D'AMIANTE CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ PRÉCITÉ ET L'ÉTABLISSEMENT D'UN MODE OPÉRATOIRE QUI SERA INTÉGRÉ AU PPSPS ET ENVOYÉ À L'INSPECTION DU TRAVAIL

#### **4.1.6. AUTRES PRODUITS DANGEREUX**

L'ENTREPRISE DEVRA SE CONFORMER AUX RÈGLES ÉDICTÉES PAR LA RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX PRODUITS DANGEREUX ET/OU POLLUANTS.

### **4.2. DÉLAIS**

#### **4.2.1. PRINCIPES ET MODE DE COMPUTATION DES DÉLAIS**

LE RESPECT DES DÉLAIS PRÉVUS AU PLANNING CONTRACTUEL CONSTITUE UNE OBLIGATION ESSENTIELLE DE L'ENTREPRISE QUI S'ENGAGE À RESPECTER TANT LES DATES DE DÉMARRAGE ET DE TERMINAISON QUE LES DÉLAIS INTERMÉDIAIRES CORRESPONDANT AUX DIFFÉRENTS OUVRAGES OU TÂCHES COMPOSANT SES TRAVAUX.

LE DÉLAI EXPRIMÉ EN JOURS S'ENTEND EN JOURS CALENDAIRES. LE DÉLAI EXPRIMÉ EN MOIS, S'ENTEND DE QUANTIÈME À QUANTIÈME ; S'IL N'EXISTE PAS DE QUANTIÈME CORRESPONDANT DANS LE MOIS FINAL, LE DÉLAI EXPIRE À LA FIN DU DERNIER JOUR DE CE MOIS FINAL.

#### **4.2.2. PLANNING TOUT CORPS D'ÉTAT**

LE PLANNING FIXE LES DÉLAIS SUIVANTS :

- ❖ LE DÉLAI DE PRÉPARATION DU CHANTIER, QUI COMMENCE LE LENDEMAIN DU JOUR DE LA NOTIFICATION À L'ENTREPRISE DE L'ORDRE DE SERVICE DE DÉMARRAGE. SAUF DISPOSITION CONTRAIRE SA DURÉE EST DE UN MOIS,
- ❖ LE DÉLAI D'EXÉCUTION DE L'ENSEMBLE DES LOTS JUSQU'À LA DATE DE RÉCEPTION DES TRAVAUX TOUTS CORPS D'ÉTAT. LE DÉLAI D'EXÉCUTION DU CHANTIER QUI EST 18 MOIS.
- ❖ LE CAS ÉCHÉANT, LES DÉLAIS PARTIELS.

#### **4.2.3. PROLONGATION DU DÉLAI D'EXÉCUTION**

LES DÉLAIS FIXÉS NE POURRONT ÊTRE MODIFIÉS QUE DANS LE CAS DE FORCE MAJEURE CONSTATÉ PAR DES NOTIFICATIONS DE L'ENTREPRISE ACCOMPAGNÉES DE JUSTIFICATIFS, ACCEPTÉS ET VISÉS PAR LE MAÎTRE D'ŒUVRE.

IL EST EXPRESSÉMENT CONVENU ENTRE LES PARTIES QUE L'ENTREPRISE NE PEUT PRÉTENDRE À AUCUNE PROLONGATION DE DÉLAI DU FAIT DES CONTRAINTES LIÉES À L'ENVIRONNEMENT DU CHANTIER ET/OU À DES FAITS DE GRÈVE.

ÉGALEMENT, LE DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX CONFISÉS À L'ENTREPRISE N'EST PAS MODIFIÉ PAR LES JOURNÉES D'INTEMPÉRIES, L'ENTREPRISE EST EN EFFET TENUE D'ADAPTER L'ORGANISATION DE LA RÉALISATION DE SES TRAVAUX AUX CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES NORMALEMENT PRÉVISIBLES SUR LE SITE.

### **4.3. LA PRÉPARATION ET L'ORGANISATION**

#### **4.3.1. OBJET DE LA PÉRIODE DE PRÉPARATION**

CHAQUE ENTREPRISE DOIT PRENDRE CONNAISSANCE DE FAÇON APPROFONDIE, DES PROGRAMMES DE TRAVAUX ET DESCRIPTIFS DE TOUTS LES LOTS DE FAÇON À ORGANISER, EN ACCORD AVEC LE MAÎTRE D'ŒUVRE, LES PÉRIODES DE PRÉPARATION, FABRICATION, ET MISE EN ŒUVRE DE SES OUVRAGES, DANS LE RESPECT STRICT DES RÈGLES DE SÉCURITÉ.

PENDANT LE DÉLAI DE LA PÉRIODE DE PRÉPARATION, AUX ÉCHÉANCES PRESCRITES S'IL Y A LIEU ET EN TENANT COMPTE DE TOUTES LES CONTRAINTES CONNUES SUR LE SITE (PRÉSENCE D'ENTREPRISES, TRAVAUX EN COURS, EXPLOITATION COMMERCIALE, PRÉSENCE DU PUBLIC,...), DES RÉUNIONS DE TRAVAIL SERONT ORGANISÉES PAR LE MAÎTRE D'ŒUVRE. CES RÉUNIONS PEUVENT CONCERNER TOUTE LES ENTREPRISES QUI SERONT TENUES DE S'Y PRÉSENTER.

CES RÉUNIONS ONT NOTAMMENT POUR OBJET LA DÉFINITION DES INTERFACES, L'ÉTABLISSEMENT DU PLANNING DÉTAILLÉ D'EXÉCUTION ET DE L'INSTALLATION DE CHANTIER, ET, LE CAS ÉCHÉANT, LA DÉTERMINATION DES POINTS CRITIQUES ET DES POINTS D'ARRÊT, NÉCESSITANT LE QUITUS D'UN CONTRÔLE (VALIDATION ÉCRITE DU MAÎTRE D'ŒUVRE ET/OU BUREAU DE CONTRÔLE POUR CONTINUER DES TRAVAUX PARTICULIERS).

PENDANT LA PÉRIODE DE PRÉPARATION ET DANS LES DÉLAIS QUI LUI SONT IMPARTIS L'ENTREPRISE DOIT ÉTABLIR ET COMMUNIQUER AU MAÎTRE D'ŒUVRE, AU BUREAU DE CONTRÔLE ET AU COORDONNATEUR SPS TOUS LES DOCUMENTS, PROTOTYPES ET ÉCHANTILLONS UTILES À LA BONNE EXÉCUTION DU CHANTIER AFIN D'OBTENIR LES DIFFÉRENTES APPROBATIONS REQUISES POUR L'EXÉCUTION DU MARCHÉ. L'ENTREPRISE RESTE EN TOUTE CIRCONSTANCE RESPONSABLE DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS QU'ELLE REMET DANS LE CADRE DES PRÉSENTES DISPOSITIONS.

TANT SUR LE DOMAINE PUBLIC QUE SUR LE DOMAINE PRIVÉ, L'ENTREPRISE EST TENUE DE PROCÉDER AUX DÉCLARATIONS D'INTENTION DE TRAVAUX (D.I.T.) AUPRÈS DES CONCESSIONNAIRES, NOTAMMENT ELECTRICITÉ, GAZ, TÉLÉPHONE, ÉCLAIRAGE PUBLIC, EAU, ETC... ET PLUS GÉNÉRALEMENT DE FAIRE TOUT CE QUI SERA UTILE ET NÉCESSAIRE À LA BONNE PRÉPARATION, À L'ORGANISATION ET À L'EXÉCUTION DE SES TRAVAUX.

EN PARTICULIER L'ENTREPRISE DEVRA LA RECHERCHE, L'OBTENTION ET LE RENOUVELLEMENT DE TOUTES LES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES REQUISES POUR LA RÉALISATION DE SES OUVRAGES AINSI QUE LE SUIVI DE LEURS ÉTAT DE VALIDITÉ DURANT TOUTE LA DURÉE DES TRAVAUX À CHARGE POUR ELLE DE SOLLICITER EN TEMPS ET EN HEURE LEUR RENOUVELLEMENT DE SORTE QUE LE CHANTIER NE SOIT PAS INTERROMPU.

#### **4.3.2. ORGANISATION ET RÉUNIONS DE CHANTIER**

##### **DÉFINITION DES RÉUNIONS DE CHANTIER**

LE TERME «RÉUNION DE CHANTIER» EST PRIS DANS UN SENS LARGE ET S'APPLIQUE AUSSI AUX RENDEZ-VOUS QUI ONT LIEU PENDANT LA PÉRIODE DE PRÉPARATION, RÉUNIONS POUR ÉTUDE, SYNTHÈSE DE PLANS, SYNTHÈSE DE DOCUMENTS.

LES RÉUNIONS DE CHANTIER ONT POUR OBJET DE METTRE EN PRÉSENCE LES DIFFÉRENTS INTERVENANTS (CONCEPTEURS, COORDONNATEUR SÉCURITÉ, CONTRÔLEUR TECHNIQUE, B.E.T., ENTREPRISES,...) AFIN DE RÉSOUDRE LES PROBLÈMES SOULEVÉS POUR UNE BONNE EXÉCUTION DES TRAVAUX (ORGANISATION DU CHANTIER EN VUE D'UNE INTERVENTION DES ENTREPRISES CONFORMÉMENT AUX RÈGLES DE L'ART, DÉLAIS D'EXÉCUTION, DÉTAILS D'EXÉCUTION,...).

CES RÉUNIONS SE TIENNENT EN PRINCIPE CHAQUE SEMAINE, À JOUR FIXE SUR LE LIEU DES TRAVAUX.

##### **COMPTE-RENDU DE RÉUNION DE CHANTIER**

CHAQUE RÉUNION FAIT L'OBJET D'UN COMPTE-RENDU NUMÉROTÉ DIFFUSÉ À TOUS LES INTERVENANTS PAR COURRIEL À L'ADRESSE INDIQUÉE AU MARCHÉ DE TRAVAUX, ET QUI FAIT FOI EN CAS DE CONTESTATIONS ULTÉRIEURES. IL EST RÉPUTÉ APPROUVÉ S'IL N'EST PAS CONTESTÉ DANS LE DÉLAI DE 48 HEURES À COMPTER DE SA DIFFUSION À L'ENTREPRISE PAR LE MAÎTRE D'ŒUVRE.

LES MENTIONS PORTÉES AUX COMPTES-RENDUS DE CHANTIER VALENT NOTIFICATIONS FAITES À L'ENTREPRISE, SAUF CONTESTATION EXPRESSE DE SA PART, DANS UN DÉLAI DE 48 HEURES À COMPTER DE LA COMMUNICATION DU COMPTE-RENDU.

##### **PRÉSENCE AUX RÉUNIONS DE CHANTIER**

SAUF SI ELLE EST EXPRESSÉMENT DÉGAGÉE DE CETTE OBLIGATION PAR LE MAÎTRE D'ŒUVRE, L'ENTREPRISE EST TENUE D'ÊTRE REPRÉSENTÉE AUX RENDEZ-VOUS DE CHANTIER PROVOQUÉS PAR LE MAÎTRE D'ŒUVRE PAR SON REPRÉSENTANT DÉSIGNÉ CONFORMÉMENT AUX TERMES DE L'ARTICLE 2.2.3 DES PRÉSENTES.

LE REPRÉSENTANT DE L'ENTREPRISE DEVRA ÊTRE À MÊME DE RÉPONDRE UTILEMENT ET DE PRENDRE IMMÉDIATEMENT LES DISPOSITIONS REQUISES PAR LES CIRCONSTANCES. L'ENTREPRISE NE POURRA INVOQUER LA NON COMPÉTENCE DU REPRÉSENTANT QU'ELLE AURA DÉSIGNÉ POUR ASSISTER À CES RENDEZ-VOUS POUR JUSTIFIER UNE CARENCE, CONTESTER UNE DÉCISION ET/OU REMETTRE EN CAUSE LES ENGAGEMENTS PRIS.

CETTE OBLIGATION IMPOSE À L'ENTREPRISE UNE PRÉSENCE AUX RÉUNIONS DE CHANTIER DE LA PÉRIODE DE PRÉPARATION DU CHANTIER, ET AU MINIMUM 30 JOURS AVANT LE DÉBUT DE SES TRAVAUX SUR LE CHANTIER JUSQU'AU TERME DE LA PÉRIODE DE PARFAIT ACHÈVEMENT.

SUR SIMPLE DEMANDE DU MAÎTRE D'ŒUVRE, LES SOUS-TRAITANTS DEVRONT ÊTRE PRÉSENTS.

LE MAÎTRE D'ŒUVRE DÉTERMINERA, LORS DES PREMIÈRES RÉUNIONS DE CHANTIER, LE CONTENU ET LES ACTIONS À MENER EN PÉRIODE DE DÉMARRAGE, ET LE MODE DE FONCTIONNEMENT DES RÉUNIONS ET INTERVENTIONS SUR CHANTIER. L'ENTREPRISE EST TENUE DE RESPECTER CES CONSIGNES.

### **ABSENCE OU RETARD D'UNE ENTREPRISE**

EN CAS D'ABSENCE OU DE RETARD D'UNE ENTREPRISE, À QUELQUE TITRE QUE CE SOIT, À L'UNE DE CES RÉUNIONS, CELLE-CI SUBIRA LES CONSÉQUENCES DES DÉCISIONS QUI POURRAIENT ÊTRE PRISES OU NON ET DES RETARDS QUI POURRAIENT EN RÉSULTER.

EN OUTRE TOUT RETARD OU ABSENCE À UNE RÉUNION SERA SANCTIONNÉ PAR LA PÉNALITÉ PRÉVUE À L'ARTICLE 7 DU PRÉSENT C.C.A.P.

#### **4.3.3. CHOIX DES FOURNITURES**

L'ENTREPRISE EST RESPONSABLE DE LA FOURNITURE DES MATÉRIAUX QUI DEVRONT POSSÉDER LES QUALITÉS PROPRES À LEUR DESTINATION ET DE LEUR MISE EN ŒUVRE QUI DEVRA ÊTRE CONFORME AUX RÈGLES DE L'ART.

SI LE MAÎTRE D'OUVRAGE IMPOSE À L'ENTREPRISE DE S'APPROVISIONNER EN MATÉRIAUX ET FOURNITURES PRÈS DE FOURNISSEURS QU'IL DÉSIGNE, OU IMPOSE L'EMPLOI DE MATÉRIAUX ET FOURNITURES LUI APPARTENANT, L'ENTREPRISE DEVRA LES INTÉGRER À SA PROPRE PROPOSITION, APRÈS AVOIR VÉRIFIÉ QUE CES MATÉRIAUX OU FOURNITURES PRÉSENTENT DES QUALITÉS CORRESPONDANT À LEUR DESTINATION. ELLE EN ASSUMERA L'ENTIÈRE RESPONSABILITÉ NOTAMMENT EN CE QUI CONCERNE LES COMMANDES ET LES APPROVISIONNEMENTS, LA MISE EN ŒUVRE, LES GARANTIES.

SI L'ENTREPRISE SOUHAITE REFUSER CES MATÉRIAUX OU FOURNITURES, ELLE DOIT LE FAIRE PAR ÉCRIT AVANT LA SIGNATURE DU MARCHÉ.

#### **4.3.4. RETARDS DANS LES ÉTUDES, PROTOTYPES, ÉCHANTILLONS**

LA NON-REMISE, DANS LES DÉLAIS IMPARTIS, DES ÉTUDES ET MISES AU POINT DEMANDÉES, DES RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS DE PRÉPARATION ET D'EXÉCUTION, DE PROTOTYPES ET ÉCHANTILLONS, AINSI QUE DU DOSSIER DES OUVRAGES EXÉCUTÉS (D.O.E.), SERA SANCTIONNÉE PAR L'APPLICATION PAR LE MAÎTRE D'ŒUVRE D'UNE PÉNALITÉ FIXÉE PAR LE PRÉSENT C.C.A.P. ET L'ENTREPRISE POURRA ÊTRE CONSIDÉRÉE COMME EN TORT, DANS LES CONDITIONS DE L'ARTICLE 7 ET SUIVANTS DU PRÉSENT C.C.A.P.

#### **4.3.5. PROPRIÉTÉ DES ÉTUDES ET DES PLANS**

LES ÉTUDES ET PLANS RÉALISÉS PAR LES DIFFÉRENTS INTERVENANTS SONT RÉPUTÉS PROPRIÉTÉ DU MAÎTRE D'OUVRAGE. CETTE PROPRIÉTÉ COMPREND LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, AINSI QUE LE DROIT D'USAGE, SANS RESTRICTION.

## **4.4. LA RÉALISATION DES TRAVAUX**

### **4.4.1. ORDRES DE SERVICE**

#### **DÉFINITIONS & MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT ET DE DIFFUSION**

IL EST RAPPELÉ QUE DANS LE CADRE DE SON MARCHÉ, L'ENTREPRISE DOIT OBLIGATOIREMENT SE CONFORMER AUX ORDRES DE SERVICE RÉDIGÉS PAR LE MAÎTRE D'ŒUVRE DATÉS ET SIGNÉS PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE, FAUTE DE QUOI, ELLE N'EST PAS AUTORISÉE À DÉMARRER LES TRAVAUX. LES ORDRES DE SERVICE DÉFINISSENT POUR CHAQUE PHASE LA NATURE ET LA CONSISTANCE DES TRAVAUX À RÉALISER, LA DATE DE LEUR DÉMARRAGE ET LEUR DATE D'ACHÈVEMENT.

CES ORDRES DE SERVICE PRÉCISENT LES DÉLAIS DANS LESQUELS L'ENTREPRISE DOIT RÉALISER LES TRAVAUX.

L'ENTREPRISE DOIT PROVOQUER, EN TEMPS UTILES, LES ORDRES DE SERVICE QUI POURRAIENT LUI FAIRE DÉFAUT.

IL S'AGIT D'UN DOCUMENT NÉCESSAIREMENT ÉCRIT, DATÉ ET SIGNÉ, PAR LEQUEL LE MAÎTRE D'ŒUVRE, AVEC L'ACCORD FORMEL DU MAÎTRE D'OUVRAGE, ORDONNE À L'ENTREPRISE DE PRENDRE TELLE DISPOSITION ENTRANT DANS LE CADRE DES OBLIGATIONS DE SON MARCHÉ.

L'ORDRE DE SERVICE EST RÉDIGÉ EN CINQ (5) EXEMPLAIRES : UN (1) POUR LE MAÎTRE D'ŒUVRE, TROIS (3) POUR LE MAÎTRE D'OUVRAGE, UN (1) POUR L'ENTREPRISE.

LA SIGNATURE DES ORDRES DE SERVICE PAR TOUTES LES PARTIES CONCERNÉES EST UNE CONDITION PRÉALABLE À TOUTE DEMANDE DE PAIEMENT.

SUR L'ORDRE DE SERVICE QUI LUI EST ADRESSÉ L'ENTREPRISE NE PEUT PROCÉDER À AUCUN

AJOUT, SUPPRESSION OU MODIFICATION DE CONTENU. TOUTE CONTESTATION DE L'ORDRE DE SERVICE PAR L'ENTREPRISE EST FORMULÉE EXCLUSIVEMENT SELON LA PROCÉDURE CI-APRÈS.

#### **CONTESTATION PAR L'ENTREPRISE**

SI L'ENTREPRISE ESTIME QUE LES ORDRES DE SERVICE QUI LUI SONT ADRESSÉS SONT CONTRAIRES À SES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES OU LES EXCÈDENT, ELLE DEVRA FORMULER SES RÉSERVES AU MAÎTRE D'ŒUVRE PAR ÉCRIT DANS LE DÉLAI DE 48 HEURES À COMPTER DE LA RÉCEPTION DE L'ORDRE DE SERVICE. À DÉFAUT L'ORDRE DE SERVICE NE POURRA PLUS FAIRE L'OBJET DE RÉSERVE.

#### **4.4.2. VISITES ET INVESTIGATIONS**

L'ENTREPRISE NE DOIT PAS S'OPPOSER AUX VISITES, INVESTIGATIONS ET PRÉLÈVEMENTS QUE LE MAÎTRE D'ŒUVRE ESTIME NÉCESSAIRE POUR S'ASSURER QUE LES FOURNITURES ET LES TRAVAUX SONT CONFORMES AUX DISPOSITIONS DU MARCHÉ OU AUXQUELS LE CONTRÔLEUR TECHNIQUE ESTIMERAIT NÉCESSAIRE DE DEVOIR PROCÉDER DANS L'EXERCICE DE SA MISSION.

**LES ESSAIS COPREC SONT RÉPUTÉS INCLUS**, ET À LA CHARGE DE L'ENTREPRISE. DES ESSAIS COMPLÉMENTAIRES PEUVENT ÊTRE PRÉVUS DANS LES DOCUMENTS DU MARCHÉ.

#### **4.4.3. EXAMENS, ESSAIS ET ÉPREUVES**

SUR REQUÊTE DU MAÎTRE D'ŒUVRE, L'ENTREPRISE EST TENUE DE PRÉLEVER LES ÉCHANTILLONS ET DE FAIRE EFFECTUER À SES FRAIS LES ESSAIS ET LES ÉPREUVES DES OUVRAGES IMPOSÉS PAR LES DOCUMENTS DU MARCHÉ.

DES ESSAIS OU ÉPREUVES SUPPLÉMENTAIRES, NON PRESCRITS PAR LES DOCUMENTS DU MARCHÉ, PEUVENT ÊTRE EXIGÉS PAR LE MAÎTRE D'ŒUVRE. ILS DOIVENT ÊTRE EFFECTUÉS CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DES CAHIERS DES CLAUSES TECHNIQUES ET CAHIERS DES CHARGES D.T.U. OU DES NORMES FRANÇAISES, OU ARRÊTÉS D'UN COMMUN ACCORD. LE COÛT DE CES ESSAIS OU ÉPREUVES SERA SUPPORTÉ PAR L'ENTREPRISE.

#### **4.4.4. CARENCE DE L'ENTREPRISE, INEXÉCUTION OU MAUVAISE EXÉCUTION DU MARCHÉ**

EN CAS DE CARENCE DE L'ENTREPRISE, D'INEXÉCUTION OU DE MAUVAISE EXÉCUTION DU MARCHÉ PAR L'ENTREPRISE, CONSTATÉE CONTRADICTOIREMENT OU PAR HUISSIER, ET APRÈS MISE EN DEMEURE DEMURÉE INFRACTUEUSE PENDANT UNE DURÉE DE 48 HEURES À COMPTER DE SA PREMIÈRE PRÉSENTATION, LE MAÎTRE D'OUVRAGE POURRA, S'IL LE SOUHAITE, FAIRE PROCÉDER, AUX FRAIS EXCLUSIFS DE L'ENTREPRISE, À LA RÉALISATION DES PRESTATIONS AYANT FAIT L'OBJET DE LA CONSTATATION, SANS PRÉJUDICE DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 7 ET SUIVANTS DU PRÉSENT C.C.A.P.

#### **4.4.5. CONTRÔLE D'AVANCEMENT**

LE CONTRÔLE D'AVANCEMENT, EST ÉTABLI À CHAQUE RÉUNION DE CHANTIER PAR LE MAÎTRE D'ŒUVRE PAR COMPARAISON ENTRE L'ÉTAT D'AVANCEMENT DU CHANTIER ET LE PLANNING D'EXÉCUTION. IL PERMET : D'ENREGISTRER L'AVANCEMENT RÉEL DES TRAVAUX, DE CONSTATER LES RETARDS ÉVENTUELS, D'APPLIQUER ET DE GÉRER LES PÉNALITÉS.

#### **4.4.6. COORDINATION**

LA COORDINATION ENTRE LES ENTREPRISES EST ASSURÉE PAR LE MAÎTRE D'ŒUVRE.

#### **4.4.7. PROTECTION DES OUVRAGES**

##### **CONTRE LES RISQUES DE VOL ET DE DÉTOURNEMENT**

JUSQU'À LA RÉCEPTION DE L'OUVRAGE L'ENTREPRISE DOIT PROTÉGER SES MATÉRIAUX ET SES OUVRAGES CONTRE LES RISQUES DE VOL ET DE DÉTOURNEMENT ET ASSUME SEULE LES CONSÉQUENCES DE TOUTE NATURE D'ÉVENTUELS VOL OU DÉTOURNEMENT.

##### **CONTRE LES RISQUES DE DÉTÉRIORATION**

DE MÊME, L'ENTREPRISE DOIT PROTÉGER SES OUVRAGES CONTRE LES RISQUES DE DÉTÉRIORATION. DE PLUS, PENDANT L'EXÉCUTION DE SES TRAVAUX, ELLE DOIT PRENDRE LES PRÉCAUTIONS NÉCESSAIRES POUR NE PAS CAUSER DE DÉGRADATIONS AUX MATÉRIAUX OU AUX OUVRAGES DES AUTRES ENTREPRISES.

L'AFFECTATION DE LOCAUX OU D'EMPLACEMENTS PAR LE MAÎTRE D'ŒUVRE OU LA MISE À DISPOSITION

PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE NE SAURAIT EN RIEN ENGAGER LEUR RESPONSABILITÉ.

LA RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRISE S'ÉTEND AUX BIENS APPARTENANT AU MAÎTRE D'OUVRAGE OU À TOUT TIERS. ELLE EST RESPONSABLE DES CONSÉQUENCES POUVANT RÉSULTER DES INFRACTIONS À CES OBLIGATIONS.

#### **4.4.8. DÉBLAIS, DÉCHETS, ÉVACUATION DES CHANTIERS**

##### **DÉBLAIS**

CHACQUE ENTREPRISE PROCÈDE À SES FRAIS À L'ENLÈVEMENT ET AU TRANSPORT AUX DÉCHARGES PUBLIQUES DES D I B , DÉBLAIS EN EXCÉDENT RÉSULTANT DE L'EXÉCUTION DE SES TRAVAUX, AINSI QUE DES MATÉRIELLES ET MATÉRIELS RÉSULTANT DE TRAVAUX DE DÉPOSES, DÉMOLITIONS OU DÉMONTAGES.

POUR TOUT MANQUEMENT À CES OBLIGATIONS D'ÉVACUATIONS, LE MAÎTRE D'ŒUVRE ET/OU LE MAÎTRE D'OUVRAGE POURRA FAIRE ÉVACUER LES DÉCHETS, DIB, ETC. RÉSULTANT DE CES TRAVAUX SANS AVOIR À PRÉVENIR L'ENTREPRISE RESPONSABLE AUX FRAIS DE CETTE DERNIÈRE.

##### **ÉVACUATION DES CHANTIERS**

CHACQUE ENTREPRISE DOIT ENLEVER DES CHANTIERS À LA DATE PRÉVUE AU PLANNING D'EXÉCUTION, ET À DÉFAUT D'INDICATION AU JOUR DE LA RÉCEPTION, LE MATÉRIEL, LES MATÉRIELLES REFUSÉS OU EN EXCÉDENT, LES INSTALLATIONS DE CHANTIER, Y COMPRIS LEURS FONDATIONS, LES DÉCHETS DE TOUTE NATURE. SI CELA N'EST PAS FAIT, LE MAÎTRE D'OUVRAGE PEUT, 48 HEURES APRÈS MISE EN DEMEURE RESTÉE INFRACTUEUSE, PROCÉDER À L'ENLÈVEMENT, FAIRE ÉVACUER, STOCKER LES MATÉRIELLES, MATÉRIELS OU DÉCHETS EN CAUSE, AUX FRAIS DE L'ENTREPRISE, ET SANS QU'ELLE PUISSE FAIRE DE RÉCLAMATION.

##### **PRODUITS POLLUANTS**

L'ENTREPRISE DEVRA SE CONFORMER À LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR NOTAMMENT :

- POUR LES PRODUITS POLLUANTS QU'ELLE SERAIT AMENÉE À UTILISER POUR SES TRAVAUX,
- POUR L'ÉVACUATION DES DÉCHETS DE CHANTIER, DES MATÉRIELS ET MATÉRIELLES POLLUANTS DÉPOSÉS OU ENLEVÉS DANS LE CADRE DE TRAVAUX SUR DES EXISTANTS.

EN CAS DE POLLUTION, L'ENTREPRISE SUPPORTERA LA CHARGE DE LA DÉPOLLUTION NÉCESSAIRE.

## **4.5. LA FIN DU CHANTIER**

### **4.5.1. RÉCEPTION**

LA RÉCEPTION LIBÈRE L'ENTREPRISE DE SES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES POUR LES IMMEUBLES CONSIDÉRÉS, SAUF STIPULATION CONTRAIRE.

ELLE MARQUE LE POINT DE DÉPART DES PÉRIODES DE BON FONCTIONNEMENT ET DÉCENNALE DES ARTICLES 1792 ET SUIVANTS ET 1792-4-1 DU CODE CIVIL.

#### **MODALITÉS DE LA RÉCEPTION**

LA PRISE DE POSSESSION, TOTALE OU PARTIELLE, DES OUVRAGES, PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE NE PEUT EN AUCUN CAS DÉCOULER D'UNE RÉCEPTION TACITE. LA RÉCEPTION DES OUVRAGES SERA IMPÉRATIVEMENT EXPRESSE.

LA RÉCEPTION DE L'OUVRAGE PRÉVUE AU MARCHÉ DE L'ENTREPRISE EST PRONONCÉE LORSQUE LES TRAVAUX SONT ENTIÈREMENT ACHÉVÉS.

LA RÉCEPTION EST UNIQUE POUR L'ENSEMBLE DE L'OUVRAGE, MÊME SI SA RÉALISATION A FAIT INTERVENIR PLUSIEURS ENTREPRISES. ELLE EST PRONONCÉE EN UNE SEULE FOIS, POUR TOUS LES LOTS, ET POUR LA TOTALITÉ DE L'OPÉRATION, MÊME SI CELLE-CI S'EST DÉROULÉE EN PLUSIEURS PHASES, AVEC OU SANS PRISE DE POSSESSION DES LIEUX, POUR CHACUNE D'ENTRE ELLES.

#### **VISITE DE RÉCEPTION**

L'ENTREPRISE AVISE LE MAÎTRE D'OUVRAGE ET LE MAÎTRE D'ŒUVRE, PAR ÉCRIT, DE LA DATE À LAQUELLE ELLE ESTIME QUE LES TRAVAUX ONT ÉTÉ ACHÉVÉS OU LE SERONT. L'ENTREPRISE CONSERVE LA GARDE DE SES OUVRAGES JUSQU'AU JOUR DE LA RÉCEPTION GLOBALE TCE.

LA DATE DE LA VISITE DE RÉCEPTION EST FIXÉE PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE SUR PROPOSITION DU MAÎTRE D'ŒUVRE, ET À LA DEMANDE DE L'ENTREPRISE.

LE MAÎTRE D'ŒUVRE CONVOQUE LES ENTREPRISES, PAR LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION, OU PAR MENTION PORTÉE AU COMPTE-RENDU DE RÉUNION DE CHANTIER.

LE MAÎTRE D'OUVRAGE PROCÈDE À LA VISITE DE RÉCEPTION, ASSISTÉ DU MAÎTRE D'ŒUVRE, ET EN PRÉSENCE DES ENTREPRISES DÛMENT CONVOQUÉES.

L'ABSENCE DES ENTREPRISES N'EST UN OBSTACLE NI AU DÉROULEMENT NI AU CARACTÈRE CONTRADICTOIRE DES OPÉRATIONS DE RÉCEPTION. DANS CE CAS, LE PROCÈS-VERBAL DE RÉCEPTION DOIT MENTIONNER LES CIRCONSTANCES DANS LESQUELLES LES ENTREPRISES ONT ÉTÉ CONVOQUÉES.

LA RÉCEPTION DES OUVRAGES EST UNIQUE ET NE COMPORTE PAS DE PHASE PROVISOIRE, NI DE PHASE DÉFINITIVE. ELLE EST PRONONCÉE PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE OU SES REPRÉSENTANTS SUR PROPOSITION DU MAÎTRE D'ŒUVRE ET À LA DEMANDE DES ENTREPRISES, AU PLUS TÔT À LA DATE D'ACHÈVEMENT CONTRACTUELLE TOUTS CORPS D'ÉTAT DE L'IMMEUBLE. EN TOUT ÉTAT DE CAUSE, LA RÉCEPTION EST CONDITIONNÉE PAR LA TERMINAISON DES TRAVAUX ET LA RÉALISATION DES ESSAIS NÉCESSAIRES AVEC LE COURANT DÉFINITIF.

LE REFUS DE RÉCEPTION PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE OU SES REPRÉSENTANTS PEUT ÊTRE MOTIVÉ PAR L'INACHÈVEMENT DES OUVRAGES OU UN ENSEMBLE D'IMPERFECTIONS GRAVES OU EN GRAND NOMBRE, ÉQUIVALENT À L'INACHÈVEMENT OU NÉCESSITANT DES REPRISES IMPORTANTES.

DANS LE CAS D'UN REFUS DE RÉCEPTION OPPOSÉ PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE OU SES REPRÉSENTANTS, À LA DEMANDE DU MAÎTRE D'ŒUVRE, L'ENTREPRISE PEUT, SOIT EN ADMETTRE LES MOTIFS, POURSUIVRE LES TRAVAUX ET DEMANDER UNE NOUVELLE FOIS LA RÉCEPTION, SOIT S'EN REMETTRE À L'AVIS DU MAÎTRE D'ŒUVRE.

LORS DE LA VISITE DE RÉCEPTION RÉALISÉE EN PRÉSENCE D'UN PEINTRE, D'UN PLOMBIER, D'UN ÉLECTRICIEN ET D'UN NETTOYEUR, LES PARTIES CONSTATENT LES TRAVAUX ET ÉQUIPEMENTS QUI SATISFONT AUX OBLIGATIONS CONTRACTUELLES.

EN CE QUI CONCERNE LES TRAVAUX ET ÉQUIPEMENTS INCOMPLETS, IMPARFAITS OU INACHEVÉS, LES PARTIES EN ÉTABLISSENT UN RELEVÉ SUR LE CHAMP; LE MAÎTRE D'ŒUVRE DRESSE L'ÉTAT DE CES RÉSERVES QUI EST SIGNÉ PAR L'ENTREPRISE ET DEMEURE ANNEXÉ AU PROCÈS-VERBAL DE RÉCEPTION. L'ENTREPRISE DEVRA EXÉCUTER COMPLÈTEMENT LES TRAVAUX DE RETOUCHES OU DE PARACHÈVEMENT DANS UN DÉLAI CONVENU, QUI NE PEUT EXCÉDER 30 JOURS EN DÉROGATION À LA N.F.P 03.001, ET DONT L'URGENCE SERA CONVENUE AVEC LE MAÎTRE D'ŒUVRE.

#### **PÉRIODE DE GARANTIE DE PARFAIT ACHÈVEMENT**

LES ENTREPRISES, CHACUNE EN CE QUI LES CONCERNE, SONT TENUES DE REMÉDIER À TOUS LES DÉSORDRES NOUVEAUX .

LE MAÎTRE D'OUVRAGE, SIGNALERA AUX ENTREPRISES LES DÉSORDRES NOUVEAUX PAR L'OFFICE DU MAÎTRE D'ŒUVRE QUI LEUR NOTIFIERA LESDITS DÉSORDRES, ET LES INVITERA À EFFECTUER LES REPRISES NÉCESSAIRES DANS LE CADRE DE LA GARANTIE DE PARFAIT ACHÈVEMENT.

LES ENTREPRISES AURONT UN DÉLAI MAXIMUM DE 10 JOURS À PARTIR DE LA RÉCEPTION DE LA NOTIFICATION DES DÉSORDRES, POUR REMÉDIER AUX IMPERFECTIONS SIGNALÉES.

#### **DATE DE RÉCEPTION - PROCÈS-VERBAL**

À L'ISSUE DE LA VISITE DE RÉCEPTION, LE MAÎTRE D'OUVRAGE PRONONCE LA DÉCISION CONCERNANT LA RÉCEPTION.

LE PROCÈS-VERBAL DE RÉCEPTION OU DE REFUS DE RÉCEPTION EST RÉDIGÉ PAR LE MAÎTRE D'ŒUVRE, PUIS SIGNÉ POUR ACCEPTATION, D'ABORD PAR L'ENTREPRISE, PUIS PAR LE MAÎTRE D'ŒUVRE, ET ENFIN PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE. LE MAÎTRE D'ŒUVRE LE NOTIFIE À L'ENTREPRISE DANS UN DÉLAI MAXIMUM DE 15 JOURS À COMPTER DU DERNIER JOUR DE LA VISITE DE RÉCEPTION.

L'ENTREPRISE QUI A SIGNÉ LE PROCÈS-VERBAL DE RÉCEPTION N'A PLUS LE POUVOIR DE CONTESTER LES RÉSERVES.

#### **ABSENCE DE L'ENTREPRISE**

L'ENTREPRISE QUI AURAIT ÉTÉ ABSENTE LE JOUR DE LA RÉCEPTION OU QUI N'AURAIT PAS SIGNÉ LE PROCÈS-VERBAL DE RÉCEPTION, DISPOSE DE 15 JOURS APRÈS LA NOTIFICATION PAR LE MAÎTRE D'ŒUVRE DE CE DERNIER POUR CONTESTER LES RÉSERVES. PASSÉS CES 15 JOURS, L'ENTREPRISE



EST RÉPUTÉE AVOIR ACCEPTÉ LES RÉSERVES.

#### **OBLIGATION POUR L'ENTREPRISE DE LEVER LES RÉSERVES**

LA NOTIFICATION DU PROCÈS-VERBAL VAUT MISE EN DEMEURE À L'ENTREPRISE DE REMÉDIER AUX RÉSERVES, CONFORMÉMENT AUX RÈGLES DE L'ART, DANS LES DÉLAIS PRÉVUS AU PROCÈS-VERBAL DE RÉCEPTION. LA LEVÉE DES RÉSERVES PORTÉES SUR LE PROCÈS-VERBAL DE RÉCEPTION FERA L'OBJET D'UN PROCÈS-VERBAL DE LEVÉE DE RÉSERVES ÉTABLI SELON LES MÊMES RÈGLES QUE LE PROCÈS-VERBAL DE RÉCEPTION ET PRÉSENTÉ SELON MODÈLE TYPE VISÉ CI-DESSUS.

#### **RETARD DE L'ENTREPRISE DANS LA LEVÉE DES RÉSERVES**

PASSÉ LE DÉLAI IMPARTI, L'ENTREPRISE POURRA ÊTRE CONSIDÉRÉE EN DÉFAUT. APRÈS MISE EN DEMEURE RESTÉE INFRUCTUEUSE PENDANT 48 HEURES, LE MAÎTRE D'OUVRAGE POURRA FAIRE EXÉCUTER LES TRAVAUX NÉCESSAIRES AUX LEVÉES DES RÉSERVES AUX FRAIS ET RISQUES DE L'ENTREPRISE EN DÉFAUT.

#### **REFUS DE RÉCEPTION**

SI LES OUVRAGES SONT INACHEVÉS OU PRÉSENTENT UN ENSEMBLE D'IMPERFECTIONS ÉQUIVALANT À UN INACHÈVEMENT, LE MAÎTRE D'OUVRAGE POURRA REFUSER LA RÉCEPTION ET EN INDIQUER LES MOTIFS AU PROCÈS-VERBAL. LA RÉCEPTION EST RÉPUTÉE NE PAS AVOIR EU LIEU, ET UNE NOUVELLE DATE DE RÉCEPTION DEVRA AINSI ÊTRE FIXÉE ULTÉRIEUREMENT.

#### **4.5.2. DOSSIER DES OUVRAGES EXÉCUTÉS (D.O.E)**

APRÈS EXÉCUTION, L'ENTREPRISE DEVRA REMETTRE AU MAÎTRE D'ŒUVRE, LORS DES OPR SOIT AU PLUS TARD UN MOIS AVANT LA VISITE DE RÉCEPTION EN CINQ EXEMPLAIRES PAPIERS (DONT LE CONTENU SERA LISIBLE FACILEMENT), AINSI QU'UNE VERSION INFORMATIQUE SUR CD CONTENANT L'ENSEMBLE DES PIÈCES DU DOE (AVEC UN ENSEMBLE DE FICHIERS LISIBLE : DWG, WORD, PDF, JPG) LE DOSSIER DES OUVRAGES EXÉCUTÉS « DOE », COMPRENANT LES DOCUMENTS SUIVANTS (EN FRANÇAIS), SANS QUE CETTE LISTE SOIT LIMITATIVE :

- POUR LES ENTREPRISES TITULAIRES DES LOTS GROS ŒUVRE ET FONDATIONS SPECIALES : LES PLANS (EXÉCUTION) ET NOTE DE CALCUL DE L'ENSEMBLE DU LOT, LES NOTICES DESCRIPTIVES DES MATÉRIEAUX EMPLOYÉES, LES RELEVÉS AVANT ET APRÈS TRAVAUX SUR LES OUVRAGES EXISTANTS
- POUR LES CORPS D'ÉTAT TECHNIQUE, TELS QUE PLOMBERIE, CHAUFFAGE, ÉLECTRICITÉ, VRD, ETC... LES SCHÉMAS D'INSTALLATION, LES PLANS AVEC INDICATIONS DES APPAREILS, ROBINETS, VANNES, INTERRUPTEURS, ETC...
- PROCÈS-VERBAUX D'ESSAIS ÉTABLIS PAR L'ENTREPRISE ET VISÉS PAR L'ORGANISME DE CONTRÔLE
- NOTICE, EN TRADUCTION FRANÇAISE SI NÉCESSAIRE, DE FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN POUR LES CORPS D'ÉTAT TELS QUE CHAUFFAGE, ASCENSEUR, VMC ET ÉQUIPEMENTS DIVERS
- LA LISTE DES APPAREILS DE TYPE SPÉCIAL ET DE CERTAINES DE LEURS PIÈCES EN VUE DE LEUR REMPLACEMENT ÉVENTUEL, INDIQUANT LEUR DÉSIGNATION EXACTE ET LES NOMS ET ADRESSES DES FOURNISSEURS
- MODIFICATIONS APPORTÉES AU DEVIS DESCRIPTIF POUR LE METTRE EN CONFORMITÉ AVEC LES OUVRAGES RÉELLEMENT EXÉCUTÉS AVEC TABLEAU COMPARATIF DES OUVRAGES MODIFIÉS EN COURS DE TRAVAUX PAR RAPPORT AU DEVIS DESCRIPTIF INITIAL (S'IL Y A LIEU)
- P.V. DE CLASSEMENT AU FEU DES MATÉRIEAUX
- NOTICES TECHNIQUES ET RÉFÉRENCES DES MATÉRIELS INSTALLÉS
- NOTES DE CALCUL
- CONSIGNES D'ENTRETIEN, DE RÉPARATION ET DE MAINTENANCE
- PROPOSITIONS DE CONTRAT D'ENTRETIEN
- SPÉCIFICATIONS DES PIÈCES DÉTACHÉES
- BORDEREAU RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS CONSTITUANT LE DOSSIER

PAR AILLEURS, L'ENTREPRISE DEVRA REMETTRE AU MAÎTRE D'ŒUVRE, LORS DES OPR SOIT AU PLUS TARD UN MOIS AVANT LA VISITE DE RÉCEPTION, LES PLANS DE RÉCOLEMENT ET DOE.

LES CONSÉQUENCES FINANCIÈRES RÉSULTANT D'ACCIDENTS, DÉGRADATIONS, OU ÉVÈNEMENTS DE TOUTE NATURE SURVENANT APRÈS LA PRISE DE POSSESSION DES OUVRAGES, ET RÉSULTANT DE LA NON-COMMUNICATION DU DOSSIER DOE SERONT SUPPORTÉES PAR L'ENTREPRISE.

LE MAÎTRE D'OUVRAGE POURRA DEMANDER À L'ENTREPRISE DE METTRE AU COURANT LE PERSONNEL CHARGÉ DE L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS.

DANS CE DOSSIER, NÉCESSAIRE À L'EXPLOITATION ET À LA MAINTENANCE DES OUVRAGES RÉALISÉS, LES PLANS ET DOCUMENTS D'EXÉCUTION SONT ÉVENTUELLEMENT RECTIFIÉS POUR ÊTRE EN PARFAITE CONFORMITÉ AVEC LES TRAVAUX RÉELLEMENT EXÉCUTÉS (PLANS ET DOCUMENTS AU DERNIER INDICE, CORRESPONDANT À L'INDICE DE CEUX AYANT FAIT L'OBJET DU DERNIER AVIS FAVORABLE DES INTERVENANTS, DONT LE CONTRÔLEUR TECHNIQUE).

NOTA : CETTE LISTE N'EST PAS EXHAUSTIVE ET LE MAÎTRE D'ŒUVRE ET/OU LE MAÎTRE D'OUVRAGE POURRA DEMANDER DES DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES S'IL LE JUGE NÉCESSAIRE SANS QUE L'ENTREPRISE PUISSE FAIRE UNE QUELCONQUE RÉCLAMATION À CE TITRE.

## 5. LES DISPOSITIONS FINANCIERES

### 5.1. PRIX

#### 5.1.1. CARACTÈRE FORFAITAIRE & GLOBAL DU MARCHÉ

##### CARACTÈRE FORFAITAIRE DU MARCHÉ

LE MARCHÉ EST FORFAITAIRE. LES PRIX DE CELUI-CI NE PEUVENT ÊTRE MODIFIÉS QUE PAR VOIE D'AVENANT.

IL EST ICI RAPPELÉ QUE LE FORFAIT COMPREND EN CONSÉQUENCE TOUS LES TRAVAUX NÉCESSAIRES À LA COMPLÈTE EXÉCUTION DES OUVRAGES QU'ILS SOIENT DÉCRITS OU NON DANS LES DOCUMENTS CONTRACTUELS.

##### CARACTÈRE GLOBAL DU PRIX DU MARCHÉ

LES PRIX DU MARCHÉ TIENNENT COMPTE DE TOUTES LES CIRCONSTANCES, DE L'IMPLANTATION, DES PARTICULARITÉS DU PROJET ET DES DÉLAIS ET RÉMUNÈRENT L'ENTREPRISE DE TOUS SES DÉBOURS, CHARGES ET OBLIGATIONS AINSI QUE DES DÉPENSES D'INTÉRÊT COMMUN MISES À SA CHARGE PAR LE DESCRIPTIF DE SON LOT, PAR LES PIÈCES DU MARCHÉ ET FRAIS DE COMPTE PRORATA.

EN SORTE QUE LA RÉMUNÉRATION DE L'ENTREPRISE POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX FORMANT L'OBJET DÉFINI DU MARCHÉ NE SUBIRA AUCUNE VARIATION.

##### DROITS À PAIEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

L'EXÉCUTION D'OUVRAGES DIFFÉRENTS DE CEUX PRÉVUS AU MARCHÉ N'OUVRE AUCUN DROIT À PAIEMENT SUPPLÉMENTAIRE À L'ENTREPRISE SAUF TRAVAUX PRÉVUS À L'ARTICLE CI-APRÈS DÉNOMMÉ « AUGMENTATION DE LA MASSE DES TRAVAUX » (CF. ARTICLE 5.1.5 DU PRÉSENT CCAP).

##### INDEMNITÉS POUR PERTES DIVERSES

L'ENTREPRISE N'A DROIT À AUCUNE INDEMNITÉ DE LA PART DU MAÎTRE D'OUVRAGE POUR PERTES, AVARIES OU DOMMAGES OCCASIONNÉS PAR SA NÉGLIGENCE, SON IMPRÉVOYANCE OU SES FAUSSES MANŒUVRES, PAS PLUS QUE POUR CEUX OCCASIONNÉS PAR LE FAIT DE TIERS OU DE PHÉNOMÈNES NATURELS.

#### 5.1.2. VARIATION DES CHARGES LÉGALES

SAUF DISPOSITIONS LÉGISLATIVES OU RÉGLEMENTAIRES CONTRAIRES, LES VARIATIONS ÉVENTUELLES DE LA TVA OU DES TAXES SIMILAIRES LIÉES À LA FACTURATION FONT L'OBJET D'UN ÉTAT COMPARATIF FAISANT APPARAÎTRE LES DÉPENSES SUPPLÉMENTAIRES OU LES ÉCONOMIES QUI EN RÉSULTENT. CELLES-CI SONT, SELON LE CAS, AJOUTÉES OU DÉFALQUÉES DU MONTANT DU RÈGLEMENT.

#### 5.1.3. ACTUALISATION, RÉVISIONS

LES PRIX SONT FERMES, NON RÉVISABLES, NON ACTUALISABLES.

#### **5.1.4. EVOLUTION DES MARCHÉS DUE À DES MODIFICATIONS DE TRAVAUX**

L'OBLIGATION DE L'ENTREPRISE D'AVOIR LA PARFAITE CONNAISSANCE DES PRESTATIONS DUES PAR LES AUTRES LOTS S'ÉTEND AUX MODIFICATIONS APPORTÉES EN COURS DE TRAVAUX. A CET EFFET, L'ENTREPRISE EST RÉPUTÉE AVOIR CONNAISSANCE DE TOUTES LES MODIFICATIONS APPORTÉES TELLES QU'ELLES SONT NOTAMMENT NOTIFIÉES DANS LES DIFFÉRENTS COMPTES-RENDUS DE CHANTIER.

L'ENTREPRISE A L'OBLIGATION D'ÊTRE EN POSSESSION DES PLANS DU MAÎTRE D'ŒUVRE AU DERNIER INDICE CONNU, SELON LISTE TENUE À JOUR PAR LE MAÎTRE D'ŒUVRE.

#### **5.1.5. MODIFICATIONS DANS L'IMPORTANCE ET LA NATURE DES TRAVAUX**

##### **AUGMENTATION DE LA MASSE DES TRAVAUX**

EN CAS D'AUGMENTATION DE LA MASSE DES TRAVAUX (EN DEHORS DES ÉLÉMENTS DÉFINIS DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRE COMPRENANT LES PLANS ET PIÈCES ÉCRITES), L'ENTREPRISE EST TENUE D'EXÉCUTER LES TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (SANS MODIFICATION DES PRIX UNITAIRES DU MARCHÉ) TANT QUE L'AUGMENTATION, ÉVALUÉE AUX PRIX INITIAUX, N'EXCÈDE PAS LE TIERS DU MONTANT INITIAL DU MARCHÉ.

LE MONTANT DE L'AUGMENTATION EST ÉVALUÉ EN SE BASANT SUR LES PRIX FIGURANT AU MARCHÉ DE TRAVAUX.

##### **DIMINUTION DE LA MASSE DES TRAVAUX**

EN CAS DE DIMINUTION DE LA MASSE DES TRAVAUX, L'ENTREPRISE NE PEUT ÉLEVER AUCUNE RÉCLAMATION TANT QUE LA DIMINUTION, ÉVALUÉE AU PRIX DE BASE DU MARCHÉ, N'EXCÈDE PAS LE TIERS DU MONTANT DU MARCHÉ INITIAL, ADDITIONNÉ DU MONTANT ÉVENTUEL DE CHAQUE TRANCHE CONDITIONNELLE ENGAGÉE PAR ORDRE DE SERVICE.

LA NON-PRODUCTION DE L'ORDRE DE SERVICE DE DÉMARRAGE D'UNE TRANCHE DU CHANTIER, RENDANT EXÉCUTOIRE LE MARCHÉ, N'EST PAS ASSIMILÉE À UNE DIMINUTION DE LA MASSE DES TRAVAUX. ELLE N'OUVRE DROIT À AUCUNE INDEMNITÉ.

##### **CHANGEMENT DANS LA NATURE DES OUVRAGES ET L'IMPORTANCE DES TRAVAUX**

EN CAS DE CHANGEMENT DANS LA NATURE DES OUVRAGES ORDONNÉ PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE ET RÉSULTANT DE CIRCONSTANCES QUI NE SONT NI DE LA FAUTE, NI DU FAIT DE L'ENTREPRISE, CELLE-CI EST EN DROIT DE DEMANDER UNE INDEMNITÉ LA DÉDOMMAGEANT DES FRAIS SUPPLÉMENTAIRES RÉSULTANT POUR ELLE DE CES MODIFICATIONS À CONDITION DE LES JUSTIFIER.

EN OUTRE, LORSQUE LES CHANGEMENTS MODIFIENT L'IMPORTANCE DE CERTAINES NATURES D'OUVRAGES, DE TELLE SORTE QUE LES QUANTITÉS DIFFÈRENT DE PLUS D'UN TIERS EN PLUS OU EN MOINS DES QUANTITÉS PRÉVUES AU MARCHÉ, L'ENTREPRISE EST EN DROIT DE DEMANDER QUE DE NOUVEAUX PRIX SOIENT FIXÉS POUR LES OUVRAGES CONSIDÉRÉS.

##### **RÉGULARISATION DES MODIFICATIONS PAR AVENANT ET O.S VALANT AVENANT**

DANS LE CAS DE CHANGEMENTS DANS L'IMPORTANCE OU LA NATURE DES OUVRAGES, L'ENTREPRISE FERA CONNAÎTRE, EN TEMPS UTILE, PAR ÉCRIT, LES MODIFICATIONS À APPORTER, EN PARTICULIER AUX DOCUMENTS SUIVANTS :

- ⇒ DOCUMENTS DONNANT LA DESCRIPTION DES OUVRAGES PAR ÉCRIT
- ⇒ DOCUMENTS DONNANT LA DESCRIPTION GRAPHIQUE DES OUVRAGES PAR DES PLANS ET DESSINS
- ⇒ PLANNING D'EXÉCUTION
- ⇒ LE CAS ÉCHÉANT, AU MONTANT DES TRAVAUX

LE MAÎTRE D'OUVRAGE FERA CONNAÎTRE LES MODIFICATIONS QU'IL ENVISAGE D'AUTORISER. S'IL LEUR EST DONNÉ SUITE, CES MODIFICATIONS DEVRONT, AVANT TOUT DÉBUT D'EXÉCUTION, FAIRE L'OBJET D'UN AVENANT OU D'UN ORDRE DE SERVICE VALANT AVENANT SIGNÉ PAR LES PARTIES COMPRENANT EN PARTICULIER :

- ⇒ LA DESCRIPTION DES OUVRAGES MODIFICATIFS, PAR ÉCRIT
- ⇒ LA DESCRIPTION GRAPHIQUE DES OUVRAGES MODIFICATIFS, PAR DES PLANS ET DESSINS
- ⇒ LE DEVIS DES MODIFICATIONS, OU À DÉFAUT, LES MODALITÉS DE CALCUL DE LEURS PRIX
- ⇒ L'INCIDENCE DE CES MODIFICATIONS SUR LES DÉLAIS D'EXÉCUTION

### **5.1.6. RÉFACTION POUR MALFAÇONS**

SI, EN FIN DE CHANTIER, CERTAINS OUVRAGES OU CERTAINES PARTIES D'OUVRAGES NE SONT PAS ENTièrement CONFORMES AUX SPÉCIFICATIONS DU MARCHÉ, SANS QUE LES IMPERFECTIONS CONSTATÉES SOIENT DE NATURE À PORTER ATTEINTE À LA SÉCURITÉ, AU COMPORTEMENT OU À L'UTILISATION DES OUVRAGES, OU FASSENT L'OBJET DE RÉSERVES DU CONTRÔLEUR TECHNIQUE, LE MAÎTRE D'OUVRAGE PEUT, EU ÉGARD AUX DIFFICULTÉS QUE PRÉSENTERAIT LA MISE EN CONFORMITÉ, RENONCER À ORDONNER LA RÉFECTION DES OUVRAGES ESTIMÉS DÉFECTUEUX, ET PROPOSER À L'ENTREPRISE, UNE RÉFACTION SUR LES PRIX.

SI L'ENTREPRISE ACCEPTE LA RÉFACTION, LES IMPERFECTIONS QUI L'ONT MOTIVÉE SE TROUVENT COUVERTES DE CE FAIT. DANS LE CAS CONTRAIRE, L'ENTREPRISE DEMEURE TENUE DE RÉPARER CES IMPERFECTIONS.

## **5.2. SITUATIONS MENSUELLES DE TRAVAUX, MÉMOIRES ET DÉCOMPTES**

### **5.2.1. SITUATION DE TRAVAUX - DÉLAI DE REMISE – VÉRIFICATION**

SOUS CONDITION DE LA SIGNATURE DES ORDRES DE SERVICE PAR LES PARTIES CONCERNÉES, L'ENTREPRISE ÉTABLIT CHAQUE MOIS, SUR LA BASE DU DEVIS QUANTITATIF ESTIMATIF VISÉ À L'ARTICLE 3.2.3 LA SITUATION DE TRAVAUX SUR LA BASE DU MODÈLE QUI LUI SERA TRANSMIS PAR LE MAÎTRE D'ŒUVRE À CET EFFET.

LES SITUATIONS DE TRAVAUX SONT ARRÊTÉES LE 20 DU MOIS M POUR LES TRAVAUX RÉALISÉS À CETTE DATE. ELLES DOIVENT PARVENIR EN TROIS EXEMPLAIRES AU MAÎTRE D'ŒUVRE AU PLUS TARD LE 25 DU MOIS M POUR EXAMEN ET VÉRIFICATION.

A DÉFAUT D'AVOIR ÉTÉ PRÉSENTÉS LE 25 DU MOIS M, LA VÉRIFICATION DE LA SITUATION PAR LE MAÎTRE D'ŒUVRE SERA REPORTÉE MOIS SUIVANT.

EN CAS DE RETARD DE PLUS D'UN MOIS DANS LA PRÉSENTATION DES SITUATIONS, LE MAÎTRE D'OUVRAGE POURRAIT ÉVENTUELLEMENT, S'IL LE SOUHAITE, FAIRE CONSTATER LES TRAVAUX EXÉCUTÉS, AUX FRAIS DE L'ENTREPRISE.

LE MAÎTRE D'ŒUVRE VÉRIFIE LA SITUATION DE TRAVAUX DE L'ENTREPRISE, RECTIFIE S'IL Y A LIEU, ET RÉDIGE LE CERTIFICAT DE PAIEMENT QU'IL TRANSMET, AU PLUS TARD LE 4 DU MOIS M+1 AU MAÎTRE D'OUVRAGE EN FAISANT FIGURER LA DATE DE RÉCEPTION OU DE REMISE DE LA DEMANDE DE PAIEMENT, AU MAÎTRE D'OUVRAGE POUR PAIEMENT.

### **5.2.2. MÉMOIRE DÉFINITIF - VÉRIFICATION - ÉTABLISSEMENT DU DÉCOMPTE DÉFINITIF**

DANS LE DÉLAI MAXIMUM DE 60 JOURS À COMPTER DE LA RÉCEPTION OU DE LA RÉSILIATION, L'ENTREPRISE REMET AU MAÎTRE D'ŒUVRE LE MÉMOIRE DÉFINITIF DES SOMMES QU'ELLE ESTIME LUI ÊTRE DUES EN APPLICATION DU MARCHÉ.

CE MÉMOIRE DÉFINITIF, POUR ÊTRE RECEVABLE, DEVRA ÊTRE ACCOMPAGNÉ D'UN QUITUS DÉLIVRÉ PAR LE GESTIONNAIRE DU COMPTE PRORATA POUR LES SOMMES QUI LUI SONT DUES, CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE LA NORME NF P 03 001 ET DE SES ANNEXES.

LE MAÎTRE D'ŒUVRE VÉRIFIE LE MÉMOIRE DÉFINITIF ET ÉTABLIT LE DÉCOMPTE DÉFINITIF DES SOMMES DUES EN EXÉCUTION DU MARCHÉ. IL REMET CE DÉCOMPTE AU MAÎTRE D'OUVRAGE, AU PLUS TARD 15 JOURS APRÈS LA RÉCEPTION DU MÉMOIRE DÉFINITIF DE L'ENTREPRISE EN FAISANT FIGURER LA DATE DE RÉCEPTION OU DE REMISE DUDIT MÉMOIRE.

EN CAS DE DÉSACCORD SUR LE DÉCOMPTE DÉFINITIF, L'ENTREPRISE DISPOSE D'UN DÉLAI DE 30 JOURS POUR OBSERVATIONS À COMPTER DE LA NOTIFICATION PAR LE MAÎTRE D'ŒUVRE DU DÉCOMPTE DÉFINITIF. PASSÉ CE DÉLAI, ELLE EST RÉPUTÉE AVOIR ACCEPTÉ LE DÉCOMPTE DÉFINITIF.

## **5.3. PAIEMENTS**

### **5.3.1. AVANCE DE DÉMARRAGE**

IL N'EST PAS PRÉVU D'AVANCE SAUF STIPULATION PARTICULIÈRE MENTIONNÉE AU MARCHÉ. EN TOUT

ÉTAT DE CAUSE SI UNE AVANCE EST PRÉVUE AU MARCHÉ, ELLE DEVRA ÊTRE COUVERTE PAR UNE CAUTION BANCAIRE D'UN MONTANT ÉQUIVALENT. LE REMBOURSEMENT DE CETTE AVANCE SE FERA PAR PRÉLÈVEMENT SUR LES DIFFÉRENTES SITUATIONS DE L'ENTREPRISE ET CE DÈS LA PREMIÈRE SITUATION ET AU PRORATA DES SITUATIONS SUIVANTES.

### **5.3.2. ACOMPTES**

LA SITUATION EST PAYÉE À L'ENTREPRISE PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE PAR CHÈQUE, TRAITE OU VIREMENT AU CHOIX DU MAÎTRE D'OUVRAGE, DANS LE DÉLAI DE 60 JOURS À COMPTER DE LA FACTURATION ÉTABLIE AU 20 DU MOIS M.

### **5.3.3. SOLDE**

LE SOLDE DÉCOULANT DU DÉCOMPTE DÉFINITIF EST PAYÉ À L'ENTREPRISE TITULAIRE DU MARCHÉ :

⇒ PAR CHÈQUE, TRAITE OU VIREMENT AU CHOIX DU MAÎTRE D'OUVRAGE

⇒ A 45 JOURS FIN DE MOIS COMMENÇANT À COURIR LE LENDEMAIN DE LA NOTIFICATION DU DÉCOMPTE DÉFINITIF À L'ENTREPRISE PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE OU LE MAÎTRE D'ŒUVRE

### **5.3.4. INTÉRÊTS DE RETARD**

LES RETARDS DE PAIEMENT OUVERT DROIT, POUR L'ENTREPRISE, AU PAIEMENT D'UN INTÉRÊT MORATOIRE ÉGAL À 1,5 FOIS LE TAUX D'INTÉRÊT LÉGAL.

### **5.3.5. RETENUE DE GARANTIE**

CONFORMÉMENT À LA LÉGISLATION EN VIGUEUR LE PAIEMENT DES SITUATIONS MENSUELLES ET DU DÉCOMPTE DÉFINITIF EST AMPUTÉ D'UNE RETENUE DE GARANTIE DE 5% DU MONTANT TTC, TANT POUR LES TRAVAUX PRÉVUS AU MARCHÉ QUE POUR LES TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES, GARANTISSANT LA BONNE EXÉCUTION DU MARCHÉ ET LE RECOUVREMENT DES SOMMES DONT L'ENTREPRISE SERAIT RECONNUE DÉBITRICE AU TITRE DU MARCHÉ.

LA RETENUE NE SERA REMBOURSÉE QU'UN AN APRÈS LA RÉCEPTION DES OUVRAGES.

TOUTEFOIS EST APPLICABLE LE DÉCRET PRÉVU AU QUATRIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 1ER DE LA LOI N°71.584 DU 16 JUILLET 1971 MODIFIÉE PAR LA LOI N° 72-1166 DU 28 DÉCEMBRE 1972, PERMETTANT À L'ENTREPRISE DE SUBSTITUER À LA RETENUE DE GARANTIE UNE CAUTION PERSONNELLE ET SOLIDAIRE ÉMANANT D'UN ÉTABLISSEMENT FINANCIER FIGURANT SUR UNE LISTE FIXÉE PAR DÉCRET QUI DEVRA ÊTRE PRÉSENTÉE AU PLUS TARD AVEC LA PREMIÈRE SITUATION DE TRAVAUX.

L'ENTREPRISE S'ENGAGE IRRÉVOCABLEMENT À ACCEPTER QUE PENDANT L'EXÉCUTION DES TRAVAUX OU POSTÉRIEUREMENT À CELLE-CI, SOIENT VERSÉES PAR LE CONSIGNATAIRE OU LA CAUTION AU MAÎTRE D'OUVRAGE LES SOMMES NÉCESSAIRES À LA RÉPARATION OU À L'EXÉCUTION DES OUVRAGES, AINSI QUE CELLES DONT IL SERAIT REDEVABLE AU MAÎTRE D'OUVRAGE AU TITRE DU MARCHÉ, À LA CONDITION QUE LE MAÎTRE D'OUVRAGE PRODUISE AU CONSIGNATAIRE OU À LA CAUTION UN DOCUMENT INDIQUANT :

- 1) QU'IL Y A EU MISE EN DEMEURE.
- 2) QUE LE DÉLAI PRÉVU AU PRÉSENT CAHIER OU IMPARTI PAR LA MISE EN DEMEURE A EXPIRÉ ET QUE L'ENTREPRENEUR N'A PAS SATISFAIT À CELLE-CI.
- 3) LE MONTANT DES SOMMES :
  - NÉCESSAIRES POUR FAIRE PROCÉDER AUX TRAVAUX VISÉS DANS LA MISE EN DEMEURE,
  - OU NÉCESSAIRES POUR INDEMNISER OU REMBOURSER LE MAÎTRE D'OUVRAGE,
  - OU DUES À CE DERNIER.

CETTE CAUTION SERA LIBÉRABLE UN AN APRÈS LA RÉCEPTION DES TRAVAUX TOUS CORPS D'ÉTAT, SAUF OPPOSITION DU MAÎTRE D'OUVRAGE.

### **5.3.6. COMPTE PRORATA**

L'ENTREPRISE EST TENUE AU FINANCEMENT DU COMPTE PRORATA, Y COMPRIS SUR LA PARTIE QU'ELLE SOUS-TRAITE, ET, EST RÉPUTÉE L'AVOIR INCLUS DANS SON OFFRE.

SAUF DÉROGATION CONTRACTUELLE, LES RÈGLES RÉGISSANT LE COMPTE PRORATA DE LA PRÉSENTE OPÉRATION SONT CELLES DÉFINIES PAR LE CCAG MARCHÉS PRIVÉS (NORME NF PO3 001 ET SES ANNEXES A, B, C), AINSI QUE PAR L'ANNEXE C DU PRÉSENT CCAP EN TOUTES SES DISPOSITIONS EN CE COMPRIS CELLES DÉROGATOIRES À NORME NF PO3 001 ET SES ANNEXES A, B, C.

SONT EXCLUES DE CE COMPTE LES ENTREPRISES TITULAIRES DES LOTS ECHAFAUDAGE ET NETTOYAGE DE FIN DE CHANTIER.

#### **MODE DE FONCTIONNEMENT**

L'ENTREPRISE TITULAIRE DU LOT GROS ŒUVRE ASSURERA LE BON FONCTIONNEMENT DU COMPTE PRORATA NOTAMMENT DE LA FAÇON SUIVANTE :

- 1) IL SERA RÉCLAMÉ 1,5 % DU MONTANT DE LA SITUATION TTC DE CHAQUE ENTREPRISE À TITRE D'ACOMPTES POUR APPROVISIONNER LE COMPTE. IL EST EN EFFET RETENU LE PRINCIPE DE LA GESTION DES DÉPENSES AU RÉEL.

IL SERA OPÉRÉ EN FONCTION DES DÉPENSES RÉELLES UNE RÉGULARISATION QUI SOIT SERA SOUS LA FORME D'UNE RÉGULARISATION EN POSITIF OU SOIT FERA L'OBJET D'UNE RETENUE COMPLÉMENTAIRE AU PRORATA DU MONTANT DU MARCHÉ DE CHAQUE LOT. EN TOUT ÉTAT DE CAUSE, CETTE RÉGULARISATION INTERVIENDRA SUR LE DÉCOMPTÉ GÉNÉRAL DE CHAQUE LOT. LE GESTIONNAIRE DU COMPTE PRORATA NOTIFIERA LE SOLDE DU COMPTE PRORATA À TOUTES LES ENTREPRISES AINSI QU'AU MAÎTRE D'ŒUVRE À LA RÉCEPTION DES TRAVAUX.

- 2) LES SOMMES SERONT RETENUES SUR CHAQUE SITUATION ADRESSÉE AU MAÎTRE D'OUVRAGE.
- 3) L'ENTREPRISE TITULAIRE DU LOT GROS ŒUVRE GÈRERA LE COMPTE PRORATA ; LES FRAIS DE GESTION DUDIT COMPTE S'ÉLÈVERONT À 10 % DU MONTANT DES DÉPENSES.

## **6. LES RESPONSABILITES ET ASSURANCES**

### **6.1. ASSURANCES BUREAUX D'ETUDES**

TOUT BET PARTICIPANT AUX TRAVAUX DEVRA JUSTIFIER AVANT SIGNATURE DU PRÉSENT MARCHÉ QU'IL EST TITULAIRE D'UNE POLICE DE RESPONSABILITÉ CIVILE POUR LES DOMMAGES DE TOUTE NATURE CAUSÉS AUX TIERS.

\* RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE :

- DU FAIT D'UN ÉVÉNEMENT ENGAGEANT LA RESPONSABILITÉ DU BET EN VERTU DES ARTICLES 1382 À 1384 ET/OU 1147 DU CODE CIVIL, EN CAS DE FAUTE, NÉGLIGENCE OU OMISSION (RC PROFESSIONNELLE).

CETTE POLICE DEVRA EN OUTRE PRÉVOIR LES EXTENSIONS AUX DOMMAGES CONSÉCUTIFS À UN ÉVÉNEMENT ENGAGEANT LA RESPONSABILITÉ DÉCENNALE DU BET, À CONCURRENCE DES SOMMES INDIQUÉES CI-DESSUS.

\* RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION :

- DU FAIT DE SON PERSONNEL SALARIÉ OU NON, DE SON MATÉRIEL ET AGENCEMENT (RC EXPLOITATION).

LE BET DEVRA JUSTIFIER AVANT LA SIGNATURE DE SON CONTRAT, PAR LA PRODUCTION D'UNE ATTESTATION DATANT DE MOINS DE TROIS MOIS ET EN VIGUEUR AU JOUR DE LA DOC (DATE D'OUVERTURE DU CHANTIER) OU À DÉFAUT D'UNE ATTESTATION NOMINATIVE DE CHANTIER, QU'IL EST ASSURÉ, À RAISON :

- DE SES RESPONSABILITÉS BIENNALES ET DÉCENNALES MISES À SA CHARGE PAR LA LOI 78/12 SUR L'ASSURANCE CONSTRUCTION PAR UNE POLICE CONFORME AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES L.241.1 ET L.243.8 DU CODE DES ASSURANCES (CLAUSES TYPE PRÉVUES À L'ANNEXE I ARTICLE A.243.1 MODIFIÉ PAR ARRÊTÉ DU 19.11.2009).

- QUE LES MISSIONS, OBJET DU MARCHÉ, SONT BIEN COMPRIS DANS LES ACTIVITÉS GARANTIES.

TOUT MANQUEMENT À CETTE DERNIÈRE RÈGLE VAUDRAIT IMMÉDIATEMENT L'ÉLIMINATION DU BET CONCERNÉ OU LA RÉSILIATION DU MARCHÉ S'IL EST PASSÉ.

LE MAÎTRE D'OUVRAGE SE RÉSERVE LE DROIT DE DEMANDER AU BET ET À SES SOUS-TRAITANTS ÉVENTUELS UNE PHOTOCOPIE DE LEUR POLICE D'ASSURANCE

MODIFICATION DES CONTRATS :

LE BET S'ENGAGE À NOTIFIER AVANT LEUR PRISE D'EFFET, AU MAÎTRE D'OUVRAGE, TOUTES LES MODIFICATIONS APPORTÉES SUR LES CONTRATS D'ASSURANCES CI-DESSUS VISÉS, AU COURS DE LA PÉRIODE DES TRAVAUX, SOIT À SA DEMANDE SOIT À L'INITIATIVE DES ASSUREURS.

TOUTE SIGNATURE DE MARCHÉ SERA SUBORDONNÉE À LA FOURNITURE PAR LE BET INTÉRESSÉ DES JUSTIFICATIONS DES POLICES D'ASSURANCES DÉFINIES PAR LES ALINÉAS CI-DESSUS.

LE BET DEVRA JUSTIFIER ANNUELLEMENT DU RÈGLEMENT DE SES PRIMES D'ASSURANCES.

CHAQUE ATTESTATION FOURNIE AU MAÎTRE D'OUVRAGE AVANT LA SIGNATURE DE SON MARCHÉ ET DATANT DE MOINS DE TROIS MOIS DEVRA INDIQUER QUE LA POLICE CONCERNÉE EST EN COURS DE VALIDITÉ ET QUE LE BET EST À JOUR DU PAIEMENT DE SES PRIMES.

OUTRE L'IDENTITÉ DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCES, LE NUMÉRO, TYPE ET DATE D'EFFET DU OU DES CONTRATS, CHAQUE ATTESTATION DEVRA PRÉCISER LES MISSIONS GARANTIES AINSI QUE LE MONTANT DES CAPITAUX GARANTIS PAR CATÉGORIE DE RISQUE AINSI QUE LE MONTANT DES FRANCHISES.

L'ATTESTATION D'ASSURANCE DEVRA EN OUTRE INDIQUER :

- QUE POUR TOUS LES DOMMAGES DÉFINIS AUX ARTICLES 1792, 1792-2 DU CODE CIVIL (GARANTIE OBLIGATOIRE) LA GARANTIE ACCORDÉE EST EN RAPPORT AVEC L'IMPORTANCE DE L'OPÉRATION ET CONFORME AUX DISPOSITIONS DU CODE DES ASSURANCES (NOTAMMENT AUX ARTICLES L.243-9 ET R.243-3). L'E BET DEVRA, S'IL Y A LIEU, SOUSCRIRE UNE POLICE COMPLÉMENTAIRE SI CELLE EXISTANTE N'EST PAS CONSIDÉRÉE COMME SUFFISANTE PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE POUR ASSURER LA COUVERTURE DES RISQUES LIÉS À CETTE OPÉRATION.

- QUE LES TRAVAUX OBJETS DU MARCHÉ SONT COUVERTS SANS APPLICATION DE LA RÈGLE PROPORTIONNELLE,

- QUELLES SONT LES GARANTIES FACULTATIVES ACCORDÉES PAR LA POLICE (GARANTIE DE BON FONCTIONNEMENT DES ÉLÉMENTS D'ÉQUIPEMENT DISSOCIABLES ; LA GARANTIE DES DOMMAGES CAUSÉS AUX EXISTANTS DU FAIT DES TRAVAUX NEUFS. GARANTIE DES IMMATÉRIELS CONSÉCUTIFS À UN DOMMAGE GARANTI ; LA GARANTIE DES SOUS-TRAITANTS).

## **6.2. ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGE**

LE MAÎTRE D'OUVRAGE SOUSCRIRA POUR SON COMPTE EXCLUSIF UNE POLICE DOMMAGES-OUVRAGE (LOI N°78-12 DU 4 JANVIER 1978).

TOUTE MAJORATION OU SURPRIME QUI SERAIT APPLIQUÉE À CETTE POLICE DU FAIT DES ENTREPRISES OU DE LEURS SOUS-TRAITANTS PAR SUITE :

- D'UNE INSUFFISANCE DE GARANTIE
- D'UN DÉFAUT D'ASSURANCE
- DE L'ABSENCE D'ABROGATION DE LA RÈGLE PROPORTIONNELLE
- DE TOUTE AUTRE CAUSE INVOQUÉE À LEUR ENCONTRE PAR L'ASSUREUR DO

SERA MISE À LA CHARGE DESDITS INTERVENANTS.

DÈS QU'IL SERA CONNU, LE MONTANT DE CES MAJORATIONS OU SURPRIMES SERA DÉDUIT DU RÈGLEMENT DES SITUATIONS À INTERVENIR.

## **6.3. ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE DU MAÎTRE D'OUVRAGE**

LE MAÎTRE D'OUVRAGE POURRA SOUSCRIRE UNE POLICE RESPONSABILITÉ CIVILE TRAVAUX POUR SE GARANTIR CONTRE LES CONSÉQUENCES PÉCUNIAIRES DE SA RESPONSABILITÉ CIVILE QUEL QU'EN SOIT LE FONDEMENT, QU'IL POURRAIT ENCOURIR EN RAISON DE DOMMAGES CORPORELS, MATÉRIELS ET IMMATÉRIELS QUI Y SONT CONSÉCUTIFS, CAUSÉS AUX TIERS, DU FAIT DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX ; LES DIVERS PARTICIPANTS SERONT CONSIDÉRÉS COMME TIERS ENTRE EUX.

## **6.4. ASSURANCES DES ENTREPRISES**

#### **6.4.1. ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES**

TOUTE ENTREPRISE PARTICIPANT AUX TRAVAUX DEVRA JUSTIFIER AVANT LA SIGNATURE DU PRÉSENT MARCHÉ, QU'ELLE EST TITULAIRE D'UNE POLICE PERSONNELLE DE RESPONSABILITÉ CIVILE, POUR LES DOMMAGES ACCIDENTELS DE TOUTE NATURE CAUSÉS AUX TIERS :

\* RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION :

- DU FAIT D'UN ÉVÉNEMENT ENGAGEANT LA RESPONSABILITÉ DU CONSTRUCTEUR EN VERTU DES ARTICLES 1382 À 1384 ET/OU 1147 DU CODE CIVIL.

- SANS LIMITATION DE SOMME POUR LES DOMMAGES CORPORELS (SOUS CERTAINES RÉSERVES PRÉVUES HABITUELLEMENT POUR LES DOMMAGES EXCEPTIONNELS).

\* RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE :

- DU FAIT DE SON PERSONNEL SALARIÉ OU NON, DE SON MATÉRIEL, DE SES MATÉRIAUX ET AGENCEMENTS, AINSI QUE DU FAIT DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX ET OUVRAGES.

CETTE POLICE DEVRA EN OUTRE PRÉVOIR LES EXTENSIONS :

A) DE LA RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRISE DU FAIT DES SOUS-TRAITANTS.

B) DOMMAGES MATÉRIELS CAUSÉS PAR L'EAU, L'INCENDIE, L'EXPLOSION.

C) AUX DOMMAGES CONSÉCUTIFS À UN ÉVÉNEMENT ENGAGEANT LA RESPONSABILITÉ DÉCENNALE DE L'ENTREPRISE.

D) DE LA RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRISE POUR DOMMAGES MATÉRIELS, IMMATÉRIELS CONSÉCUTIFS CAUSÉS AUX AVOISINANTS (NOTAMMENT PROTECTION DES IMMEUBLES AVOISINANTS CONTRE LES MOUVEMENTS DE STRUCTURE ET PROTECTION DE L'ÉTANCHÉITÉ DES FAÇADES MITOYENNES MISES À NUES).

À DÉFAUT DE LA PRODUCTION DU CERTIFICAT DE CETTE POLICE D'ASSURANCE, L'ENTREPRISE DEVRA FOURNIR L'ENGAGEMENT ÉCRIT DE LA CONTRACTER DANS LE MOIS QUI SUIVRA LA NOTIFICATION DE SON MARCHÉ.

CET ENGAGEMENT DEVRA ÊTRE ACCOMPAGNÉ D'UNE ATTESTATION D'UNE COMPAGNIE D'ASSURANCE OU D'UN REPRÉSENTANT DÛMENT HABILITÉ À ENGAGER LADITE COMPAGNIE, PORTANT L'ACCEPTATION DE COUVRIR L'ENTREPRISE POUR LE RISQUE CI-DESSUS PROPRE À CETTE OPÉRATION.

LE MAÎTRE D'OUVRAGE SE RÉSERVE LE DROIT D'EXIGER UNE AUGMENTATION DU PLAFOND DE L'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE PAR CATÉGORIE DE RISQUE SI LES TRAVAUX NÉCESSITENT UNE ASSURANCE AUX TIERS PLUS ÉTENDUE OU PLUS ÉLEVÉE EN FONCTION MÊME DU CHANTIER, DE SON RISQUE ET/OU VALEUR DES EXISTANTS OU DES AVOISINANTS.

À DÉFAUT, UNE ASSURANCE COMPLÉMENTAIRE SERA SOUSCRITE PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE AUX FRAIS DE L'ENTREPRISE.

#### **6.4.2. AUTRE ASSURANCE PERSONNELLE DES ENTREPRISES**

L'ENTREPRISE DEVRA FAIRE ASSURER SA RESPONSABILITÉ CIVILE OBLIGATOIRE « AUTOMOBILE » POUR LES VÉHICULES OU ENGINES DE CHANTIER VISÉS PAR CETTE OBLIGATION D'ASSURANCE ET QU'ELLE UTILISE POUR L'EXÉCUTION DU MARCHÉ.

#### **6.4.3. ASSURANCE DÉCENNALE ET BIENNALE**

L'ENTREPRISE DEVRA JUSTIFIER, AVANT LA SIGNATURE DU MARCHÉ, PAR LA PRODUCTION D'UNE ATTESTATION DATANT DE MOINS DE TROIS MOIS ET EN VIGUEUR AU JOUR DE LA DOC (DATE D'OUVERTURE DU CHANTIER) OU À DÉFAUT D'UNE ATTESTATION NOMINATIVE DE CHANTIER, QU'ELLE EST ASSURÉE POUR LES TRAVAUX OBJET DU MARCHÉ, À RAISON :

- DE SES RESPONSABILITÉS BIENNALES ET DÉCENNALES MISES À SA CHARGE PAR LA LOI 78/12 SUR L'ASSURANCE CONSTRUCTION PAR UNE POLICE CONFORME AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES L241.1 ET L243.8 DU CODE DES ASSURANCES (CLAUSES TYPE PRÉVUES À L'ANNEXE I ARTICLE A243.1 MODIFIÉ PAR ARRÊTÉ DU 19 NOVEMBRE 2009),

LA POLICE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE DE L'ENTREPRISE DEVRA COMPORTER UNE EXTENSION DE GARANTIE AUX DOMMAGES CONSÉCUTIFS AUX TRAVAUX NEUFS, SUBIS PAR LES PARTIES ANCIENNES DE LA CONSTRUCTION HORMIS CELLES QUI, TOTALEMENT INCORPORÉS DANS L'OUVRAGE NEUF, EN DEVIENNENT TECHNIQUEMENT INDIVISIBLES ET DONC COUVERTES AU TITRE DES GARANTIES OBLIGATOIRES.



\* L'ENTREPRISE AURA VÉRIFIÉ QUE LES TRAVAUX, OBJETS DU MARCHÉ, SONT BIEN COMPRIS DANS CEUX GARANTIS :

TOUT MANQUEMENT À CETTE DERNIÈRE RÈGLE VAUDRAIT IMMÉDIATEMENT L'ÉLIMINATION DE L'ENTREPRISE CONCERNÉE OU LA RÉSILIATION DU MARCHÉ S'IL EST PASSÉ, SAUF POUR ELLE, À APPORTER LA PREUVE, DANS LES HUIT JOURS SUIVANTS, QU'ELLE A SOUSCRIT À SES FRAIS UNE ASSURANCE COMPLÉMENTAIRE (PAR AVENANT OU PAR POLICE SÉPARÉS).

TOUT MANQUEMENT DE QUALIFICATION SERA SANCTIONNÉ PAR UNE SURPRIME DE LA POLICE « DOMMAGES OUVRAGE » SURPRIME DONT LE MONTANT SERA IMPUTÉ SUR LA PREMIÈRE SITUATION DE L'ENTREPRISE SUIVANT SON EXIGIBILITÉ.

\* ASSURANCES DES TRAVAUX DITS DE TECHNIQUE NON COURANTE (TECHNIQUE NOUVELLE OU NON NORMALISÉE) ET/OU TRAVAUX DE SPÉCIALITÉ OU DE CARACTÈRE EXCEPTIONNEL :

L'ENTREPRISE DEVRA OBTENIR POUR ELLE-MÊME ET SES SOUS-TRAITANTS L'AVENANT À LA POLICE NÉCESSAIRE POUR COUVRIR CES TRAVAUX OU PROCÉDÉS DE TECHNIQUE NON COURANT.

L'ENTREPRISE OU LE SOUS-TRAITANT DOIVENT PRÉSENTER UNE ATTESTATION DE LEUR COMPAGNIE D'ASSURANCE ÉTABLISSANT QU'ILS ONT DEMANDÉ ET OBTENU UN AVENANT SPÉCIAL À LEUR POLICE DÉCENNALE CONCERNANT LEUR SPÉCIALITÉ, CHAQUE FOIS QUE LES TRAVAUX DE LEUR LOT CONCERNENT NOTAMMENT L'UNE DES SPÉCIALITÉS SUIVANTES :

PIEUX DE FONDATIONS ; PUIXS EN TERRAIN DIFFICILE ; PAROIS MOULÉES DANS LE SOL ; CONSOLIDATION DES SOLS DE FONDATIONS ; TIRANTS D'ANCRAGE ; REVÊTEMENTS DE SOLS (PLASTIQUES, TEXTILES ET ASSIMILÉS) ; CANALISATIONS DE CHAUFFAGE CLASSÉES « BÂTIMENT » ET RÉALISÉES EN DEHORS DE BÂTIMENTS ; CHEMISAGE ET TUBAGE ; CALFEUTREMENT DE JOINTS DE CONSTRUCTION ; FAÇADES INCLINÉES ; TERRASSES INDIVIDUELLES MULTIPLES ; VITRAGES EXTÉRIEURE COLLÉ OU AGRAFÉ OU PINCÉ ; PROTECTION DES IMMEUBLES AVOISINANTS CONTRE LES MOUVEMENTS DE STRUCTURE ET PROTECTION DE L'ÉTANCHÉITÉ DES FAÇADES MITOYENNES MISES À NUES, ETC.

\* DÉCLARATION DE SINISTRE :

DANS LE CADRE DU PRÉSENT MARCHÉ, L'ENTREPRISE EST TENUE DE DÉCLARER À SON ASSUREUR, SUR DEMANDE DU MAÎTRE D'OUVRAGE TOUS LES SINISTRES RELATIFS À DES DOMMAGES SURVENANT DURANT LA PÉRIODE DE GARANTIE DE PARFAIT ACHÈVEMENT VISÉS À L'ARTICLE 1792-6 DU CODE CIVIL DE NATURE À ENTRAÎNER SA RESPONSABILITÉ AU REGARD DES ARTICLES 1792 ET 1792-2 DU CODE CIVIL, AINSI QUE SA GARANTIE AU TITRE DE L'ARTICLE 1792-3.

L'ENTREPRISE S'ENGAGE D'AUTRE PART À DONNER LA GARANTIE DE PARFAIT ACHÈVEMENT, INSTAURÉE PAR LA LOI 78/12 PENDANT L'ANNÉE QUI SUIT LA RÉCEPTION EN S'OBLIGEANT À REVENIR SUR LE CHANTIER POUR RÉPARER LE DÉSORDRE, 10 JOURS AU PLUS TARD APRÈS QU'IL LUI AIT ÉTÉ SIGNALÉ DANS LES FORMES VOULUES PAR LA LOI.

LE MAÎTRE D'OUVRAGE SE RÉSERVE LE DROIT DE DEMANDER À L'ENTREPRENEUR ET À SES SOUS-TRAITANTS ÉVENTUELS UNE PHOTOCOPIE DE LEUR POLICE D'ASSURANCE.

#### **6.4.4. JUSTIFICATIONS DES ASSURANCES – MODIFICATION DES CONTRATS**

L'ENTREPRISE EST TENUE DE JUSTIFIER QUE TOUS LES TRAVAUX EFFECTUÉS AU TITRE DE LEUR MARCHÉ ONT ÉTÉ DÉCLARÉS À LEURS ASSUREURS ET SONT À CE TITRE, ASSURÉS AU TITRE DES POLICES RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE ET RESPONSABILITÉ CIVILE DÉCENNALE.

L'ENTREPRISE DEVRA JUSTIFIER ANNUELLEMENT DU RÈGLEMENT DE SES PRIMES D'ASSURANCES ; LE NON-RESPECT DE CES DISPOSITIONS VAUDRAIT SUSPENSION DU PAIEMENT DE SES SITUATIONS.

L'ENTREPRISE S'ENGAGE À NOTIFIER AVANT LEUR PRISE D'EFFET, AU MAÎTRE D'OUVRAGE, TOUTES LES MODIFICATIONS APPORTÉES SUR LES CONTRATS D'ASSURANCE CI-DESSUS VISÉS, AU COURS DE LA PÉRIODE DES TRAVAUX, SOIT À SA DEMANDE, SOIT À L'INITIATIVE DES ASSUREURS.

PAR AILLEURS, EN CAS DE CHANGEMENT D'ASSUREUR DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE APRÈS LA DATE DE LA DROC, L'ENTREPRISE EST TENUE D'EN AVISER LE MAÎTRE D'OUVRAGE ET DE FOURNIR SANS DÉLAI UNE NOUVELLE ATTESTATION DATANT DE MOINS DE TROIS MOIS QU'IL EST ASSURÉ POUR LES TRAVAUX OBJET DU MARCHÉ, À RAISON DE SES RESPONSABILITÉS BIENNALES ET DÉCENNALES MISES À SA CHARGE PAR LA LOI 78/12 SUR L'ASSURANCE CONSTRUCTION PAR UNE POLICE CONFORME AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES L241.1 ET L243.8 DU CODE DES ASSURANCES (CLAUSES TYPE PRÉVUES À L'ANNEXE I ARTICLE A243.1 MODIFIÉ PAR ARRÊTÉ DU 19 NOVEMBRE 2009).

#### **6.4.5. QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES**

L'ENTREPRISE DÉCLARE ET AFFIRME SOUS PEINE DE RÉSILIATION DE PLEIN DROIT DE SON MARCHÉ, QU'ELLE ET SON PERSONNEL SONT PARFAITEMENT QUALIFIÉS ET SPÉCIALISÉS POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX FAISANT L'OBJET DE SON MARCHÉ.

DE CE FAIT, ELLE DEVRA JOINDRE À SA SOUMISSION, LA COPIE CONFORME DU CERTIFICAT VALABLE POUR L'ANNÉE EN COURS ATTESTANT LA QUALIFICATION (O.P.Q.C.B – / QUALIBAT / QUALIFELEC ETC.) POUR LAQUELLE ELLE INTERVIENT, ELLE DEVRA ÉGALEMENT JUSTIFIER DE LA QUALIFICATION DE SES SOUS-TRAITANTS.

#### **6.4.6. ATTESTATIONS**

TOUTE SIGNATURE DE MARCHÉ SERA SUBORDONNÉE À LA FOURNITURE PAR L'ENTREPRISE DES JUSTIFICATIONS DES POLICES D'ASSURANCES DÉFINIES PAR LES ALINÉAS CI-DESSUS.

LE REMBOURSEMENT DE LA RETENUE DE GARANTIE, AINSI QUE LE RÈGLEMENT POUR SOLDE, NE POURRONT ÊTRE EFFECTUÉS QUE SUR PRODUCTION PAR L'ENTREPRISE, D'ATTESTATIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES CERTIFIANT QUE LES PRIMES RELATIVES AUX POLICES VISÉES CI-DESSUS ONT ÉTÉ INTÉGRALEMENT RÉGLÉES.

CHAQUE ATTESTATION FOURNIE AU MAÎTRE D'OUVRAGE AVANT LA SIGNATURE DE SON MARCHÉ ET DATANT DE MOINS DE TROIS MOIS DEVRA INDIQUER QUE LA POLICE CONCERNÉE EST EN COURS DE VALIDITÉ ET QUE L'ENTREPRISE EST À JOUR DU PAIEMENT DE SES PRIMES.

OUTRE L'IDENTITÉ DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCE, LES NUMÉRO, TYPE ET DATE D'EFFET DU OU DES CONTRATS, CHAQUE ATTESTATION DEVRA PRÉCISER : LES QUALIFICATIONS, ACTIVITÉS ET NATURE DES TRAVAUX GARANTIS, LA NATURE DES GARANTIES ACCORDÉES ET LE MONTANT DES CAPITAUX GARANTIS PAR CATÉGORIE DE RISQUE AINSI QUE LE MONTANT DES FRANCHISES.

L'ATTESTATION D'ASSURANCE DEVRA EN OUTRE INDIQUER :

- ⇒ LES PLAFONDS ET FRANCHISES DONT SONT ASSORTIES LES GARANTIES,
- ⇒ QUE POUR TOUS LES DOMMAGES DÉFINIS AUX ARTICLES 1792, 1792-2 DU CODE CIVIL (GARANTIE OBLIGATOIRE) LA GARANTIE ACCORDÉE EST EN RAPPORT AVEC L'IMPORTANCE DE L'OPÉRATION ET CONFORME AUX DISPOSITIONS DU CODE DES ASSURANCES (NOTAMMENT AUX ARTICLES L.243-9 ET R.243-3). L'ENTREPRISE DEVRA, S'IL Y A LIEU, SOUSCRIRE UNE POLICE COMPLÉMENTAIRE SI CELLE EXISTANTE N'EST PAS CONSIDÉRÉE COMME SUFFISANTE PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE POUR ASSURER LA COUVERTURE DES RISQUES LIÉS À CETTE OPÉRATION,
- ⇒ QUE LES TRAVAUX OBJETS DU MARCHÉ SONT COUVERTS SANS APPLICATION DE LA RÈGLE PROPORTIONNELLE,
- ⇒ QUELLES SONT LES GARANTIES FACULTATIVES ACCORDÉES PAR LA POLICE (GARANTIE D'EFFONDREMENT ET MENACE D'EFFONDREMENT AVANT RÉCEPTION ; GARANTIE DE BON FONCTIONNEMENT DES ÉLÉMENTS D'ÉQUIPEMENTS DISSOCIABLES ; LA GARANTIE DES DOMMAGES CAUSÉS AUX EXISTANTS DU FAIT DES TRAVAUX NEUFS ; GARANTIE DES IMMATÉRIELS CONSÉCUTIFS À UN DOMMAGE GARANTI ; LA GARANTIE DES SOUS-TRAITANTS).

### **6.5. ASSURANCE TRC (TOUS RISQUES CHANTIER)**

LE MAÎTRE D'OUVRAGE POURRA SOUSCRIRE UNE POLICE EN VUE DE GARANTIR L'ENSEMBLE DES INTERVENANTS PARTICIPANT AU CHANTIER POUR LES DOMMAGES ACCIDENTELS POUVANT SURVENIR À L'OUVRAGE AU COURS DE SA RÉALISATION, TELS QU'INCENDIE, DÉGÂTS DES EAUX, EFFONDREMENT, GRÈVES, ÉMEUTES, ATTENTATS, ...ETC.

### **6.6. BUREAU DE CONTRÔLE**

TOUS LES TRAVAUX SERONT EXÉCUTÉS SOUS LE CONTRÔLE DU BUREAU VERITAS.

LE MAÎTRE D'OUVRAGE RÉGLERA DIRECTEMENT LE BUREAU DE CONTRÔLE DANS LES CONDITIONS ET AUX ÉCHÉANCES PRÉVUES DANS LA CONVENTION LE LIANT À CET ORGANISME.

PAR AILLEURS, IL EST SPÉCIFIÉ QUE TOUTES OBSERVATIONS OU PRESCRIPTIONS IMPOSÉES PAR LE BUREAU DE CONTRÔLE À L'EXAMEN DES PLANS OU LORS DU CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DEVRONT ÊTRE RESPECTÉES ET NE SAURAIENT EN AUCUN CAS PROVOQUER UNE RECONSIDÉRATION DU PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE SOUMIS ET ACCEPTÉ.

L'ENTREPRISE NE POURRA PAS BÉNÉFICIER D'UN DÉLAI SUPPLÉMENTAIRE POUR RÉPONDRE AUX OBSERVATIONS ÉVENTUELLES DU BUREAU VERITAS. TOUS TRAVAUX RÉSULTANT D'UNE OBSERVATION DE CE DERNIER ENGENDRANT UN DÉPASSEMENT DU DÉLAI D'EXÉCUTION, SERA SOUS LA RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRISE ET LES PÉNALITÉS DE RETARD POURRONT ÊTRE APPLIQUÉES.

IL EN EST DE MÊME DES OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS FAITES PAR LE MAÎTRE D'ŒUVRE ET LE COORDONNATEUR DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ.

## **6.7. SOUS-TRAITANTS**

L'ENTREPRISE EST TENUE DE SE FAIRE JUSTIFIER PAR SES SOUS-TRAITANTS ÉVENTUELS QU'ILS ONT EUX-MÊMES SOUSCRITS DES POLICES D'ASSURANCES DU MÊME TYPE QUE CELLES QUI LUI SONT IMPOSÉES ET QU'ILS MAINTIENNENT CES POLICES EN ÉTAT DE VALIDITÉ.

## **6.8. CONTRÔLE DES TRAVAUX**

LE CONTRÔLE DES TRAVAUX SERA ASSURÉ PAR LE MAÎTRE D'ŒUVRE ASSISTÉ DU BUREAU DE CONTRÔLE.

## **6.9. ESSAIS ET CONTRÔLES**

L'ENTREPRISE EST TENUE DE PRODUIRE TOUTES LES JUSTIFICATIONS DE PROVENANCE ET DE QUALITÉ DES MATÉRIAUX QU'ELLE EST APPELÉE À METTRE EN ŒUVRE.

ELLE FOURNIRA TOUS LES ÉCHANTILLONS QUI LUI SERONT DEMANDÉS AUTANT DE FOIS QUE CELA SERA JUGÉ NÉCESSAIRE PAR LE MAÎTRE D'ŒUVRE ASSISTÉ DU BUREAU DE CONTRÔLE ET CE, AUX FRAIS DE L'ENTREPRISE.

LES ENTREPRISES FOURNIRONT EN FIN DE TRAVAUX, LES PROCÈS-VERBAUX D'ESSAIS COPREC ET LES PLANS DE RECOLLEMENT EN 1 DOCUMENT REPRODUCTIBLE ET 5 TIRAGES (IL EST ICI FAIT RENVOI AU DOSSIER DES OUVRAGES EXÉCUTÉS « DOE »).

## **6.10. ASSURANCE DU BUREAU DE CHANTIER – ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE OCCUPANT**

IL SERA SOUSCRIT PAR L'ENTREPRISE TITULAIRE DU LOT GROS ŒUVRE OU CELLE CHARGÉE DE LA GESTION DU COMPTE PRORATA, UNE POLICE COUVRANT LES DOMMAGES, RÉSULTANT D'INCENDIE, DE VOLS ET DE DÉGÂTS DES EAUX, CAUSÉS AUX LOCAUX OCCUPÉS PAR LE BUREAU DE CHANTIER ET À LEURS CONTENU, AINSI QUE LES RISQUES LOCATIFS.

CETTE POLICE DEVRA NOTAMMENT COUVRIR LES FRAIS DE RECONSTITUTION D'ARCHIVES APRÈS INCENDIE OU DÉGÂTS DES EAUX.

## **7. NON RESPECT DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES – RESILIATION PENALITES**

### **7.4. PÉNALITÉS POUR RETARD**

#### **7.4.1. MODALITÉS D'APPLICATION**

IL POURRA ÊTRE EFFECTUÉ DE PLEIN DROIT ET SANS MISE EN DEMEURE PRÉALABLE UNE RETENUE ÉGALE AUX MONTANTS INDIQUÉS CI-APRÈS PAR JOUR DE RETARD CALENDRAIRE DE L'ENTREPRISE DANS :

⇒ LE DÉMARRAGE DES TRAVAUX

⇒ L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DANS LES DÉLAIS CONTRACTUELS (GLOBAUX ET/OU INTERMÉDIAIRES) DÉFINIS AUX PLANNINGS ET MARCHÉ OU ORDONNÉS PAR ORDRE DE SERVICE

⇒ L'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX

⇒ LA COMMUNICATION DES DOCUMENTS VISÉS AU PRÉSENT CCAP DONT, ENTRE AUTRES CEUX VISÉS AUX ARTICLES 1.4 (DOCUMENTS COLLECTÉS DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL CLANDESTIN ET L'ENTRÉE ET LE SÉJOUR IRRÉGULIER D'ÉTRANGERS EN FRANCE), 4.1 (P.P.S.P.S...), 4.5.2 (D.O.E) ET 6 (ATTESTATIONS D'ASSURANCE), ET AU CAHIER DES CLAUSES

COMMUNES, AINSI QUE DES PLANS D'EXÉCUTIONS ET NOTES DE CALCULS, LES ESSAIS, ÉCHANTILLONS, VÉRIFICATION DES CÔTES, DESSINS ET PLANS

⇒ LA LEVÉE DES RÉSERVES OU LA RÉPARATION DES DÉSORDRES

AINSI QUE DANS LES CAS SUIVANTS :

⇒ L'ABSENCE, LE RETRAIT, LA RÉDUCTION OU L'INSUFFISANCE NON MOTIVÉE OU NON JUSTIFIÉE DU PERSONNEL DE CHANTIER NÉCESSAIRE POUR L'EXÉCUTION, LA CONTINUITÉ OU L'ACHÈVEMENT D'UNE TÂCHE INDISPENSABLE À L'ENCHAÎNEMENT DE L'ENSEMBLE DES TRAVAUX T.C.E PRÉVUS PAR LE PLANNING DÉTAILLÉ D'EXÉCUTION DES TRAVAUX FERA L'OBJET DE L'APPLICATION D'UNE PÉNALITÉ SUR DÉCISION DU MAÎTRE D'ŒUVRE.

⇒ LES MALFAÇONS RELEVÉES EN COURS DE TRAVAUX MENTIONNÉES DANS LES COMPTES-RENDUS DE CHANTIER ET QUI NE SERAIENT PAS REPRISES DANS LES DÉLAIS FIXÉS PAR LE MAÎTRE D'ŒUVRE

⇒ LE REFUS PAR LE MAÎTRE D'ŒUVRE DES MATÉRIAUX OU DE LA QUALITÉ DE LEUR MISE EN ŒUVRE, REFUS ENGENDRANT UN DÉPASSEMENT DU DÉLAI D'EXÉCUTION, CE DÉPASSEMENT SERA CONSIDÉRÉ COMME ÉTANT DU FAIT DE L'ENTREPRISE

AU CAS OÙ LES TRAVAUX DE L'ENTREPRISE SERAIENT RETARDÉS PAR UN AUTRE CORPS D'ÉTAT, ELLE DEVRA FAIRE AUPRÈS DU MAÎTRE D'ŒUVRE, EN CHARGE DE LA COORDINATION DES TRAVAUX, PAR LETTRE RECOMMANDÉE, ÉTAT DES RÉSERVES QUI LUI PARAISSENT OPPORTUNES. CETTE FACULTÉ LAISSÉE À L'ENTREPRISE NE POURRA EN AUCUN CAS FAIRE OBSTACLE À L'APPLICATION PROVISoire DE LA PÉNALITÉ PAR LE MAÎTRE D'ŒUVRE.

L'APPLICATION DE CETTE PÉNALITÉ SE FERA PAR RETENUE SUR LA SITUATION DES TRAVAUX EN COURS DE RÈGLEMENT SUR DÉCISION DU MAÎTRE D'ŒUVRE, CONSIGNÉ AU COMPTE RENDU DE RÉUNION DE CHANTIER, À TITRE DE PROVISION SUR LES PÉNALITÉS DONT L'ENTREPRISE POURRAIT ÊTRE ULTÉRIEUREMENT PASSIBLE.

LA LEVÉE DE CETTE PÉNALITÉ PROVISIONNELLE POURRA INTERVENIR SUR AVIS DU MAÎTRE D'ŒUVRE APRÈS DEUX MOIS ÉCOULÉS À COMPTER DE SA DATE D'APPLICATION, S'IL S'AVÈRE QUE LE RETARD DE L'ENTREPRISE DÉFAILLANTE N'A PAS EU DE CONSÉQUENCE PRÉJUDICIABLE AU RESPECT DU CALENDRIER.

DANS LE CAS CONTRAIRE, LES JOURNÉES DE RETARD ENREGISTRÉES DONNERONT LIEU À L'APPLICATION PURE ET SIMPLE DES PÉNALITÉS PRÉVUES.

#### **7.4.2. MONTANT DES PÉNALITÉS**

LES PÉNALITÉS CI-APRÈS S'APPLIQUERONT AUX DIFFÉRENTS POINTS TRAITÉS À L'ARTICLE PRÉCÉDENT (ARTICLE 7.4.1. MODALITÉS D'APPLICATION) ET SERONT CUMULABLES.

⇒ MARCHÉS INFÉRIEURS OU ÉGAUX À 50.000 € H.T. : FORFAIT DE 600 € H.T./ JOUR DE RETARD

⇒ MARCHÉS COMPRIS ENTRE 50.000 € H.T. ET 200.000 € H.T. : FORFAIT DE 1.300 € H.T./JOUR DE RETARD

⇒ MARCHÉS SUPÉRIEURS À 200.000 € H.T. : PÉNALITÉ DE 5 / 1.000<sup>ÈME</sup> DU MONTANT DU MARCHÉ PAR JOUR DE RETARD

#### **7.5. AUTRES RETENUES POUR PÉNALITÉS**

LES RETENUES DÉCRITES CI-APRÈS SERONT CUMULABLES ENTRE ELLES ET PLUS GÉNÉRALEMENT À L'INTÉGRALITÉ DES RETENUES PRÉVUES AU PRÉSENT C.C.A.P.

##### **7.5.1. ABSENCE DU REPRÉSENTANT DE L'ENTREPRISE,**

L'ABSENCE DU REPRÉSENTANT OU DE L'AGENT QUALIFIÉ PRÉVU À L'ARTICLE 2.1.3.1, À UN RENDEZ-VOUS DE CHANTIER (OU À TOUTE FORME DE RENDEZ-VOUS NÉCESSAIRE AU BON DÉROULEMENT DU CHANTIER OU DE LA RÉCEPTION DE L'OUVRAGE ) CONSTATÉE PAR LE MAÎTRE D'ŒUVRE, ENGENDRERA L'APPLICATION DES PÉNALITÉS CI-APRÈS :

⇒ 300 € H.T. POUR LE PREMIER MANQUEMENT CONSTATÉ

⇒ 600 € H.T. POUR LES SUIVANTS

⇒ 1.500€ H.T EN CAS D'ABSENCE À LA RÉCEPTION DE L'OUVRAGE

#### **7.5.2. NON REMISE DU DOSSIER ET PLANS D'ACCOMPAGNEMENT DE CHANTIER PAC**

L'ABSENCE DU REPRÉSENTANT DU DOSSIER COMPLET SOUS FORME PAPIER A L'ENSEMBLE DE L'ÉQUIPE DE MAITRISE D'OUVRE, BUREAU DE CONTRÔLE ET MAITRISE D'OUVRAGE, ENGENDRERA L'APPLICATION DES PÉNALITÉS CI-APRÈS :

⇒ FORFAIT DE 600 € H.T/ JOUR DE RETARD

#### **7.5.3. NON-RESPECT DES PROCÉDURES D'ACCÈS ET CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

LE NON-RESPECT DES PROCÉDURES D'ACCÈS ET/OU DES CONSIGNES DE SÉCURITÉ D'EXPLOITATION DE LA GALERIE MARCHANDE SAINT SÉBASTIEN, BUREAUX ET LOGEMENTS FAISANT PARTIE DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER DANS LEQUEL SE FERONT LES TRAVAUX :

- 4.000 € H.T. PAR MANQUEMENT CONSTATÉ PAR LE MAÎTRE D'ŒUVRE

- ARRÊT DU CHANTIER, ÉVICTION DU PERSONNEL À LA DISCRÉTION DU MAÎTRE D'ŒUVRE

CES PÉNALITÉS POUR NON-RESPECT DES CONSIGNES DE SÉCURITÉ N'EXONÈRENT PAS L'ENTREPRISE DE SES OBLIGATIONS EN LA MATIÈRE. EN CAS DE PERSISTANCE OU DE RÉCIDIVE, LE CONTRAT DE L'ENTREPRISE POURRA ÊTRE RÉSILIÉ CONFORMÉMENT AUX TERMES DE L'ARTICLE 7 DU PRÉSENT CCAP.

#### **7.5.4. GESTION DES PÉNALITÉS**

LE MAÎTRE D'ŒUVRE TIENDRA À JOUR TOUTES LES PÉNALITÉS ET RETENUES PRÉVUES AU PRÉSENT CCAP, NOTAMMENT CELLES VISÉES AU PRÉSENT ARTICLE (ARTICLE 7).

EN TOUT ÉTAT DE CAUSE, L'APPLICATION DES PÉNALITÉS SERA EFFECTUÉE SANS PRÉJUDICE DES DOMMAGES ET INTÉRÊTS ET/OU TOUTE ACTION JUDICIAIRE DONT POURRAIT SE PRÉVALOIR LE MAÎTRE D'OUVRAGE À L'ENCONTRE DE L'ENTREPRISE EN RAISON DE L'INEXÉCUTION OU DU RETARD DANS L'EXÉCUTION DE SON MARCHÉ.

ELLES N'ENLÈVENT PAS LE DROIT DU MAÎTRE D'OUVRAGE DE RÉCLAMER À L'ENTREPRISE DES DOMMAGES ET INTÉRÊTS POUR LE PRÉJUDICE QU'IL AURAI SUBI DU FAIT DE SES RETARDS OU MANQUEMENTS À SES OBLIGATIONS LÉGALES OU CONTRACTUELLES ET DE RÉSILIER LE MARCHÉ, AUX TORTS DE L'ENTREPRISE.

CES PÉNALITÉS SONT IMMÉDIATEMENT DÉDUCTIBLES DU RÈGLEMENT DE LA SITUATION SUIVANTE DE L'ENTREPRISE ET/OU DU DÉCOMPTÉ DÉFINITIF ET RESTENT ACQUISES AU MAÎTRE D'OUVRAGE. LE CUMUL DE CES RETENUES NE SERA PAS PLAFONNÉ.

EN FIN DE TRAVAUX, LE MAÎTRE D'ŒUVRE CONSTATERA LE RETARD GLOBAL, OUVRAGE PAR OUVRAGE, EN FONCTION DUQUEL IL PROPOSERA AU MAÎTRE D'OUVRAGE LE COMPTE DÉFINITIF DES PÉNALITÉS ENCOURUES. SI CES PÉNALITÉS N'ONT PAS D'ORES ET DÉJÀ ÉTÉ RETENUES SUR LES SITUATIONS DE L'ENTREPRISE EN COURS DE CHANTIER, ELLES SERONT DÉDUCTIBLES DU DÉCOMPTÉ DÉFINITIF.

LES FRAIS DE COMPTABILITÉ ÉVENTUELS DE CES DIFFÉRENTES PÉNALITÉS SERONT SUPPORTÉS PAR L'ENTREPRISE.

### **7.6. RESILIATION**

**A** - LE MARCHÉ POURRA NOTAMMENT ÊTRE RÉSILIÉ DE PLEIN DROIT, SANS MISE EN DEMEURE, AU SEUL GRÉ DU MAÎTRE D'OUVRAGE, PAR LE SIMPLE ENVOI D'UNE LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION OU D'UN EXPLOIT D'HUISSIER, ET SANS QUE L'ENTREPRENEUR OU SES AYANTS DROITS PUISSENT PRÉTENDRE À QUELCONQUE INDEMNITÉ :

- EN CAS DE SOUS-TRAITÉ, CESSION, TRANSFERT, NANTISSEMENT OU APPORT DU MARCHÉ SANS L'AUTORISATION PRÉALABLE DU MAÎTRE D'OUVRAGE
- EN CAS D'INCAPACITÉ, DE FRAUDE OU TROMPERIE GRAVE NOTAMMENT SUR LA QUALITÉ DES MATÉRIAUX OU LA QUALITÉ D'EXÉCUTION DE TRAVAUX
- EN CAS DE CESSATION D'ACTIVITÉ DE L'ENTREPRISE, SAUF DROIT POUR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

D'ACCEPTER LES OFFRES DES HÉRITIERS OU DES SUCCESSEURS

- EN CAS DE DISSOLUTION DE L'ENTREPRISE, SI CELLE-CI EST CONSTITUÉE EN SOCIÉTÉ
- EN CAS DE RETARD DE PLUS DE 15 JOURS CALENDAIRES SUR LES DATES MENTIONNÉES AU PLANNING D'EXÉCUTION TCE ÉTABLI PAR LE MAÎTRE D'ŒUVRE
- EN CAS DE DÉPÔT DE BILAN, MISE EN REDRESSEMENT JUDICIAIRE OU LIQUIDATION DES BIENS
- DANS LE CAS OÙ L'ENTREPRISE N'ENTRETIENDRAIT PAS SUR LE CHANTIER UN EFFECTIF OUVRIER EN RAPPORT AVEC L'IMPORTANCE DES TRAVAUX
- DANS LE CAS DE NON-RESPECT PAR L'ENTREPRENEUR DES PROCÉDURES D'ACCÈS ET/OU DES CONSIGNES DE SÉCURITÉ D'EXPLOITATION DU MAGASIN ET/OU DU CENTRE COMMERCIAL

**B** - DANS TOUS LES CAS, AUTRES QUE CEUX VISÉS À L'ARTICLE A CI-DESSUS, LE NON-RESPECT PAR L'ENTREPRISE DE L'UNE QUELCONQUE DE SES OBLIGATIONS LÉGALES OU CONTRACTUELLES (NOTAMMENT CARENCE, RETARD, INEXÉCUTION OU MAUVAISE EXÉCUTION...) CONSTITUE LA DÉFAILLANCE AU SENS DU PRÉSENT ARTICLE.

CETTE DÉFAILLANCE PEUT ENTRAÎNER, AU SEUL GRÉ DU MAÎTRE D'OUVRAGE, DE PLEIN DROIT LA RÉSILIATION DU MARCHÉ APRÈS MISE EN DEMEURE PAR LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ RÉCEPTION COMPORTANT L'INDICATION DES MANQUEMENTS AUXQUELS IL DOIT ÊTRE MIS FIN.

LORSQUE LA MISE EN DEMEURE EST RESTÉE INFRUCTUEUSE À L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE 48 HEURES À COMPTER DE SA PREMIÈRE PRÉSENTATION, LE MAÎTRE D'OUVRAGE NOTIFIE À L'ENTREPRISE LA DÉCISION DE RÉSILIATION PAR LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION ET LA DATE À LAQUELLE IL SERA PROCÉDÉ À UN CONSTAT CONTRADICTOIRE D'ÉTAT DES LIEUX ET D'AVANCEMENT DES TRAVAUX. EN L'ABSENCE D'UN REPRÉSENTANT DE L'ENTREPRISE LE CONSTAT D'ÉTAT DES LIEUX ET D'AVANCEMENT DES TRAVAUX EST RÉPUTÉ CONTRADICTOIRE ET OPPOSABLE À CELLE-CI.

CETTE RÉSILIATION S'EFFECTUE SANS PRÉJUDICE DE LA MISE À LA CHARGE DE L'ENTREPRISE DE TOUS LES COÛTS, RETARDS ET CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES DUES À SA DÉFAILLANCE. EN PARTICULIER LE MAÎTRE D'OUVRAGE PEUT PROCÉDER AU REMPLACEMENT DE L'ENTREPRISE. LES CHARGES SUPPLÉMENTAIRES Y COMPRIS LES INCIDENCES DU RETARD RÉSULTANT DE CE REMPLACEMENT SONT À LA CHARGE DE L'ENTREPRISE.

**C** - LE CONTRAT POURRA ÊTRE RÉSILIÉ DE PLEIN DROIT, AU SEUL GRÉ DU MAÎTRE D'OUVRAGE, SANS INDEMNITÉ DANS LE CAS DE FORCE MAJEURE RENDANT IMPOSSIBLE LA POURSUITE DU CHANTIER AU-DELÀ D'UNE INTERRUPTION CONTINUE OU DISCONTINUE D'UNE DURÉE DE PLUS DE 3 MOIS.

## **8. DISPOSITIONS DIVERSES**

### **8.1. SUSPENSION AJOURNEMENT ET CESSATION DE TRAVAUX**

L'EXÉCUTION DU MARCHÉ PAR LES PARTIES PEUT ÊTRE SUSPENDUE À L'INITIATIVE DU MAÎTRE D'OUVRAGE SANS QU'IL AIT À MOTIVER SA DÉCISION, NOTAMMENT POUR DES RAISONS INHÉRENTES À DES CONTRAINTES BUDGÉTAIRES OU D'OPPORTUNITÉ. LES MODALITÉS DE CETTE SUSPENSION SONT DÉFINIES PAR UN AVENANT.

A L'ISSUE DE CETTE PÉRIODE DE SUSPENSION, CHACUNE DES PARTIES EST TENUE DE POURSUIVRE L'EXÉCUTION DU MARCHÉ.

PENDANT LA PÉRIODE DE SUSPENSION, LE MAÎTRE D'OUVRAGE A LA FACULTÉ DE METTRE UN TERME DÉFINITIF AUX RELATIONS CONTRACTUELLES QUI LE LIENT À L'ENTREPRISE. LES SOMMES DUES À L'ENTREPRISE SERONT ALORS CALCULÉES PRORATA TEMPORIS, SELON LE CALENDRIER DÉFINI ENTRE LES PARTIES, DE L'ÉTAT D'AVANCEMENT DU CHANTIER.

SI LES TRAVAUX SONT AJOURNÉS (C'EST-À-DIRE QUE LE COMMENCEMENT D'EXÉCUTION EST REPORTÉ) DU FAIT DU MAÎTRE D'OUVRAGE, L'ENTREPRISE NE PEUT DEMANDER LA RÉSILIATION DE SON MARCHÉ QUE SI L'AJOURNEMENT DURE PLUS D'UNE ANNÉE SANS INTERRUPTION, SOUS RÉSERVE DES DÉLAIS D'ENGAGEMENT PRÉVUS DANS LE

CONTRAT.

DANS LE CAS OÙ LE MAÎTRE D'OUVRAGE DÉCIDERAIT L'AJOURNEMENT OU LA CESSATION DES TRAVAUX, NONOBTANT LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1794 DU CODE CIVIL, LE MANQUE À GAGNER NE DONNERA LIEU À AUCUNE INDEMNITÉ.

## **8.2. CLAUSES PARTICULIÈRES DANS LES MARCHÉS : APPORT**

L'ENTREPRISE NE PEUT FAIRE APPORT DE SON MARCHÉ À UNE SOCIÉTÉ OU À UN GROUPEMENT QU'AVEC L'ACCORD PRÉALABLE DU MAÎTRE D'OUVRAGE. CEPENDANT ELLE DEMEURE RESPONSABLE DE SON REMPLAÇANT VIS-À-VIS DU MAÎTRE D'OUVRAGE.

SI L'ENTREPRISE A MANQUÉ À SES OBLIGATIONS SUR L'APPORT DE SON MARCHÉ TELLES QU'ELLES SONT DÉFINIES DANS LE PRÉSENT C.C.A.P., LE MAÎTRE D'OUVRAGE PEUT, SOIT EXIGER L'EXÉCUTION COMPLÈTE DU MARCHÉ PAR L'ENTREPRISE, SOIT PRONONCER LA RÉILIATION DE SON MARCHÉ, CONFORMÉMENT AUX TERMES DE L'ARTICLE 7

## **8.3. LES LITIGES**

EN CAS DE LITIGE QUELCONQUE EN RELATION AVEC LE MARCHÉ DE TRAVAUX DONT LE PRÉSENT C.C.A.P. EST PARTIE, LES PARTIES ATTRIBUENT UNE COMPÉTENCE EXCLUSIVE AUX JURIDICTIONS DE LA VILLE DE PARIS (FRANCE), POUR EN CONNAÎTRE.

## **8.4. ELECTION DE DOMICILE**

LES PARTIES FONT ÉLECTION DE DOMICILE EN LEURS SIÈGES SOCIAUX RESPECTIFS.

# ANNEXE A

## SOUSSION

JE, SOUSSIGNÉ(E), .....

AGISSANT EN VERTU DES POUVOIRS À MOI CONFÉ, AU NOM ET POUR LE COMPTE DE L'ENTREPRISE .....

DONT LE SIÈGE EST À ....

OU AGISSANT EN MON NOM PERSONNEL, DOMICILIÉ À .....

INSCRIT AU REGISTRE DU COMMERCE (OU DES MÉTIERS).....

SOUS LE N°.....IMMATRICULÉ À L'INSEE SOUS LE N°.....

CONCERNANT L'OPÉRATION DE RESTRUCTURATION ET D'EXTENSION DE LA GALERIE MARCHANDE SAINT SEBASTIEN SISE À NANCY (54),

APRÈS AVOIR PRIS CONNAISSANCE DE TOUTES LES PIÈCES DU MARCHÉ ÉNUMÉRÉES AU C.C.A.P. RELATIF AUX TRAVAUX DU LOT N°....,

APRÈS AVOIR PRIS CONNAISSANCE DE TOUTES LES PIÈCES CONTRACTUELLES (*TECHNIQUES ET ADMINISTRATIVES*), DE LA SITUATION DU CHANTIER ET DE SES ACCÈS, DES PROBLÈMES POSÉS PAR LA NATURE DU SOL ET DU SOUS-SOL, DE LA DISPOSITION ET DES ACCÈS DE CONSTRUCTION, CONSTATÉ L'ÉTAT DES ABORDS ET LES SUJÉTIONS DE VOISINAGE, TENU COMPTE DES CONTRAINTES ADMINISTRATIVES (*DROIT DE VOIRIE, DE DÉCHARGES ETC..*) AVOIR CONTACTÉ LES COMPAGNIES CONCESSIONNAIRES (*EDF, EAU, GAZ, TÉLÉPHONE...ETC*) POUR LA PROTECTION DE LEURS OUVRAGES, ET LEURS EXIGENCES CONCERNANT LES TRAVAUX DE RACCORDEMENT (LISTE NON LIMITATIVE ET NON EXHAUSTIVE),

SOMET ET M'ENGAGE À EXÉCUTER LES TRAVAUX CONFORMÉMENT AUX CONDITIONS STIPULÉES DANS LES DOCUMENTS PRÉCITÉS POUR LES CO-MAÎTRES D'OUVRAGE (*LES SYNDICATS PRINCIPAL DE LA COPROPRIÉTÉ RESIDENCE SAINT SEBASTIEN ET SECONDAIRE DE LA GALERIE MARCHANDE SAINT SEBASTIEN ET LA SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE RESIDENCE SAINT SEBASTIEN*), MOYENNANT :

PRIX DE BASE

- LE PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE NON RÉVISABLE HORS TAXES DE .....
- (*EN LETTRE ET EN CHIFFRE, DÉCOMPOSÉ AU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF ANNEXÉ*).

LA PRÉSENTE OFFRE EST VALABLE PENDANT 120 JOURS.

OPTION 1

- LE PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE NON RÉVISABLE HORS TAXES DE .....
- (*EN LETTRE ET EN CHIFFRE, DÉCOMPOSÉ AU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF ANNEXÉ*).

LA PRÉSENTE OFFRE EST VALABLE PENDANT 120 JOURS.

OPTION 2

- LE PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE NON RÉVISABLE HORS TAXES DE .....
- (*EN LETTRE ET EN CHIFFRE, DÉCOMPOSÉ AU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF ANNEXÉ*).

LA PRÉSENTE OFFRE EST VALABLE PENDANT 120 JOURS.

OPTION 3

- LE PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE NON RÉVISABLE HORS TAXES DE .....
- (*EN LETTRE ET EN CHIFFRE, DÉCOMPOSÉ AU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF ANNEXÉ*).

LA PRÉSENTE OFFRE EST VALABLE PENDANT 120 JOURS.

OPTION 4

- LE PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE NON RÉVISABLE HORS TAXES DE .....
- (*EN LETTRE ET EN CHIFFRE, DÉCOMPOSÉ AU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF ANNEXÉ*).

LA PRÉSENTE OFFRE EST VALABLE PENDANT 120 JOURS.

OPTION 5

- LE PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE NON RÉVISABLE HORS TAXES DE .....
- (*EN LETTRE ET EN CHIFFRE, DÉCOMPOSÉ AU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF ANNEXÉ*).

LA PRÉSENTE OFFRE EST VALABLE PENDANT 120 JOURS.



J’AFFIRME SOUS PEINE DE RÉSILIATION DE PLEIN DROIT DU MARCHÉ OU DE SA MISE EN RÈGLE AUX TORTS EXCLUSIFS DE LA SOCIÉTÉ POUR LAQUELLE J’INTERVIENS (À MES TORTS EXCLUSIFS) QUE LADITE SOCIÉTÉ (QUE JE) NE FAIT PAS L’OBJET D’UNE INTERDICTION DE CONCOURIR AUX MARCHÉS PUBLICS ; N’A PAS FAIT L’OBJET DEPUIS MOINS DE CINQ ANS D’UNE CONDAMNATION DÉFINITIVE POUR L’UNE DES INFRACTIONS RELATIVES AU TRAVAIL DISSIMULÉ, AU MARCHANDAGE, AU PRÊT ILLICITE DE MAIN D’ŒUVRE, À L’EMPLOI D’ÉTRANGERS SANS TITRE DE TRAVAIL..

FOURNIS À L’APPUI DE MES DEMANDES D’ACCEPTATION ET D’AGRÉMENT LES DOCUMENTS REQUIS PAR LES PIÈCES MARCHÉ (DONT CERTIFICAT DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE, ATTESTATIONS D’ASSURANCES DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE ET PROFESSIONNELLE, DOSSIER ADMINISTRATIF RELATIF NOTAMMENT AU RESPECT PAR LA SOCIÉTÉ DE LA LÉGISLATION DU TRAVAIL)

FAIT À .....LE .....

CACHET ET SIGNATURE DE L’ENTREPRISE

PRÉCÉDÉS DE LA MENTION MANUSCRITE « BON POUR SOUMISSION »

\*

---

**ACCEPTATION DE LA SOUMISSION PAR LE MAÎTRE D’OUVRAGE :**

**A**                    **LE**                    (SIGNATURE ET CACHET)

---

## ANNEXE B

---

### DEMANDE DE SOUS TRAITANCE

---

#### A - IDENTIFICATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE

#### B - OBJET DU MARCHÉ CONCLU AVEC L'ENTREPRISE PRINCIPALE

#### C- IDENTIFICATION DU SOUS-TRAITANT

#### D- NATURE ET PRIX DES PRESTATIONS CONFIEES AU SOUS-TRAITANT

■ NATURE DES PRESTATIONS SOUS-TRAITÉES :

■ MONTANT FORFAITAIRE DES TRAVAUX :

■ DÉLAI D'EXÉCUTION :

#### F – CONDITIONS DE PAIEMENT

■ CONDITIONS DE PAIEMENT PRÉVUES PAR LE CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE :

■ LA GARANTIE DE PAIEMENT :

CAUTION BANCAIRE

#### G – ATTESTATION SUR L'HONNEUR DU CANDIDAT À LA SOUS-TRAITANCE DE 2<sup>ND</sup> RANG

**LE SOUS-TRAITANT DÉCLARE SUR L'HONNEUR EN PLEINE CONNAISSANCE DU FAIT QUE TOUTE FAUSSE DÉCLARATION EST DE NATURE À LUI FAIRE ENCOURIR LES PEINES PRÉVUES À L'ARTICLE 441-1 DU CODE PÉNAL**

A) NE PAS ÊTRE EN ÉTAT DE SAUVEGARDE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE OU NE PAS FAIRE L'OBJET D'UNE PROCÉDURE ÉQUIVALENTE RÉGIE PAR UN DROIT ÉTRANGER ;

B) AVOIR SOUSCRIT LES DÉCLARATIONS LUI INCOMBANT EN MATIÈRE FISCALE ET SOCIALE ET ACQUITTÉ LES IMPÔTS ET COTISATIONS EXIGIBLES À CETTE DATE, OU S'ÊTRE ACQUITTÉ SPONTANÉMENT DE CES IMPÔTS ET COTISATIONS AVANT LA DATE DE LA PRÉSENTE DEMANDE ;

- C) ÊTRE EN RÈGLE, AU COURS DE L'ANNÉE PRÉCÉDANT CELLE AU COURS DE LAQUELLE A LIEU LA SIGNATURE DE LA PRÉSENTE DEMANDE, AU REGARD DES ARTICLES L. 5212-1, L. 5212-2, L. 5212-5 ET L. 5212-9 DU CODE DU TRAVAIL CONCERNANT L'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS ;
- D) QUE LE TRAVAIL EST EFFECTUÉ PAR DES SALARIÉS EMPLOYÉS RÉGULIÈREMENT AU REGARD DES ARTICLES L. 1221-10, L. 3243-2 ET R. 3243-1 DU CODE DU TRAVAIL (DANS LE CAS OÙ LES CANDIDATS EMPLOIENT DES SALARIÉS, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE D. 8222-5-3° DU CODE DU TRAVAIL);
- E) QUE LES RENSEIGNEMENTS FOURNIS EN ANNEXE DU PRÉSENT DOCUMENT SONT EXACTS ;
- F) LE SOUS-TRAITANT S'ENGAGE EXPRESSÉMENT À RESPECTER L'ENSEMBLE DES DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRE CONCERNANT LA LUTTE CONTRE TRAVAIL ILLÉGAL, NOTAMMENT CODIFIÉES AU CODE DU TRAVAIL  
IL REMETTRA IMPÉRATIVEMENT L'ENSEMBLE DES PIÈCES ATTESTANT QU'IL S'ACQUITTE DE SES OBLIGATIONS AU REGARD DES DISPOSITIONS DU CODE DU TRAVAIL, ET ENTRE AUTRES, LES DOCUMENTS CI-APRÈS À ANNEXER.
- G) LE SOUS-TRAITANT DÉCLARE AVOIR PRIS CONNAISSANCE ET ACCEPTER L'ENSEMBLE DES CONDITIONS DU MARCHÉ PRINCIPAL

**H – AGRÉMENT TECHNIQUE PRÉALABLE DU MAÎTRE D'ŒUVRE**

A \_\_\_\_\_, LE  
**L'ENTREPRISE PRINCIPALE**

A \_\_\_\_\_, LE  
**LE CANDIDAT À LA SOUS-TRAITANCE**

---

## A ANNEXER :

- COPIE DE LA CAUTION OBTENUE PAR L'ENTREPRISE PRINCIPALE POUR GARANTIR LE PAIEMENT DU SOUS-TRAITANT
- COPIE DE L'INTÉGRALITÉ DU CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE
- LA JUSTIFICATION QUE LE SOUS-TRAITANT A REÇU DE QUALIBAT OU DE TOUT AUTRE ORGANISME ÉQUIVALENT ET PROPRE À SA PROFESSION (QUALIFELEC,...), LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE CORRESPONDANT À LA NATURE ET À L'IMPORTANCE DES TRAVAUX FAISANT L'OBJET DU MARCHÉ
- LES ATTESTATIONS D'ASSURANCES COUVRANT NOTAMMENT LES RESPONSABILITÉS CIVILES ET LES GARANTIES DÉCOULANT DE LA LOI 78-12 DU 4 JANVIER 1978
- LA CARTE D'IDENTIFICATION PROFESSIONNELLE DE CHAQUE SALARIÉ INTERVENANT SUR LE CHANTIER CONFORMÉMENT AUX ARTICLES L.8291-1 ET 2 DU CODE DU TRAVAIL

### SOUS-TRAITANT ÉTABLI EN FRANCE

⇒ **AU TITRE DE LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULÉ** (ARTICLE D 8222-5 DU CODE DU TRAVAIL ET D 243-15 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE)

- UNE ATTESTATION DE FOURNITURE DES DÉCLARATIONS SOCIALES ET DE PAIEMENT DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE PRÉVUE À L'ARTICLE L 243-15 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE ÉMANANT DE L'ORGANISME COMPÉTENT (URSSAF, RSI...), DATANT DE MOINS DE 6 MOIS.
- UNE COPIE DE MA CARTE D'IDENTIFICATION JUSTIFIANT DE L'INSCRIPTION AU RÉPERTOIRE DES MÉTIERS,  
OU  
UNE COPIE DE L'EXTRAIT DE L'INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS (EXTRAITS K OU K BIS),  
OU  
UN RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION AUPRÈS D'UN CENTRE DE FORMALITÉS DES ENTREPRISES POUR LES PERSONNES EN COURS D'INSCRIPTION.

⇒ **AU TITRE DE LA LUTTE CONTRE L'EMPLOI D'ÉTRANGERS SANS TITRE** (ARTICLE D 8254-2 DU CODE DU TRAVAIL)

EN CAS D'EMPLOI SUR LE CHANTIER DE SALARIÉS ÉTRANGERS SOUMIS À AUTORISATION DE TRAVAIL : UNE LISTE NOMINATIVE PRÉCISANT, POUR CHAQUE SALARIÉ, SA DATE D'EMBAUCHE, SA NATIONALITÉ AINSI QUE LE TYPE ET LE NUMÉRO D'ORDRE DU TITRE VALANT AUTORISATION DE TRAVAIL. CETTE LISTE DEVRA IMPÉRATIVEMENT ÊTRE COMPLÉTÉE SI LE SOUS-TRAITANT DÉCIDE, EN COURS D'EXÉCUTION DU CHANTIER, D'EMPLOYER SUR CELUI-CI DU PERSONNEL ÉTRANGER NON PRÉVU À L'ORIGINE, SOUMIS À AUTORISATION DE TRAVAIL.

### SOUS-TRAITANT ÉTABLI OU DOMICILIÉ À L'ÉTRANGER

⇒ **AU TITRE DE LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULÉ** (ARTICLE D 8222-7 DU CODE DU TRAVAIL)

1 UN DOCUMENT MENTIONNANT LE NUMÉRO DE TVA INTRACOMMUNAUTAIRE OU, SI LE SOUS-TRAITANT N'EST PAS ÉTABLI DANS UN PAYS DE L'UNION EUROPÉENNE, UN DOCUMENT MENTIONNANT L'IDENTITÉ ET L'ADRESSE DU REPRÉSENTANT DU SOUS-TRAITANT AUPRÈS DE L'ADMINISTRATION FISCALE FRANÇAISE.

2 A) UN DOCUMENT ATTESTANT LA RÉGULARITÉ DE MA SITUATION SOCIALE AU REGARD DU RÈGLEMENT (CE) N°883/2004 DU 29 AVRIL 2004 OU D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE DE SÉCURITÉ SOCIALE. IL PEUT S'AGIR DES CERTIFICATS DE DÉTACHEMENT DITS « A1 » ET, LORSQUE LA LÉGISLATION DE MON PAYS DE DOMICILIATION LE PRÉVOIT, UN DOCUMENT ÉMANANT DE L'ORGANISME GÉRANT LE RÉGIME SOCIAL OBLIGATOIRE ET MENTIONNANT QUE JE SUIS À JOUR DE MES DÉCLARATIONS SOCIALES ET DU PAIEMENT DES COTISATIONS AFFÉRENTES, OU UN DOCUMENT ÉQUIVALENT.

B) À DÉFAUT DES DOCUMENTS MENTIONNÉS AU 2 A) CI-DESSUS, UNE ATTESTATION DE FOURNITURE DES DÉCLARATIONS SOCIALES ET DE PAIEMENT DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE PRÉVUE À L'ARTICLE L 243-15 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE ÉMANANT DE L'URSSAF.

3 LORSQUE L'IMMATRICULATION DU SOUS-TRAITANT À UN REGISTRE PROFESSIONNEL EST OBLIGATOIRE DANS LE PAYS D'ÉTABLISSEMENT OU DE DOMICILIATION, UN DOCUMENT ÉMANANT DES AUTORITÉS TENANT LE REGISTRE PROFESSIONNEL OU UN DOCUMENT ÉQUIVALENT CERTIFIANT CETTE INSCRIPTION.

⇒ **AU TITRE DE LA LUTTE CONTRE L'EMPLOI D'ÉTRANGERS SANS TITRE** (ARTICLE D 8254-2 DU CODE DU TRAVAIL)

EN CAS D'EMPLOI SUR LE CHANTIER DE SALARIÉS ÉTRANGERS SOUMIS À AUTORISATION DE TRAVAIL : UNE LISTE NOMINATIVE PRÉCISANT, POUR CHAQUE SALARIÉ, SA DATE D'EMBAUCHE, SA NATIONALITÉ AINSI QUE LE TYPE ET LE NUMÉRO D'ORDRE DU TITRE VALANT AUTORISATION DE TRAVAIL. CETTE LISTE DEVRA IMPÉRATIVEMENT ÊTRE COMPLÉTÉE SI LE SOUS-TRAITANT DÉCIDE, EN COURS D'EXÉCUTION DU CHANTIER, D'EMPLOYER SUR CELUI-CI DU PERSONNEL ÉTRANGER NON PRÉVU À L'ORIGINE, SOUMIS À AUTORISATION DE TRAVAIL.

⇒ **AU TITRE DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE AU DÉTACHEMENT** (ARTICLE R 1263-12 DU CODE DU TRAVAIL)

AVANT LE DÉBUT DU DÉTACHEMENT DE SALARIÉS SUR LE CHANTIER :

- COPIE DE LA DÉCLARATION DE DÉTACHEMENT TRANSMISE À L'UNITÉ TERRITORIALE COMPÉTENTE,
- COPIE DU DOCUMENT DÉSIGNANT LE REPRÉSENTANT DE L'ENTREPRISE EN FRANCE CHARGÉ D'ASSURER LA LIAISON AVEC LES AGENTS DE CONTRÔLE PENDANT LA DURÉE DU DÉTACHEMENT DES SALARIÉS.

## ANNEXE C

### **ANNEXE C DU CCAP - REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES DE CHANTIER – COMPTE PRORATA**

LA RÉPARTITION DES DÉPENSES COMMUNES DE CHANTIER EST DIFFÉRENTE SELON QU'IL S'AGIT DE DÉPENSES D'INVESTISSEMENT, D'ENTRETIEN OU DE CONSOMMATION.

IL EST ICI RAPPELÉ QUE SAUF DÉROGATION CONTRACTUELLE, LES RÈGLES RÉGISSANT LE COMPTE PRORATA DE LA PRÉSENTE OPÉRATION, SONT CELLES DÉFINIES PAR LE CCAG MARCHÉS PRIVÉS (NORME NF PO3 001 ET SES ANNEXES A, B, C), AINSI QUE PAR LA PRÉSENTE ANNEXE DU CCAP EN TOUTES SES DISPOSITIONS EN CE COMPRIS CELLES DÉROGATOIRES À NORME NF PO3 001 ET SES ANNEXES A, B, C.

#### **1 – DÉPENSES D'INVESTISSEMENT**

LA CHARGE DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT INDIQUÉES DANS LA PREMIÈRE COLONNE DU TABLEAU EN ANNEXE 2 DE CE DOCUMENT SERA SUPPORTÉE PAR L'ENTREPRISE OU PAR LE COMPTE PRORATA EN FONCTION DE CE QUI EST INDIQUÉ DANS LA TROISIÈME COLONNE DUDIT TABLEAU

#### **2 – DÉPENSES D'ENTRETIEN**

LA CHARGE DES DÉPENSES D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS INDIQUÉES DANS LA PREMIÈRE COLONNE DU TABLEAU EN ANNEXE 2 DE CE DOCUMENT SERA SUPPORTÉE PAR L'ENTREPRISE OU PAR LE COMPTE PRORATA EN FONCTION DE CE QUI EST INDIQUÉ DANS LA TROISIÈME COLONNE DUDIT TABLEAU.

**POUR LE NETTOYAGE DE CHANTIER ET ÉVACUATION DES DIB (\*1) :**

- **CHAQUE ENTREPRISE DOIT LAISSER LE CHANTIER PROPRE ET LIBRE DE TOUS DÉCHETS PENDANT ET APRÈS L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DONT ELLE EST CHARGÉE**
- **CHAQUE ENTREPRISE A LA CHARGE DE L'ÉVACUATION DE SES PROPRES DÉBLAIS**
- **CHAQUE ENTREPRISE PRENDRA SES DISPOSITIONS POUR LA MISE EN PLACE DES SACS À GRAVATS. IL NE SERA PAS TOLÉRÉ DE STOCKAGE SANS DISPOSITIFS DE PROTECTION ADAPTÉE**
- **CHAQUE ENTREPRISE DOIT PROCÉDER AU NETTOYAGE, À LA RÉPARATION ET À LA REMISE EN ÉTAT DES INSTALLATIONS QU'ELLE AURA SALIES OU DÉTÉRIORÉES.**

(\*1) : CES PRESTATIONS SERONT À LA CHARGE DU COMPTE PRORATA, DANS LA MESURE OÙ LES CONSIGNES DE NETTOYAGE ET D'ÉVACUATION DES DÉCHETS DE CHANTIER EN PHASE TRAVAUX NE SONT PAS RESPECTÉES PAR LES ENTREPRISES.

LA PRISE EN CHARGE PAR LE COMPTE PRORATA SERA FAITE À LA DEMANDE DU MAÎTRE D'ŒUVRE SUR SIMPLE CONSTATATION D'UN MANQUEMENT AUX CONSIGNES ET NE POURRA ÊTRE CONTESTÉE PAR LE GESTIONNAIRE DU COMPTE PRORATA OU PAR LES ENTREPRISES.

DANS LA MESURE OÙ LES POINTS CI-AVANT PEUVENT ÊTRE IMPUTÉS CLAIREMENT À UNE OU PLUSIEURS ENTREPRISES, LE MAÎTRE D'ŒUVRE POURRA DÉDUIRE LES COÛTS DE LA PRISE EN CHARGE DES PRESTATIONS QUI AURONT ÉTÉ RÉALISÉES EN LIEU ET PLACE DE L'ENTREPRISE OU DES ENTREPRISES DÉFAILLANTES.

#### **3 – DÉPENSES DE CONSOMMATION**

SONT À LA CHARGE DU COMPTE PRORATA, DANS TOUS LES CAS OÙ ELLES N'ONT PAS ÉTÉ INDIVIDUALISÉES ET MISES À LA CHARGE D'UNE ENTREPRISE DÉTERMINÉE, LES DÉPENSES INDIQUÉES CI-APRÈS :

- **CONSOMMATION D'EAU, D'ÉLECTRICITÉ ET DE TÉLÉPHONE**
- **CHAUFFAGE DU CHANTIER**
- **FRAIS DE REMISE EN ÉTAT DES RÉSEAUX D'EAU, D'ÉLECTRICITÉ ET DE TÉLÉPHONE DÉTÉRIORÉS, LORSQU'IL Y A IMPOSSIBILITÉ DE RECONNAÎTRE LE RESPONSABLE**
- **FRAIS DE RÉPARATION ET DE REMPLACEMENT DES FOURNITURES ET MATÉRIELS MIS EN ŒUVRE ET DÉTÉRIORÉS OU DÉTOURNÉS DANS LES CAS SUIVANTS :**
  - **L'AUTEUR DES DÉGRADATIONS ET DES DÉTOURNEMENTS NE PEUT ÊTRE DÉCOUVERT**
  - **LES DÉGRADATIONS OU LES DÉTOURNEMENTS NE PEUVENT ÊTRE IMPUTÉS À L'ENTREPRISE TITULAIRE D'UN LOT DÉTERMINÉ**
  - **LA RESPONSABILITÉ DE L'AUTEUR, INSOLVABLE N'EST PAS COUVERTE PAR UN TIERS**
- 

L'ENTREPRISE TITULAIRE DU LOT O2 - GROS ŒUVRE, PROCÉDERA À LA GESTION ET AU RÈGLEMENT DES DÉPENSES CORRESPONDANTES ET DEMANDERA LE REMBOURSEMENT DES AVANCES EFFECTUÉES AUX AUTRES

ENTREPRISES DANS LE CADRE DE LEUR PARTICIPATION AU COMPTE PRORATA.  
ELLE EFFECTUERA EN FIN DE CHANTIER LA RÉPARTITION DES DITES DÉPENSES PROPORTIONNELLEMENT AUX MONTANTS DES DÉCOMPTES FINAUX.

POUR CE FAIRE, ELLE S'ENTOURERA DES AVIS DES ENTREPRISES TITULAIRES DES AUTRES LOTS.

POUR CE QUI CONCERNE LA RÉPARTITION DES DÉPENSES DITES COMMUNES, L'ACTION DU MAÎTRE D'ŒUVRE SERA LIMITÉE AU RÔLE D'AMIABLE COMPOSITEUR QU'IL POURRA JOUER DANS LES CAS OÙ LES RÉPARTITIONS STIPULÉES À L'ALINÉA QUI PRÉCÈDE CONDUIRAIENT À DES DIFFÉRENDS ENTRE LES ENTREPRISES, SI CES DERNIÈRES LE LUI DEMANDENT, IL POURRA ÉMETTRE UN AVIS DESTINÉ À FACILITER LE RÈGLEMENT DE CES DIFFÉRENDS.

## ANNEXES :

ANNEXE I : LISTE DES LOTS AVEC INDICATION DE LA PARTICIPATION OU NON AU COMPTE PRORATA

N°	DÉSIGNATION
1	DÉSAMIANTAGE
2	DÉMOLITION / GROS ŒUVRE
3	CHARPENTE MÉTALLIQUE
4	MENUISERIE SERRURERIE
5	PLÂTRERIE – FLOCAGE
6	MENUISERIES INTÉRIEURES
7	REVÊTEMENT DE SOL SOUPLE / CARRELAGE
8	PEINTURE – FINITIONS EXTÉRIEURES & INTÉRIEURES
9	CHAUFFAGE
10	SANITAIRE / VENTILATION
11	ELECTRICITÉ SSI
12	ESPACE VERT
13	VRD